Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

CHANTIER: MCDONALD_PS_435
UA: 02371
BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ: 435 (Forestra)
PERSONNE(s) RENCONTRÉE(s) (Personnel de supervision): 53-54

TYPE DE CONTRAT: BGA ☐ PRAU ☑ BMMB ☐
VISITE: 1
EXÉCUTANT: Forestra
REPRÉSENTANT MFFP: Bertrand Ménard
DATE DE LA VISITE: 2021-08-31

RÉCOLTE

Progression des travaux: ☑ 0-25% ☐ 26-50% ☐ 51-75% ☐ 76-100%

		vérifié	satisfaisant	Remarques
Respect de la planification récolte et transport **D-RES_PLAN**	(calendrier)	☐		
Assiette de coupe **D-ASSI_COU**	(contour des SI)	☐		
Superficies non récoltées **A-SUP_NREC**	(SNR)	☐		

Respect des directives opérationnelles régionales

		vérifié	satisfaisant	Remarques
Respect des directives opérationnelles régionales **D-RESP-DOR**		☐		
Taux d'occupation sentiers **A-SEN-DEBA**	(<= 25%)	☐		
Protection des essences rares **C-ESS RARE**		☐		

Vérification oculaire des prescriptions- traitements sylvicoles

		vérifié	satisfaisant		
CPRS uniforme **T-CPRS**		☐		# PS	
Nb de chicots/arbres vivants à conserver (si Legs bio) **D-CHI-T-HA**		☐			
CPRS - rétention par bouquets/îlots **T-CPRS-RBO**		☐		# PS	
Bouquets respectent la prescription (5 tiges vivantes, aucun signe d'opération à l'intérieur du bouquet, 150m maximum entre 2 bouquets) **D-BOU-PRES**		☐			
CPPTM uniforme **T-CPPTM U**		☐		# PS	
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**		☐			
CPPTM_DIS (CPPTDV) **T-CPPTM-DI**		☐		# PS	
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**		☐			
Coupe partielle (CPR_BA, CPI_RL-2I_ENS) **T-CPR BA**		☐		# PS	
Coupe progressive irrégulière **T-CPI-CP**	(Multicohorte)	☐			
Largeur des bandes non récoltées **C-BAN-NREC**		☐			
Largeur des bandes partiellement récoltées **C-BAN-PREC**		☐			
Respect du prélèvement cible **C-RESP-CIB**	(priorité essences)	☐			
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(DHP 10cm et +)	☐			
Distance entre les sentiers d'abattage **C-LG-E-SEN**		☐			
RPLB700 **T-RPLB700**		☐		# PS	
Densité résiduelle 700 tiges/ha **C-DENS-700**		☐			
CPHRS **T-CPHRS**		☐		# PS	
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(Tiges d'avenir - gaules)	☐			
Nb de chicots/arbres vivants à conserver **D-CHI-T-HA**	(si LEGS bio)	☐			
Éclaircie commerciale **T-EC**		☐			
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(DHP 10cm et +)	☐			
Respect du prélèvement cible **C-RESP-CIB**	(priorité essences)	☐			
Prescription - traitement **T-PRES_SYL**	(autre)	☐		# PS	

Remarques

Seulement du chemin d'avance.

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

MESURES D'HARMONISATION - EMVS

	vérifié	satisfaisant	# MH
Mesure d'harmonisation **M_HARMONI**	☐		
EMVS **M-HABES-PR** (FAUNE)	☐		
EMVS **M-HAB-PFLO** (FLORE)	☐		
Site faunique d'intérêt **M-SITE-IN**	☐		

Remarques

CHANGEMENT À LA PLANIFICATION

	vérifié	satisfaisant	# changement
Chemin (changement tracé, classe)	☐		
Assiette de coupe (changement PS, ajout blocs, etc.)	☐		
Ajout de sentiers de débardage hors PRAN **D-DEBARDAG**	☐		
Respect de la grille régionale des ajustements des écarts **D-RES-GR-R**	☐		

Remarques

CHEMINS

Progression des travaux ☐ 0-25% ☐ 26-50% ☑ 51-75% ☐ 76-100%

Tracking GPS ☐

	vérifié	satisfaisant
Respect du devis et/ou tracé **D-CHEM_TRA**	☑	Oui
Respect des classes de chemin **A-CLA_CHEM**	☑	Oui

Types(s) de travaux observé(s)

IM	AM	RE	EN
☐	☐	☑	☐

Remarques

CONSTAT INTERNE

1- Lorsqu'un problème majeur est détecté p/r à la gestion environnementale et à la SST, remplir une fiche de signalement du constat et la transmettre au REL.
2- Détailler tout autre élément vérifié non couvert par le présent formulaire.
3- Tout constat de non-respect d'un article du RADF doit être documenté et transmis au responsable RADF.

Seulement de la réfection de chemin, 17 drainage posés et bien fait. Un seul a une bosse qui ne dérange pas trop. 3 ponceaux sur intermittent et permanent bien fait stabilisation. Stabilisation dans ruisseau à enlever(53-54 va le faire). Fossé bien fait. 2 pelle mécanique travail.

SIGNATURES

Bertrand Ménard
Technicien forestier

Ingénieur forestier

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

Respect des éléments du RADF

! Tout constat de non-respect d'un article du RADF doit être documenté et transmis au responsable RADF local. **!**

CHEMINS

		vérifié	satisfaisant
Respect du drainage naturel **RA-ACC EAU**	(RADF art. 74, 79, 82)	☑	Oui
Respect de la largeur d'emprise **A-CHEM EMP**	(RADF art. 71, 72 et annexe 4)	☑	Oui
Fermeture d'un chemin suite aux opérations **A-FERMCHEM**	(RADF art. 81, 110 et LADFT art. 41)	☐	
Remise en état d'un chemin **D-CHE ETAT**	(RADF art. 64)	☐	
Chemin à proximité d'un milieu à protéger **A-DERO CHE**	(dérogation RADF et art. 67)	☐	
Autorisation relative à l'article 41 de la LADTF **DU-Supplémentaire 4 pour Devis**	(RADF articles 59,70,71,76)	☐	

Traverses de cours d'eau sur chemin

		vérifié	satisfaisant
Présence d'une structure permettant de traverser un cours d'eau **RA-PR STRU**	(RADF art. 63, 86, 89, 90, 104, 105, 110 et autres)	☑	Oui
Apport de sédiments au cours d'eau par une structure **RA-APP SED**	(RADF art. 73, 75, 76, 80, 86, 95, 96, 99, 111, 114, 119 et autres)	☑	Oui
Autorisation relative à l'article 41 de la LADTF **DU-Supplémentaire 4 pour Devis**	(RADF art. 92, 106, 108)	☐	

Lisières et zones

		vérifié	satisfaisant
Maintien de la lisière boisée **RA-MA LI20**	(RADF art. 9, 27, 28)	☐	
Interdiction de circulation dans le 20 m ou le 6 m **RA-INT CIR**	(RADF art. 25, 26, 32, 34)	☐	
Présence d'arbres / parties d'arbres dans un cours d'eau **RA-PRE ARB**	(RADF art. 44)	☐	
Protection du corridor routier **RA-COR ROU**	(RADF art. 8, 10, 121, 124)	☐	

Affectations

		vérifié	satisfaisant
Respect des usages forestiers **D-USA FORE**	(UFZ plusieurs articles du RADF)	☐	

Aires de coupes

		vérifié	satisfaisant
Respect des largeurs de séparateurs de coupe **RA-LG SEPA**	(RADF art. 136)	☐	
Protection de la régénération **RA-PRO REG**	(RADF art. 153)	☐	
Ornières **RA-PRO REG**	(coupe totale RADF art. 45)	☐	
Hauteur de souches convenables **RA-HAU SOU**	(RADF art. 147)	☐	
Récolte et disposition des bois convenables **RA-REC CON**	(RADF art. 124 à 127, 148, 150)	☐	
Gestion des déchets **A-GES DECH**	(RADF art. 63)	☐	
Respect de l'environnement - déversement **A-GES DECH**	(RADF art. 42, 43)	☐	

Autres éléments non mentionnés

		vérifié	satisfaisant
Respect du RADF **RA-RESP RA**	(Tout autre article du RADF non listé)	☐	

X Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Québec	**Constats des exigences contractuelles (volet terrain) (INTERNE)**	Date d'approbation :	SO
		Personne ou instance décisionelle :	SO
		Date de la dernière mise à jour :	04-juin-19

Numéro du contrat/entente/permis/autorisation	02-19-2371-435
Version de l'entente de récolte	02_2019-2020_ZI_Saguenay
Numéro du rapport	15
Type de contrat	PRAU
Numéro de territoire	2371
Chantier PRAN	MONCOUCHE_PS
Exécutant	435
Nom de la personne rencontrée	aucun,
Date de la visite terrain	13 décembre 2019

État de situation				
Progression des travaux en %	Récolte	0 à 25%	Chemins	0 à 25%

Constats interne généraux :
Constats externe généraux :

Devis (forestier)

Éléments	Action à réaliser / Mise en garde (Ligne grisée, action MFFP)	Commentaire	Coordonnées GPS	Retour attendu (courriel, visite conjointe, photo, etc.)	Date d'échéance
RADF - Hauteur de souche		La hauteur des souches respecte le RADF.	;		
RADF - Maintien de la lisière de 20 m		La largeur de la lisière boisée est de 20 m et un peu plus.	;		

Objectifs et portée de la visite terrain :

La vérification du respect des exigences du MFFP prévues aux contrats de vente de bois du BMMB et ententes de récolte est une activité importante découlant des responsabilités du MFFP dans la mise en œuvre du régime forestier.

Les visites terrain ont pour objectifs de détecter des problèmes ou le non respect des devis et des exigences associées et de permettre l'ajustement des interventions et la correction dans un plus court délai, pour un meilleur contrôle de l'exécution des travaux. Il ne s'agit pas de réaliser une vérification exhaustive des conformités mais plutôt de déceler les éléments problématiques aux exigences établies dans le contrat ou l'entente.

Toute visite terrain ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'acheteur de bois ou le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement désigné de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat. Finalement, les visites terrain ne constituent pas une attestation de conformité aux lois et règlements applicables.

Visite effectuée par : MENBE2 Original signé Date : 2019-12-13

Visite réalisée sous la responsabilité professionnelle de : ing. F. Date 2019-12-18

X Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

Constats des exigences contractuelles (volet terrain) (INTERNE)

Date d'approbation :	
Personne ou instance décisionelle :	
Date de la dernière mise à jour :	04-juin-19

Numéro du contrat/entente/permis/autorisation	02-19-2371-435
Version de l'entente de récolte	02_2019-2020_ZI_Saguenay
Numéro du rapport	16
Type de contrat	PRAU
Numéro de territoire	2371
Chantier PRAN	MONCOUCHE_PS
Exécutant	435
Nom de la personne rencontrée	53-54
Date de la visite terrain	18 décembre 2019

État de situation

Progression des travaux en %	Récolte	0 à 25%	Chemins	0 à 25%

Constats interne généraux :

Constats externe généraux :

Devis (forestier)

Éléments	Action à réaliser / Mise en garde (Ligne grisée, action MFFP)	Commentaire	Coordonnées GPS	Retour attendu (courriel, visite conjointe, photo, etc.)	Date d'échéance
RADF - Présence d'une structure permettant de traverser un cours d'eau		2 traverses d'hiver de cours d'eau intermittent avec géotextile.	;		
RADF - Hauteur de souche		La hauteur des souches respectes le RADF.	;		
Sécurité chemin, signalisation, capacité portante ponts		La signalisation pour le sentier de motoneige sera installé cette semaine.	;		

Objectifs et portée de la visite terrain :

La vérification du respect des exigences du MFFP prévues aux contrats de vente de bois du BMMB et ententes de récolte est une activité importante découlant des responsabilités du MFFP dans la mise en œuvre du régime forestier.

Les visites terrain ont pour objectifs de détecter des problèmes ou le non respect des devis et des exigences associées et de permettre l'ajustement des interventions et la correction dans un plus court délai, pour un meilleur contrôle de l'exécution des travaux. Il ne s'agit pas de réaliser une vérification exhaustive des conformités mais plutôt de déceler les éléments problématiques aux exigences établies dans le contrat ou l'entente.

Toute visite terrain ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'acheteur de bois ou le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement désigné de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat. Finalement, les visites terrain ne constituent pas une attestation de conformité aux lois et règlements applicables.

Visite effectuée par : MENBE2 Date : 2019-12-18

Visite réalisée sous la responsabilité professionnelle de : Original signé Date : 2019-12-20

ing. F.

X Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

Constats des exigences contractuelles (volet terrain) (INTERNE)

Date d'approbation :	
Personne ou instance décisionelle :	
Date de la dernière mise à jour :	04-juin-19

Numéro du contrat/entente/permis/autorisation	02-19-2371-435
Version de l'entente de récolte	02_2019-2020_ZI_Saguenay
Numéro du rapport	5
Type de contrat	PRAU
Numéro de territoire	2371
Chantier PRAN	MONCOUCHE_PS
Exécutant	435
Nom de la personne rencontrée	53-54
Date de la visite terrain	29 décembre 2019

État de situation				
Progression des travaux en %	Récolte	0 à 25%	Chemins	51% à 75%

Constats interne généraux :

Constats externe généraux :

Devis (forestier)

Éléments	Action à réaliser / Mise en garde (Ligne grisée, action MFFP)	Commentaire	Coordonnées GPS	Retour attendu (courriel, visite conjointe, photo, etc.)	Date d'échéance
RADF - Hauteur de souche		La hauteur des souches respecte le RADF.	;		
Respect de la largeur d'emprise		La largeur de l'emprise des chemins d'hiver est respectée.	;		
Les bouquets respectent les cartacéristiques spécifiées à la prescription.		La prescription de récolte par bouquets (CPRS BOU) est respectée dans les blocs le long de la route 175.e.	;		
Entente des bois non désirés		La récolte de la matière ligneuse utilisable respecte la réglementation et l'entente sur les bois non désirés.	;		
RADF - Présence d'une structure permettant de traverser un cours d'eau		Traverse d'hiver pour les cours d'eau bien fait.	;		
visite comité lac Kénogami		Visite avec George Gagnon, Marc Tremblay (MRC du Fjord) et ville Saguenay.	;		

Objectifs et portée de la visite terrain :

La vérification du respect des exigences du MFFP prévues aux contrats de vente de bois du BMMB et ententes de récolte est une activité importante découlant des responsabilités du MFFP dans la mise en œuvre du régime forestier.

Les visites terrain ont pour objectifs de détecter des problèmes ou le non respect des devis et des exigences associées et de permettre l'ajustement des interventions et la correction dans un plus court délai, pour un meilleur contrôle de l'exécution des travaux. Il ne s'agit pas de réaliser une vérification exhaustive des conformités mais plutôt de déceler les éléments problématiques aux exigences établies dans le contrat ou l'entente.

Toute visite terrain ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'acheteur de bois ou le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement désigné de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat. Finalement, les visites terrain ne constituent pas une attestation de conformité aux lois et règlements applicables.

Visite effectuée par : MENBE2 Original signé Date : 2019-12-29

Visite réalisée sous la responsabilité professionnelle de : ing. F. Date : 30-01-202

X Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

Constats des exigences contractuelles (volet terrain) (INTERNE)

Date d'approbation :	
Personne ou instance décisionelle :	
Date de la dernière mise à jour :	04-juin-19

Numéro du contrat/entente/permis/autorisation	02-19-2371-435
Version de l'entente de récolte	02_2019-2020_ZI_Saguenay
Numéro du rapport	19
Type de contrat	PRAU
Numéro de territoire	2371
Chantier PRAN	MONCOUCHE_PS
Exécutant	435
Nom de la personne rencontrée	53-54
Date de la visite terrain	13 décembre 2019 22 janvier 2020

État de situation				
Progression des travaux en %	Récolte	0 à 25%	Chemins	51% à 75%

Constats interne généraux :

Constats externe généraux :

Devis (forestier)

Éléments	Action à réaliser / Mise en garde (Ligne grisée, action MFFP)	Commentaire	Coordonnées GPS	Retour attendu (courriel, visite conjointe, photo, etc.)	Date d'échéance
D-DIR_OPER - Directives opérationnelles		L'opérateur de l'abatteuse connait les prescriptions et les mesures d'harmonisations sur le bouleau jaune.	;		
RADF - Hauteur de souche		La hauteur des souches respecte le RADF.	;		
Respect de la largeur d'emprise		La largeur de l'emprise des chemins d'hiver est respectée.	;		
Les bouquets respectent les cartacéristiques spécifiées à la prescription.		La prescription de récolte en bouquet est respectée.	;		
Entente des bois non désirés		La récolte de la matière ligneuse utilisable respecte la réglementation et l'entente sur les bois non désirés.	;		
RADF - Présence d'une structure permettant de traverser un cours d'eau		Traverse d'hiver pour les cours d'eau bien fait.	;		

Objectifs et portée de la visite terrain :

La vérification du respect des exigences du MFFP prévues aux contrats de vente de bois du BMMB et ententes de récolte est une activité importante découlant des responsabilités du MFFP dans la mise en œuvre du régime forestier.

Les visites terrain ont pour objectifs de détecter des problèmes ou le non respect des devis et des exigences associées et de permettre l'ajustement des interventions et la correction dans un plus court délai, pour un meilleur contrôle de l'exécution des travaux. Il ne s'agit pas de réaliser une vérification exhaustive des conformités mais plutôt de déceler les éléments problématiques aux exigences établies dans le contrat ou l'entente.

Toute visite terrain ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'acheteur de bois ou le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement désigné de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat. Finalement, les visites terrain ne constituent pas une attestation de conformité aux lois et règlements applicables.

Visite effectuée par : MENBE2 Original signé Date : 2019-12-13

Visite réalisée sous la responsabilité professionnelle de : ing. F. Date : 2020-01

2020-01-23 - 13:37

X Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

Constats des exigences contractuelles (volet terrain) (INTERNE)

Date d'approbation :	
Personne ou instance décisionelle :	
Date de la dernière mise à jour :	04-juin-19

Numéro du contrat/entente/permis/autorisation	02-19-2371-435
Version de l'entente de récolte	02_2019-2020_ZI_Saguenay
Numéro du rapport	8
Type de contrat	PRAU
Numéro de territoire	2371
Chantier PRAN	MONCOUCHE_PS
Exécutant	435
Nom de la personne rencontrée	53-54
Date de la visite terrain	5 mars 2020

État de situation

Progression des travaux en %	Récolte	76% à 99%	Chemins	76% à 99%

Constats interne généraux : Ils ont prévu terminer le chantier la semaine du 9 au 13 mars 2020.

Constats externe généraux :

Devis (forestier)

Éléments	Action à réaliser / Mise en garde (Ligne grisée, action MFFP)	Commentaire	Coordonnées GPS	Retour attendu (courriel, visite conjointe, photo, etc.)	Date d'échéance
Mesure d'harmonisation		Aucun bouleau jaune de 1 mètre et plus (mesure 472).	;		
Largeur des bandes non récoltées		Bonne largeur.	;		
Respect des usages forestiers		Le BGA a bien respecté la lisière boisé autour d'une érablière.	;		
Gestion des déchets - domestique / industriels		Une fiche de signalement à été fait et nous avons ramasser les déchets en questions.	;		
Assiette de coupe, (contours)		ok	;		
Chemins - devis et/ou tracés		ok	;		
Respect de la planification récolte et transport (calendrier)		ok	;		
Le transport forestier et circulation en forêt		ok	;		
Protection corridor routier		ok	;		
RADF - Hauteur de souche		ok	;		
RADF - Maintien de la lisière de 20 m		ok	;		
Coupe avec protection de la régénération et des sols -		ok	;		
D-DIR_OPER - Directives opérationnelles		traitement bien fait.	;		

Objectifs et portée de la visite terrain :

La vérification du respect des exigences du MFFP prévues aux contrats de vente de bois du BMMB et ententes de récolte est une activité importante découlant des responsabilités du MFFP dans la mise en œuvre du régime forestier.

Les visites terrain ont pour objectifs de détecter des problèmes ou le non respect des devis et des exigences associées et de permettre l'ajustement des interventions et la correction dans un plus court délai, pour un meilleur contrôle de l'exécution des travaux. Il ne s'agit pas de réaliser une vérification exhaustive des conformités mais plutôt de déceler les éléments problématiques aux exigences établies dans le contrat ou l'entente.

Toute visite terrain ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'acheteur de bois ou le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement désigné de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat. Finalement, les visites terrain ne constituent pas une attestation de conformité aux lois et règlements applicables.

Visite effectuée par : TRESA1 Original signé Date : 2020-03-05

Visite réalisée sous la responsabilité professionnelle de : ing. F. Date : 2020-03-0

X Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

Constats des exigences contractuelles (volet terrain) (INTERNE)

Date d'approbation :	
Personne ou instance décisionelle :	
Date de la dernière mise à jour :	04-juin-19

Numéro du contrat/entente/permis/autorisation	02-19-2371-435
Version de l'entente de récolte	02_2019-2020_ZI_Saguenay
Numéro du rapport	7
Type de contrat	PRAU
Numéro de territoire	2371
Chantier PRAN	MONCOUCHE_PS
Exécutant	435
Nom de la personne rencontrée	53-54
Date de la visite terrain	11 février 2020

État de situation

Progression des travaux en %	Récolte	51% à 75%	Chemins	76% à 99%

Constats interne généraux :

Constats externe généraux :

Devis (forestier)

Éléments	Action à réaliser / Mise en garde (Ligne grisée, action MFFP)	Commentaire	Coordonnées GPS	Retour attendu (courriel, visite conjointe, photo, etc.)	Date d'échéance
RADF - Hauteur de souche		La hauteur des souches dans l'ensemble est conforme.	;		
Entente des bois non désirés		La récolte de la matière ligneuse utilisable respecte la réglementation et l'entente sur les bois non désirés.	;		
Assiette de coupe, (contours)		La récolte respecte les contours de la planification vérifié avec Sentinel.	;		
Essence rare		Les pins blancs, érables et frênes dans les bandes entre les sentiers d'abattage ne sont pas récoltés.	;		
RADF - Présence d'une structure permettant de traverser un cours d'eau		Ponceau d'hivers bien fait avec géotextiles.	;		

Objectifs et portée de la visite terrain :

La vérification du respect des exigences du MFFP prévues aux contrats de vente de bois du BMMB et ententes de récolte est une activité importante découlant des responsabilités du MFFP dans la mise en œuvre du régime forestier.

Les visites terrain ont pour objectifs de détecter des problèmes ou le non respect des devis et des exigences associées et de permettre l'ajustement des interventions et la correction dans un plus court délai, pour un meilleur contrôle de l'exécution des travaux. Il ne s'agit pas de réaliser une vérification exhaustive des conformités mais plutôt de déceler les éléments problématiques aux exigences établies dans le contrat ou l'entente.

Toute visite terrain ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'acheteur de bois ou le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement désigné de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat. Finalement, les visites terrain ne constituent pas une attestation de conformité aux lois et règlements applicables.

Visite effectuée par : MENBF2 Original signé Date : 2020-02-11

Visite réalisée sous la responsabilité professionnelle de : Ing. F Date 2020-02-27

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

CHANTIER: POINTE_DES_RIVIERES
UA: 02371
BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ: 182 (Sc_Lac_St_Jean)
PERSONNE(s) RENCONTRÉE(s) (Personnel de supervision): 53-54

TYPE DE CONTRAT: BGA ☑ PRAU ☐ BMMB ☐
VISITE: 3
EXÉCUTANT: Group_Val
REPRÉSENTANT MFFP: Bertrand Ménard
DATE DE LA VISITE: 2021-02-01

RÉCOLTE

Progression des travaux ☐ 0-25% ☐ 26-50% ☐ 51-75% ☑ 76-100%

		vérifié	satisfaisant	Remarques
Respect de la planification récolte et transport **D-RES_PLAN**	(calendrier)	☐		
Assiette de coupe **D-ASSI_COU**	(contour des SI)	☐		
Superficies non récoltées **A-SUP_NREC**	(SNR)	☐		

Respect des directives opérationnelles régionales

		vérifié	satisfaisant	Remarques
Respect des directives opérationnelles régionales **D-RESP-DOR**		☐		
Taux d'occupation sentiers **A-SEN-DEBA**	(<= 25%)	☐		
Protection des essences rares **C-ESS_RARE**		☐		

Vérification oculaire des prescriptions- traitements sylvicoles

		vérifié	satisfaisant	# PS
CPRS uniforme **T-CPRS**		☐		# PS
Nb de chicots/arbres vivants à conserver (si Legs bio) **D-CHI-T-HA**		☐		
CPRS - rétention par bouquets/îlots **T-CPRS-RBO**		☐		# PS
Bouquets respectent la prescription (5 tiges vivantes, aucun signe d'opération à l'intérieur du bouquet, 150m maximum entre 2 bouquets) **D-BOU-PRES**		☐		
CPPTM uniforme **T-CPPTM_U**		☐		# PS
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**		☐		
CPPTM_DIS (CPPTDV) **T-CPPTM-DI**		☐		# PS
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**		☐		
Coupe partielle (CPR_BA, CPI_RL-2I_ENS) **T-CPR_BA**		☐		# PS
Coupe progressive irrégulière **T-CPI-CP**	(Multicohorte)	☐		
Largeur des bandes non récoltées **C-BAN-NREC**		☐		
Largeur des bandes partiellement récoltées **C-BAN-PREC**		☐		
Respect du prélèvement cible **C-RESP-CIB**	(priorité essences)	☐		
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(DHP 10cm et +)	☐		
Distance entre les sentiers d'abattage **C-LG-E-SEN**		☐		
RPLB700 **T-RPLB700**		☐		# PS
Densité résiduelle 700 tiges/ha **C-DENS-700**		☐		
CPHRS **T-CPHRS**		☐		# PS
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(Tiges d'avenir - gaules)	☐		
Nb de chicots/arbres vivants à conserver **D-CHI-T-HA**	(si LEGS bio)	☐		
Éclaircie commerciale **T-EC**		☐		
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(DHP 10cm et +)	☐		
Respect du prélèvement cible **C-RESP-CIB**	(priorité essences)	☐		
Prescription - traitement **T-PRES_SYL**	(autre)	☐		# PS

Remarques

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

MESURES D'HARMONISATION - EMVS

	vérifié	satisfaisant	# MH
Mesure d'harmonisation **M_HARMONI**	☐		
EMVS **M-HABES-PR** (FAUNE)	☐		
EMVS **M-HAB-PFLO** (FLORE)	☐		
Site faunique d'intérêt **M-SITE-IN**	☐		

Remarques

CHANGEMENT À LA PLANIFICATION

	vérifié	satisfaisant	# changement
Chemin (changement tracé, classe)	☐		
Assiette de coupe (changement PS, ajout blocs, etc.)	☐		
Ajout de sentiers de débardage hors PRAN **D-DEBARDAG**	☐		
Respect de la grille régionale des ajustements des écarts **D-RES-GR-R**	☐		

Remarques

CHEMINS

Progression des travaux ☐ 0-25% ☐ 26-50% ☐ 51-75% ☑ 76-100%

Tracking GPS ☐

	vérifié	satisfaisant
Respect du devis et/ou tracé **D-CHEM_TRA**	☑	Oui
Respect des classes de chemin **A-CLA_CHEM**	☑	Oui

Types(s) de travaux observé(s)

IM	AM	RE	EN
☑	☐	☑	☐

Remarques

CONSTAT INTERNE

1- Lorsqu'un problème majeur est détecté p/r à la gestion environnementale et à la SST, remplir une fiche de signalement du constat et la transmettre au REL.
2- Détailler tout autre élément vérifié non couvert par le présent formulaire.
3- Tout constat de non-respect d'un article du RADF doit être documenté et transmis au responsable RADF.

Chantier bien fait.

SIGNATURES

Bertrand Ménard
Technicien forestier

Patrice Boucher
Signature numérique de Patrice Boucher
DN : c=CA, l=QC, o=GOUV, ou=ICP, ou=SGCC2, ou=CLIENT, serialNumber=071F-001-071F, cn=Patrice Boucher
Date : 2021.02.01 10:39:34 -05'00'
Ingénieur forestier

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

Respect des éléments du RADF

! Tout constat de non-respect d'un article du RADF doit être documenté et transmis au responsable RADF local. !

CHEMINS

		vérifié	satisfaisant
Respect du drainage naturel **RA-ACC EAU**	(RADF art. 74, 79, 82)	☑	Oui
Respect de la largeur d'emprise **A-CHEM EMP**	(RADF art. 71, 72 et annexe 4)	☑	Oui
Fermeture d'un chemin suite aux opérations **A-FERMCHEM**	(RADF art. 81, 110 et LADFT art. 41)	☐	
Remise en état d'un chemin **D-CHE ETAT**	(RADF art. 64)	☐	
Chemin à proximité d'un milieu à protéger **A-DERO CHE**	(dérogation RADF et art. 67)	☐	
Autorisation relative à l'article 41 de la LADTF **DU-Supplémentaire 4 pour Devis**	(RADF articles 59,70,71,76)	☐	

Traverses de cours d'eau sur chemin

		vérifié	satisfaisant
Présence d'une structure permettant de traverser un cours d'eau **RA-PR STRU**	(RADF art. 63, 86, 89, 90, 104, 105, 110 et autres)	☑	Oui
Apport de sédiments au cours d'eau par une structure **RA-APP SED**	(RADF art. 73, 75, 76, 80, 86, 95, 96, 99, 111, 114, 119 et autres)	☐	
Autorisation relative à l'article 41 de la LADTF **DU-Supplémentaire 4 pour Devis**	(RADF art. 92, 106, 108)	☐	

Lisières et zones

		vérifié	satisfaisant
Maintien de la lisière boisée **RA-MA LI20**	(RADF art. 9, 27, 28)	☑	Oui
Interdiction de circulation dans le 20 m ou le 6 m **RA-INT CIR**	(RADF art. 25, 26, 32, 34)	☑	Oui
Présence d'arbres / parties d'arbres dans un cours d'eau **RA-PRE ARB**	(RADF art. 44)	☑	Oui
Protection du corridor routier **RA-COR ROU**	(RADF art. 8, 10, 121, 124)	☐	

Affectations

		vérifié	satisfaisant
Respect des usages forestiers **D-USA FORE**	(UFZ plusieurs articles du RADF)	☐	

Aires de coupes

		vérifié	satisfaisant
Respect des largeurs de séparateurs de coupe **RA-LG SEPA**	(RADF art. 136)	☐	
Protection de la régénération **RA-PRO REG**	(RADF art. 153)	☑	Oui
Ornières **RA-PRO REG**	(coupe totale RADF art. 45)	☐	
Hauteur de souches convenables **RA-HAU SOU**	(RADF art. 147)	☑	Oui
Récolte et disposition des bois convenables **RA-REC CON**	(RADF art. 124 à 127, 148, 150)	☑	Oui
Gestion des déchets **A-GES DECH**	(RADF art. 63)	☑	Oui
Respect de l'environnement - déversement **A-GES DECH**	(RADF art. 42, 43)	☐	

Autres éléments non mentionnés

		vérifié	satisfaisant
Respect du RADF **RA-RESP RA**	(Tout autre article du RADF non listé)	☐	

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

CHANTIER: POINTE_DES_RIVIERES
UA: 02371
BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ: 182 (Sc_Lac_St_Jean)
PERSONNE(s) RENCONTRÉE(s) (Personnel de supervision): 53-54

TYPE DE CONTRAT: BGA ☑ PRAU ☐ BMMB ☐
VISITE: 3
EXÉCUTANT: Group_Val
REPRÉSENTANT MFFP: Bertrand Ménard
DATE DE LA VISITE: 2020-11-17

RÉCOLTE

Progression des travaux: ☐ 0-25% ☑ 26-50% ☐ 51-75% ☐ 76-100%

		vérifié	satisfaisant	Remarques
Respect de la planification récolte et transport **D-RES_PLAN**	(calendrier)	☐		
Assiette de coupe **D-ASSI_COU**	(contour des SI)	☐		
Superficies non récoltées **A-SUP_NREC**	(SNR)	☐		

Respect des directives opérationnelles régionales

		vérifié	satisfaisant	Remarques
Respect des directives opérationnelles régionales **D-RESP-DOR**		☐		
Taux d'occupation sentiers **A-SEN-DEBA**	(<= 25%)	☐		
Protection des essences rares **C-ESS RARE**		☐		

Vérification oculaire des prescriptions- traitements sylvicoles

		vérifié	satisfaisant	# PS
CPRS uniforme **T-CPRS**		☐		
Nb de chicots/arbres vivants à conserver (si Legs bio) **D-CHI-T-HA**		☐		
CPRS - rétention par bouquets/îlots **T-CPRS-RBO**		☐		
Bouquets respectent la prescription (5 tiges vivantes, aucun signe d'opération à l'intérieur du bouquet, 150m maximum entre 2 bouquets) **D-BOU-PRES**		☐		
CPPTM uniforme **T-CPPTM U**		☐		
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**		☐		
CPPTM_DIS (CPPTDV) **T-CPPTM-DI**		☐		
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**		☐		
Coupe partielle (CPR_BA, CPI_RL-2l_ENS) **T-CPR BA**		☐		
Coupe progressive irrégulière **T-CPI-CP**	(Multicohorte)	☐		
Largeur des bandes non récoltées **C-BAN-NREC**		☐		
Largeur des bandes partiellement récoltées **C-BAN-PREC**		☐		
Respect du prélèvement cible **C-RESP-CIB**	(priorité essences)	☐		
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(DHP 10cm et +)	☐		
Distance entre les sentiers d'abattage **C-LG-E-SEN**		☐		
RPLB700 **T-RPLB700**		☐		
Densité résiduelle 700 tiges/ha **C-DENS-700**		☐		
CPHRS **T-CPHRS**		☐		
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(Tiges d'avenir - gaules)	☐		
Nb de chicots/arbres vivants à conserver **D-CHI-T-HA**	(si LEGS bio)	☐		
Éclaircie commerciale **T-EC**		☐		
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(DHP 10cm et +)	☐		
Respect du prélèvement cible **C-RESP-CIB**	(priorité essences)	☐		
Prescription - traitement **T-PRES_SYL**	(autre)	☐		

Remarques

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

MESURES D'HARMONISATION - EMVS

	vérifié	satisfaisant	# MH
Mesure d'harmonisation **M_HARMONI**	☐		
EMVS **M-HABES-PR** (FAUNE)	☐		
EMVS **M-HAB-PFLO** (FLORE)	☐		
Site faunique d'intérêt **M-SITE-IN**	☐		

Remarques

CHANGEMENT À LA PLANIFICATION

	vérifié	satisfaisant	# changement
Chemin (changement tracé, classe)	☐		
Assiette de coupe (changement PS, ajout blocs, etc.)	☐		
Ajout de sentiers de débardage hors PRAN **D-DEBARDAG**	☐		
Respect de la grille régionale des ajustements des écarts **D-RES-GR-R**	☐		

Remarques

CHEMINS

Progression des travaux ☐ 0-25% ☑ 26-50% ☐ 51-75% ☐ 76-100%

Tracking GPS ☐

	vérifié	satisfaisant	Types(s) de travaux observé(s) IM	AM	RE	EN
Respect du devis et/ou tracé **D-CHEM_TRA**	☐		☐	☐	☑	☐
Respect des classes de chemin **A-CLA_CHEM**	☐					

Remarques

Réfection de chemin, rien de changer depuis la semaine dernière.

CONSTAT INTERNE

1- Lorsqu'un problème majeur est détecté p/r à la gestion environnementale et à la SST, remplir une fiche de signalement du constat et la transmettre au REL.
2- Détailler tout autre élément vérifié non couvert par le présent formulaire.
3- Tout constat de non-respect d'un article du RADF doit être documenté et transmis au responsable RADF.

Change de secteur à la fin de la journée manque de neige pour sentier de débardage. Parte au secteur Alexis.

SIGNATURES

Bertrand Ménard
Technicien forestier

Original signé
Ingénieur forestier

9-4-09
25 MAI 2020

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

Respect des éléments du RADF

! Tout constat de non-respect d'un article du RADF doit être documenté et transmis au responsable RADF local. !

CHEMINS

		vérifié	satisfaisant
Respect du drainage naturel **RA-ACC EAU**	(RADF art. 74, 79, 82)	☑	Oui
Respect de la largeur d'emprise **A-CHEM EMP**	(RADF art. 71, 72 et annexe 4)	☐	
Fermeture d'un chemin suite aux opérations **A-FERMCHEM**	(RADF art. 81, 110 et LADFT art. 41)	☐	
Remise en état d'un chemin **D-CHE ETAT**	(RADF art. 64)	☐	
Chemin à proximité d'un milieu à protéger **A-DERO CHE**	(dérogation RADF et art. 67)	☐	
Autorisation relative à l'article 41 de la LADTF **DU-Supplémentaire 4 pour Devis**	(RADF articles 59,70,71,76)	☐	

Réfection de chemin, rien de changer depuis la semaine dernière.

Traverses de cours d'eau sur chemin

		vérifié	satisfaisant
Présence d'une structure permettant de traverser un cours d'eau **RA-PR STRU**	(RADF art. 63, 86, 89, 90, 104, 105, 110 et autres)	☑	Oui
Apport de sédiments au cours d'eau par une structure **RA-APP SED**	(RADF art. 73, 75, 76, 80, 86, 95, 96, 99, 111, 114, 119 et autres)	☐	
Autorisation relative à l'article 41 de la LADTF **DU-Supplémentaire 4 pour Devis**	(RADF art. 92, 106, 108)	☐	

Réfection de chemin, rien de changer depuis la semaine dernière.

Lisières et zones

		vérifié	satisfaisant
Maintien de la lisière boisée **RA-MA LI20**	(RADF art. 9, 27, 28)	☑	Oui
Interdiction de circulation dans le 20 m ou le 6 m **RA-INT CIR**	(RADF art. 25, 26, 32, 34)	☑	Oui
Présence d'arbres / parties d'arbres dans un cours d'eau **RA-PRE ARB**	(RADF art. 44)	☑	Oui
Protection du corridor routier **RA-COR ROU**	(RADF art. 8, 10, 121, 124)	☐	

Affectations

		vérifié	satisfaisant
Respect des usages forestiers **D-USA FORE**	(UFZ plusieurs articles du RADF)	☐	

Aires de coupes

		vérifié	satisfaisant
Respect des largeurs de séparateurs de coupe **RA-LG SEPA**	(RADF art. 136)	☐	
Protection de la régénération **RA-PRO REG**	(RADF art. 153)	☑	Oui
Ornières **RA-PRO REG**	(coupe totale RADF art. 45)	☑	Oui
Hauteur de souches convenables **RA-HAU SOU**	(RADF art. 147)	☑	Oui
Récolte et disposition des bois convenables **RA-REC CON**	(RADF art. 124 à 127, 148, 150)	☑	Oui
Gestion des déchets **A-GES DECH**	(RADF art. 63)	☑	Oui
Respect de l'environnement - déversement **A-GES DECH**	(RADF art. 42, 43)	☐	

Autres éléments non mentionnés

		vérifié	satisfaisant
Respect du RADF **RA-RESP RA**	(Tout autre article du RADF non listé)	☐	

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

CHANTIER: POINTE_DES_RIVIERES
UA: 02371
BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ: 182 (Sc_Lac_St_Jean)
PERSONNE(s) RENCONTRÉE(s) (Personnel de supervision):

TYPE DE CONTRAT: BGA ☑ PRAU ☐ BMMB ☐
VISITE: 8
EXÉCUTANT: Group_Val
REPRÉSENTANT MFFP: Bertrand Ménard
DATE DE LA VISITE: 2021-02-24

RÉCOLTE

Progression des travaux: ☐ 0-25% ☐ 26-50% ☐ 51-75% ☑ 76-100%

		vérifié	satisfaisant	Remarques
Respect de la planification récolte et transport (calendrier) **D-RES_PLAN**		☐		
Assiette de coupe (contour des SI) **D-ASSI_COU**		☐		
Superficies non récoltées (SNR) **A-SUP_NREC**		☐		

Respect des directives opérationnelles régionales

		vérifié	satisfaisant	Remarques
Respect des directives opérationnelles régionales **D-RESP-DOR**		☐		
Taux d'occupation sentiers **A-SEN-DEBA**	(<= 25%)	☐		
Protection des essences rares **C-ESS_RARE**		☐		

Vérification oculaire des prescriptions- traitements sylvicoles

		vérifié	satisfaisant	# PS	
CPRS uniforme **T-CPRS**		☐		# PS	
Nb de chicots/arbres vivants à conserver (si Legs bio) **D-CHI-T-HA**		☐			
CPRS - rétention par bouquets/îlots **T-CPRS-RBO**		☐		# PS	
Bouquets respectent la prescription (5 tiges vivantes, aucun signe d'opération à l'intérieur du bouquet, 150m maximum entre 2 bouquets) **D-BOU-PRES**		☐			
CPPTM uniforme **T-CPPTM_U**		☐		# PS	
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**		☐			
CPPTM_DIS (CPPTDV) **T-CPPTM-DI**		☐		# PS	
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**		☐			
Coupe partielle (CPR_BA, CPI_RL-2l_ENS) **T-CPR_BA**		☐		# PS	
Coupe progressive irrégulière **T-CPI-CP**	(Multicohorte)	☐			
Largeur des bandes non récoltées **C-BAN-NREC**		☐			
Largeur des bandes partiellement récoltées **C-BAN-PREC**		☐			
Respect du prélèvement cible **C-RESP-CIB**	(priorité essences)	☐			
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(DHP 10cm et +)	☐			
Distance entre les sentiers d'abattage **C-LG-E-SEN**		☐			
RPLB700 **T-RPLB700**		☐		# PS	
Densité résiduelle 700 tiges/ha **C-DENS-700**		☐			
CPHRS **T-CPHRS**		☐		# PS	
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(Tiges d'avenir - gaules)	☐			
Nb de chicots/arbres vivants à conserver **D-CHI-T-HA**	(si LEGS bio)	☐			
Éclaircie commerciale **T-EC**		☐			
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(DHP 10cm et +)	☐			
Respect du prélèvement cible **C-RESP-CIB**	(priorité essences)	☐			
Prescription - traitement **T-PRES_SYL**	(autre)	☐		# PS	

Remarques

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

MESURES D'HARMONISATION - EMVS

	vérifié	satisfaisant	# MH
Mesure d'harmonisation **M_HARMONI**	☐		
EMVS **M-HABES-PR** (FAUNE)	☐		
EMVS **M-HAB-PFLO** (FLORE)	☐		
Site faunique d'intérêt **M-SITE-IN**	☐		

Remarques

CHANGEMENT À LA PLANIFICATION

	vérifié	satisfaisant	# changement
Chemin (changement tracé, classe)	☐		
Assiette de coupe (changement PS, ajout blocs, etc.)	☐		
Ajout de sentiers de débardage hors PRAN **D-DEBARDAG**	☐		
Respect de la grille régionale des ajustements des écarts **D-RES-GR-R**	☐		

Remarques

CHEMINS

Progression des travaux ☐ 0-25% ☐ 26-50% ☐ 51-75% ☐ 76-100%

Tracking GPS ☐

	vérifié	satisfaisant
Respect du devis et/ou tracé **D-CHEM_TRA**	☑	Oui
Respect des classes de chemin **A-CLA_CHEM**	☑	Oui

Types(s) de travaux observé(s)

IM	AM	RE	EN
☐	☐	☑	☐

Remarques

CONSTAT INTERNE

1- Lorsqu'un problème majeur est détecté p/r à la gestion environnementale et à la SST, remplir une fiche de signalement du constat et la transmettre au REL.
2- Détailler tout autre élément vérifié non couvert par le présent formulaire.
3- Tout constat de non-respect d'un article du RADF doit être documenté et transmis au responsable RADF.

3 équipes d'abatages, transport en cours. Tout semble correct.

SIGNATURES

Bertrand Ménard
Technicien forestier

Alexandre Gendron
Alexandre Gendron
c=CA, l=QC, o=GOUV, ou=ICP, ou=SGCC2, ou=CLIENT, serialNumber=0A8H-002-0A8H, cn=Alexandre Gendron
2021.02.25 09:02:46 -05'00'
Ingénieur forestier

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

Respect des éléments du RADF

! Tout constat de non-respect d'un article du RADF doit être documenté et transmis au responsable RADF local. !

CHEMINS

		vérifié	satisfaisant
Respect du drainage naturel **RA-ACC EAU**	(RADF art. 74, 79, 82)	☐	
Respect de la largeur d'emprise **A-CHEM EMP**	(RADF art. 71, 72 et annexe 4)	☐	
Fermeture d'un chemin suite aux opérations **A-FERMCHEM**	(RADF art. 81, 110 et LADFT art. 41)	☐	
Remise en état d'un chemin **D-CHE ETAT**	(RADF art. 64)	☐	
Chemin à proximité d'un milieu à protéger **A-DERO CHE**	(dérogation RADF et art. 67)	☐	
Autorisation relative à l'article 41 de la LADTF **DU-Supplémentaire 4 pour Devis**	(RADF articles 59,70,71,76)	☐	

chemin en réfection ou entretient donc pas de traverse de cour d'eau et drainage.

Traverses de cours d'eau sur chemin

		vérifié	satisfaisant
Présence d'une structure permettant de traverser un cours d'eau **RA-PR STRU**	(RADF art. 63, 86, 89, 90, 104, 105, 110 et autres)	☐	
Apport de sédiments au cours d'eau par une structure **RA-APP SED**	(RADF art. 73, 75, 76, 80, 86, 95, 96, 99, 111, 114, 119 et autres)	☐	
Autorisation relative à l'article 41 de la LADTF **DU-Supplémentaire 4 pour Devis**	(RADF art. 92, 106, 108)	☐	

Lisières et zones

		vérifié	satisfaisant
Maintien de la lisière boisée **RA-MA LI20**	(RADF art. 9, 27, 28)	☑	Oui
Interdiction de circulation dans le 20 m ou le 6 m **RA-INT CIR**	(RADF art. 25, 26, 32, 34)	☐	
Présence d'arbres / parties d'arbres dans un cours d'eau **RA-PRE ARB**	(RADF art. 44)	☐	
Protection du corridor routier **RA-COR ROU**	(RADF art. 8, 10, 121, 124)	☐	

lisière intermitant 6 mètres ok.

Affectations

		vérifié	satisfaisant
Respect des usages forestiers **D-USA FORE**	(UFZ plusieurs articles du RADF)	☐	

Aires de coupes

		vérifié	satisfaisant
Respect des largeurs de séparateurs de coupe **RA-LG SEPA**	(RADF art. 136)	☐	
Protection de la régénération **RA-PRO REG**	(RADF art. 153)	☐	
Ornières **RA-PRO REG**	(coupe totale RADF art. 45)	☐	
Hauteur de souches convenables **RA-HAU SOU**	(RADF art. 147)	☑	Oui
Récolte et disposition des bois convenables **RA-REC CON**	(RADF art. 124 à 127, 148, 150)	☑	Oui
Gestion des déchets **A-GES DECH**	(RADF art. 63)	☑	Oui
Respect de l'environnement - déversement **A-GES DECH**	(RADF art. 42, 43)	☑	Oui

Autres éléments non mentionnés

		vérifié	satisfaisant
Respect du RADF **RA-RESP RA**	(Tout autre article du RADF non listé)	☐	

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

CHANTIER: Pikauba_PS
UA: 02371
BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ: Coop Ferland Boileau
PERSONNE(s) RENCONTRÉE(s) (Personnel de supervision):

TYPE DE CONTRAT: BGA ☐ PRAU ☐ BMMB ☑
VISITE: 2
EXÉCUTANT: Coop Ferland Boileau
REPRÉSENTANT MFFP: Xavier Plante Côté
DATE DE LA VISITE: 2021-01-28

RÉCOLTE

Progression des travaux: ☑ 0-25% ☐ 26-50% ☐ 51-75% ☐ 76-100%

		vérifié	satisfaisant	Remarques
Respect de la planification récolte et transport **D-RES_PLAN**	(calendrier)	☑	Oui	
Assiette de coupe **D-ASSI_COU**	(contour des SI)	☐		
Superficies non récoltées **A-SUP_NREC**	(SNR)	☐		

Respect des directives opérationnelles régionales

	vérifié	satisfaisant	Remarques
Respect des directives opérationnelles régionales **D-RESP-DOR**	☑	Oui	
Taux d'occupation sentiers **A-SEN-DEBA** (<= 25%)	☐		
Protection des essences rares **C-ESS_RARE**	☑	Oui	

Vérification oculaire des prescriptions- traitements sylvicoles

		vérifié	satisfaisant		
CPRS uniforme **T-CPRS**		☐		# PS	
Nb de chicots/arbres vivants à conserver (si Legs bio) **D-CHI-T-HA**		☐			
CPRS - rétention par bouquets/îlots **T-CPRS-RBO**		☐		# PS	
Bouquets respectent la prescription (5 tiges vivantes, aucun signe d'opération à l'intérieur du bouquet, 150m maximum entre 2 bouquets) **D-BOU-PRES**		☐			
CPPTM uniforme **T-CPPTM_U**		☐		# PS	
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**		☐			
CPPTM_DIS (CPPTDV) **T-CPPTM-DI**		☐		# PS	
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**		☐			
Coupe partielle (CPR_BA, CPI_RL-2I_ENS) **T-CPR_BA**		☐		# PS	
Coupe progressive irrégulière **T-CPI-CP**	(Multicohorte)	☐			
Largeur des bandes non récoltées **C-BAN-NREC**		☐			
Largeur des bandes partiellement récoltées **C-BAN-PREC**		☐			
Respect du prélèvement cible **C-RESP-CIB**	(priorité essences)	☐			
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(DHP 10cm et +)	☐			
Distance entre les sentiers d'abattage **C-LG-E-SEN**		☐			
RPLB700 **T-RPLB700**		☐		# PS	
Densité résiduelle 700 tiges/ha **C-DENS-700**		☐			
CPHRS **T-CPHRS**		☐		# PS	
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(Tiges d'avenir - gaules)	☐			
Nb de chicots/arbres vivants à conserver **D-CHI-T-HA**	(si LEGS bio)	☐			
Éclaircie commerciale **T-EC**		☐			
Blessures des tiges résiduelles **C-TIG-BLES**	(DHP 10cm et +)	☐			
Respect du prélèvement cible **C-RESP-CIB**	(priorité essences)	☐			
Prescription - traitement **T-PRES_SYL**	(autre)	☐		# PS	

Remarques

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

MESURES D'HARMONISATION - EMVS

	vérifié	satisfaisant	# MH
Mesure d'harmonisation **M_HARMONI**	☑	Oui	519
EMVS **M-HABES-PR** (FAUNE)	☐		
EMVS **M-HAB-PFLO** (FLORE)	☐		
Site faunique d'intérêt **M-SITE-IN**	☐		

Remarques

CHANGEMENT À LA PLANIFICATION

	vérifié	satisfaisant	# changement
Chemin (changement tracé, classe)	☐		
Assiette de coupe (changement PS, ajout blocs, etc.)	☐		
Ajout de sentiers de débardage hors PRAN **D-DEBARDAG**	☐		
Respect de la grille régionale des ajustements des écarts **D-RES-GR-R**	☐		

Remarques

CHEMINS

Progression des travaux ☐ 0-25% ☑ 26-50% ☐ 51-75% ☐ 76-100%

Tracking GPS ☐

	vérifié	satisfaisant
Respect du devis et/ou tracé **D-CHEM_TRA**	☑	Oui
Respect des classes de chemin **A-CLA_CHEM**	☐	

Types(s) de travaux observé(s)

IM	AM	RE	EN
☑	☐	☑	☐

Remarques

CONSTAT INTERNE

1- Lorsqu'un problème majeur est détecté p/r à la gestion environnementale et à la SST, remplir une fiche de signalement du constat et la transmettre au REL.
2- Détailler tout autre élément vérifié non couvert par le présent formulaire.
3- Tout constat de non-respect d'un article du RADF doit être documenté et transmis au responsable RADF.

Récolte et transport en cours. Prévision de récolter et transporter la moitié du chantier d'hiver cet hiver. Visite effectuée majoritairement pour aller vérifier un UFZ qui a été ajouté après la vente du secteur (protection pour sapinière à bouleau jaune en milieu hydrique). La visite a démontré que la partie du SI qui entrait dans cette protection, ne rentre pas dans les spectres d'un type écologique MS18. Il a été donc convenu que le SI pourrait être récolté comme planifié. (Email d'acceptation de l'UG envoyé à l'enchérisseur).

SIGNATURES

Xavier Plante Côté
Technicien forestier

Isabelle Kirouac
Signature numérique de Isabelle Kirouac
Date : 2021.02.03 12:29:39 -05'00'
Ingénieur forestier

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

FORMULAIRE DE SUIVI DE CHANTIER
CONSTATS DES EXIGENCES CONTRACTUELLES
(volet terrain)

Date d'approbation	15-mai-2020
Instance décisionnelle	ERSC/DGS-CER
Date de la dernière modification	

Respect des éléments du RADF

! Tout constat de non-respect d'un article du RADF doit être documenté et transmis au responsable RADF local. **!**

CHEMINS

		vérifié	satisfaisant
Respect du drainage naturel **RA-ACC_EAU**	(RADF art. 74, 79, 82)	☐	
Respect de la largeur d'emprise **A-CHEM_EMP**	(RADF art. 71, 72 et annexe 4)	☐	
Fermeture d'un chemin suite aux opérations **A-FERMCHEM**	(RADF art. 81, 110 et LADFT art. 41)	☐	
Remise en état d'un chemin **D-CHE_ETAT**	(RADF art. 64)	☐	
Chemin à proximité d'un milieu à protéger **A-DERO_CHE**	(dérogation RADF et art. 67)	☐	
Autorisation relative à l'article 41 de la LADTF **DU-Supplémentaire 4 pour Devis**	(RADF articles 59,70,71,76)	☐	

Traverses de cours d'eau sur chemin

		vérifié	satisfaisant
Présence d'une structure permettant de traverser un cours d'eau **RA-PR_STRU**	(RADF art. 63, 86, 89, 90, 104, 105, 110 et autres)	☐	
Apport de sédiments au cours d'eau par une structure **RA-APP_SED**	(RADF art. 73, 75, 76, 80, 86, 95, 96, 99, 111, 114, 119 et autres)	☐	
Autorisation relative à l'article 41 de la LADTF **DU-Supplémentaire 4 pour Devis**	(RADF art. 92, 106, 108)	☐	

Lisières et zones

		vérifié	satisfaisant
Maintien de la lisière boisée **RA-MA_LI20**	(RADF art. 9, 27, 28)	☐	
Interdiction de circulation dans le 20 m ou le 6 m **RA-INT_CIR**	(RADF art. 25, 26, 32, 34)	☐	
Présence d'arbres / parties d'arbres dans un cours d'eau **RA-PRE_ARB**	(RADF art. 44)	☐	
Protection du corridor routier **RA-COR_ROU**	(RADF art. 8, 10, 121, 124)	☐	

Affectations

		vérifié	satisfaisant
Respect des usages forestiers **D-USA_FORE**	(UFZ plusieurs articles du RADF)	☐	

Aires de coupes

		vérifié	satisfaisant
Respect des largeurs de séparateurs de coupe **RA-LG_SEPA**	(RADF art. 136)	☐	
Protection de la régénération **RA-PRO_REG**	(RADF art. 153)	☐	
Ornières **RA-PRO_REG**	(coupe totale RADF art. 45)	☐	
Hauteur de souches convenables **RA-HAU_SOU**	(RADF art. 147)	☐	
Récolte et disposition des bois convenables **RA-REC_CON**	(RADF art. 124 à 127, 148, 150)	☑	Oui
Gestion des déchets **A-GES_DECH**	(RADF art. 63)	☐	
Respect de l'environnement - déversement **A-GES_DECH**	(RADF art. 42, 43)	☐	

Autres éléments non mentionnés

		vérifié	satisfaisant
Respect du RADF **RA-RESP_RA**	(Tout autre article du RADF non listé)	☐	

Marier, Nadia (BSMS)

De: Thibeault, Catherine (02-DG)
Envoyé: 5 février 2020 13:35
À: Bélanger, Claude (02-DGFo)
Objet: Irrégularités des travaux PS Lac Kénogami
Pièces jointes: 23-24 _Saguenay_recolte_lac_Kenogami_10dec2019.doc

Québec

Allô Claude,

Voici la fiche utilisée en décembre pour répondre à 23-24 là-dessus.
Il y a peut-être du nouveau depuis. Je te laisse vérifier avec l'UG.
Excuse-moi du délai.
Bon après-midi!

Catherine Thibeault, M.Sc.
Conseillère en communication
Direction générale du secteur nord-est
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
3950, boulevard Harvey, 3e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-8125, p. 233 | 53-54
catherine.thibeault@mern-mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca

Ministère des Forêts,
de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction générale du secteur nord-est, région du Saguenay—Lac-Saint-Jean

Saguenay, le 18 mars 2020

53-54

23-24

Objet : Coupes forestières suivant le plan d'aménagement spécial au sud du lac Kénogami

Monsieur 53-54 ,

Par la présente, je donne suite à votre lettre du 3 février dernier adressée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, et au sous-ministre, M. Mario Gosselin, concernant les opérations forestières en cours dans le secteur Moncouche et prévues au plan d'aménagement spécial au sud du lac Kénogami.

Vous présentez des situations qui vous semblent contrevenir aux prescriptions réglementaires applicables et demandez au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) de réaliser un suivi ainsi que des enquêtes en regard de ces situations.

Je tiens à vous rassurer que le MFFP est sensible aux signalements que vous avez faits depuis l'automne 2019 et aux éléments soulevés dans votre lettre. À cet effet, le personnel de l'Unité de gestion de Saguenay-Sud-et-Shipshaw (UG-23) s'assure de vous tenir informé du suivi réalisé dans le secteur Moncouche.

Voici un résumé des suivis réalisés sur les situations que vous avez soulevées :

- Souches trop hautes et volume marchand de bois laissé sur le parterre de récolte : à la suite des vérifications nécessaires réalisées, le personnel de l'UG-23 a constaté que quelques souches étaient d'une hauteur supérieure à la réglementation et une faible quantité de matière ligneuse a été laissée sur le parterre de coupe. Rien dans les visites réalisées ne laisse toutefois croire à une problématique généralisée en non-conformité avec la réglementation.

3950, boulevard Harvey, 3e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-8125
Télécopieur : 418 695-8133
www.mffp.gouv.qc.ca

- Bande riveraine non respectée autour d'un étang, le passage à moins de six mètres d'un cours d'eau intermittent et une bande riveraine d'un cours d'eau permanent récoltée : des visites ont été faites par le personnel de l'UG-23 afin de vérifier les travaux, mais la couverture de neige n'a pas permis de réaliser les vérifications nécessaires.
- Les opérations de récolte et de chemin au secteur Moncouche ont débuté le 11 novembre 2019. Le MFFP a fait, en date du 13 février 2020, plus de 11 suivis de chantiers. Les situations que vous avez soulevées font partie des éléments prévus au suivi de chantiers.

Un suivi régulier vous a été fait par téléphone sur chacun des éléments. En complément, un suivi téléphonique vous a été fait le 21 janvier 2020 sur l'ensemble de ces éléments et on vous a fait part que d'autres suivis seraient réalisés au printemps.

En ce qui concerne vos inquiétudes en regard de la qualité des cours d'eau, le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État prévoit des modalités supplémentaires nécessaires au maintien de la qualité des cours d'eau.

Également, dans le cas où un non-respect de la réglementation, des prescriptions, des directives opérationnelles, des mesures d'harmonisation, des usages forestiers ou des ententes sur les bois non désirés serait détecté lors de nos différents contrôles, des avis de non-conformités seront transmis et le processus prévu pour le cheminement des dossiers pour enquête sera respecté.

Je vous rappelle que lors du traitement de ces signalements, le personnel de l'unité de gestion vous a invité à participer à des visites de suivis de chantiers. Je vous réitère l'ouverture du MFFP concernant votre participation à ces suivis afin que les aspects encadrant les opérations forestières vous soient connus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur 53-54, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général par intérim,

Original signé

Frédéric Perron

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-029978-194

DATE : Le 15 avril 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MANON LAVOIE, j.c.s.

ANDRÉ DOUILLARD
-et-
MARC BERTRAND
-et-
RICHARD CANTIN
-et-
JEAN-MARC TREMBLAY
-et-
BRUNO VILLENEUVE
-et-
YVES TRUCHON

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
-et-
MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Défendeurs

9322-0978 QUÉBEC INC.
-et-
GROUPE LIGNAREX INC.

Mises en causes forcées

JL 4437

JUGEMENT

I. L'APERÇU

[1] Les demandeurs, titulaires de baux de location sur des terres de l'État, se pourvoient en contrôle judiciaire d'une décision prise le 1er août 2019 par le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (« Ministre ») visant la mise en application d'un plan d'aménagement spécial (« PAS ») afin de prévenir la perte de matière ligneuse dans le secteur sud du Lac Kénogami situé dans l'unité d'aménagement 023-71. Ce plan a été adopté en vertu de l'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*[1] (« LADTF »).

[2] S'ils admettent que le Ministre avait le droit d'élaborer un PAS, les demandeurs contestent toutefois la légalité du processus suivi pour sa mise en application, notamment en ce qui a trait à la consultation publique et à l'implication de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (« TLGIRT »).

[3] Pour la Procureure générale du Québec (« PGQ ») représentant le Ministre, l'urgence de la situation dispensait ce dernier de son obligation de consultation publique. Néanmoins, il a procédé à une consultation publique à l'égard de laquelle on ne saurait lui faire de reproche.

[4] Le Tribunal doit notamment déterminer si les demandeurs possèdent l'intérêt pour se pourvoir à l'encontre de cette décision du Ministre à laquelle ils ne sont pas partie en invoquant le non-respect du processus de mise en œuvre du PAS et, incidemment, si le processus suivi respecte les règles établies par la LADTF.

II. LE CONTEXTE

[5] Dans une démarche de promotion de la culture forestière au Québec et de sensibilisation de la population à cet égard afin qu'elle contribue à l'aménagement durable des forêts et à leur gestion, le législateur adopte la LADTF. Cette loi est unique au Canada et vise à retirer la gestion des forêts aux entreprises de l'industrie forestière afin de la remettre au Ministre, avec la participation de la population pour faire ressortir les attentes du public.

[6] Conformément à la LADFT, le Ministre est responsable de la planification forestière, de la résiliation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers[2]. Sa mission est de s'assurer d'une gestion durable des forêts du domaine de l'État en appliquant le principe de l'aménagement écosystémique, qui vise à assurer le maintien de la biodiversité et la viabilité des écosystèmes en diminuant les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle[3].

---

[1] *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, c. A-18.1.

[2] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 3.

[3] *Id.*, par. 4.

[7] En application de la LADFT, le Ministre consent des garanties d'approvisionnement à des entreprises de l'industrie forestière. Ces garanties confèrent à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État[4]. Pour chaque unité d'aménagement, le Ministre effectue une planification forestière afin d'organiser dans ces territoires la réalisation des interventions en forêt. Une fois la planification forestière complétée et harmonisée, le Ministre délivre des autorisations à l'industrie pour la récolte, la voirie et le transport du bois dans un secteur donné[5].

[8] Ainsi, en avril 2018, un plan d'aménagement forestier intégré tactique 2018-2023 (« PAFIT »)[6] pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, unité d'aménagement 023-71, est finalisé conformément à l'article 54 LADTF. Il s'agit d'un plan quinquennal.

[9] Ensuite, le Ministre prépare un plan opérationnel (« PAFIO ») qui contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au PAFIT, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier, toujours selon l'article 54 LADTF. D'ailleurs, le Ministre prépare, tient à jour et rend public un Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux (« Manuel ») servant à la confection des plans ainsi que des guides sur la base desquels il établit les prescriptions sylvicoles[7].

[10] Toutefois, comme le secteur situé au sud du Lac Kénogami est touché par une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette (« TBE ») depuis plus de 5 ans, Dominique Déry (« Déry »), ingénieur forestier au sein du Ministère, constate la pertinence d'élaborer un PAS visant à assurer la récupération du bois affecté par la TBE afin de prévenir la dégradation et la perte de bois supplémentaire à la suite d'une visite effectuée le 20 septembre 2018 pour l'unité d'aménagement 023-71[8].

[11] L'urgence de la situation s'explique par la perte éventuelle du bois s'il n'est pas rapidement récolté. D'ailleurs, pour 2019, les relevés de prévision du Ministre laissent présager une expansion des dommages causés par la TBE dans la région[9].

[12] Pour ce faire, Déry commence une planification forestière du territoire visé par le PAS. À la fin du mois de décembre 2018, il débute un processus d'harmonisation avec des gens et organismes du milieu[10].

---

[4] *Id.*, par. 5 et 6.
[5] *Id.*, par. 7 et 8; Pièce D-6.
[6] Pièce P-22.
[7] Pièce P-26.
[8] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée de Dominique Déry (Onglet 3), par. 7 et 11.
[9] *Id.*, par. 8.
[10] *Id.*, par. 14 et 15.

[13] De plus, un avis public annonçant une consultation est publié dans les journaux, visant à inclure le PAS à la consultation générale sur le PAFIO en vue de collaborer avec le milieu et de permettre à la population, à ses représentants et aux différents groupes concernés de faire part de leurs préoccupations relatives au PAS[11]. Le territoire du PAS, d'une superficie de 47,87 km^2, est d'ailleurs compris dans le territoire du PAFIO couvrant plus de 13 200 km^2 [12].

[14] Enfin, bien que cela ne soit pas requis par le Manuel, le Ministre décide de consulter plus spécifiquement 1 200 citoyens qui risquent d'être visés par le PAS. C'est ainsi que le 4 février 2019, cinq des six demandeurs reçoivent une lettre les informant qu'un plan spécial de récupération des bois affectés par la TBE est en cours d'élaboration et que plusieurs secteurs d'intervention de récolte de bois ont été planifiés au sud du Lac Kénogami. Ils sont également informés que dans le cadre de la rédaction du PAFIO de l'unité d'aménagement 023-71, plusieurs consultations publiques ont été tenues depuis 2011 jusqu'au printemps 2018, mais que malgré cela, étant des utilisateurs du milieu, ils se voient offrir une occasion supplémentaire de faire part de leurs préoccupations[13].

[15] Parallèlement à la tenue de cette consultation publique, le 14 février 2019, le Ministre présente le PAS en cours d'élaboration à la TLGIRT, lieu d'échanges et d'information pour les acteurs du milieu local concernés par les activités d'aménagement forestier[14]. Par la même occasion, Déry invite les participants de cette table de concertation à faire part de leurs commentaires et préoccupations dans l'élaboration du processus de consultation publique[15].

[16] Le 11 avril 2019, le PAS fait à nouveau l'objet de discussions à la TLGIRT dans le cadre de l'adoption du compte rendu de la réunion du 14 février 2019[16].

[17] Le 30 mai 2019, lors de la réunion subséquente, le sujet du suivi de la consultation publique est présenté aux participants de la TLGIRT, y compris les travaux projetés du PAS[17]. De plus, un rapport de consultation publique est mis à la disposition des membres sur le site Internet de la TLGIRT[18].

---

[11] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 17; Pièce P-24.
[12] *Id.*, paragraphe 17.1, 18, 25 et 26; Pièce D-7.
[13] Pièce P-11.
[14] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 22.
[15] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée de Dominique Déry (Onglet 3), par. 16 et 17.
[16] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 28.
[17] Pièce D-8.
[18] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 28.2.

[18] Plus de 30 rencontres sont tenues entre le mois de janvier et juillet 2019 auxquelles ont participé plus de 40 citoyens et groupes, dont certains des demandeurs[19]. Aux termes de ces rencontres et discussions, 52 mesures d'harmonisation sont convenues avec les utilisateurs du milieu en vue de concilier les différents usages sur le territoire[20]. D'ailleurs, le 28 février 2019, une mesure d'harmonisation est convenue avec le demandeur, Bruno Villeneuve[21].

[19] Enfin, le 1er août 2019, dans le cadre de la planification forestière, un PAS est adopté afin de prévenir la perte de matière ligneuse par la TBE pour l'unité d'aménagement 023-71 2019-2020[22] et est rendu public le 2 août 2019.

[20] La mise en œuvre du PAS se fait par l'industrie forestière qui est chargée d'effectuer les travaux. À cette fin, les 3 et 5 septembre 2019, des autorisations sont délivrées[23]. Il est également prévu que d'autres autorisations soient délivrées afin que tous les industriels de l'unité d'aménagement 023-71 qui ont acheté les bois en provenance des terres du domaine de l'État récoltent en priorité les bois visés par le PAS[24].

[21] Aujourd'hui, puisque le PAS prévoit notamment la possibilité de procéder à des coupes forestières dans le secteur McDonald où se situent les terrains loués par les demandeurs, ces derniers contestent la décision du Ministre et affirment que les coupes forestières affecteront leur jouissance des lieux, soit en diminuant la qualité visuelle du paysage.

[22] Pour leur part, les défendeurs contestent cette demande. Étant donné les investissements faits à ce jour, l'interruption de la mise en œuvre du PAS aurait des conséquences financières substantielles pour les mises en causes, étant bénéficiaires de garanties d'approvisionnement.

[23] Le 31 octobre 2019, une demande de sursis est rejetée par la Cour supérieure[25].

[24] Le 17 décembre 2019, même après l'adoption du PAS, le Ministre convient d'une mesure d'harmonisation visant une protection accrue du bouleau jaune sur le territoire du PAS avec l'Association pour la protection du Lac Kénogami (« l'APLK »)[26]. Celui-ci poursuit ainsi sa prise en considération des préoccupations portées à son attention[27].

---

[19] *Id.*, par. 29 à 32.
[20] *Id.*
[21] Pièce D-9; Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 34.1.
[22] Pièce P-1; Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 9.
[23] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 11.
[24] *Id.*, par. 11 et 12, 34.2 et 34.4.
[25] *Douillard* c. *Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 4828, par. 20.
[26] Pièce D-10.
[27] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 34.2 et 34.4; Pièce D-10.

III. ADMISSION

[25] Les demandeurs admettent dorénavant que le PAS[28] a été signé par une personne dûment habilitée à le faire.

[26] Enfin, les mises en causes forcées, 9322-0978 Québec inc. et Groupe Lignarex inc., font le choix de ne pas participer au présent débat[29].

IV. LA POSITION DES PARTIES

Demandeurs

[27] Les demandeurs soutiennent que le Ministre a omis de respecter les deux contraintes procédurales auxquelles est assujetti l'exercice de son pouvoir de mettre en place un PAS, une mesure d'exception, soit :

1. l'obligation de requérir la participation de la TLGIRT lors de la préparation du PAS;
2. l'obligation de tenir une consultation publique conforme aux termes de la LADTF et du Manuel de consultation en vigueur.

[28] Selon eux, la TLGIRT n'a jamais participé à la préparation du PAS et ce dernier a été élaboré en vase clos par le Ministre. Le fait que le PAS a été présenté à la TLGIRT sans que celle-ci ne puisse exercer un quelconque rôle décisionnel ne satisfait pas aux exigences de la LADTF.

[29] Également, le Ministre agit en contradiction avec les orientations gouvernementales et administratives en vigueur en adoptant un PAS qui permet des coupes forestières dans des zones sous étude pour devenir des aires protégées.

[30] De plus, ils soutiennent que la déclaration d'urgence du PAS n'a pas été estimée par la seule personne compétente à le faire en vertu de la décision rendue en application de l'article 368 LADTF[30]. Le PAS doit donc être assujetti aux exigences procédurales du PAFIO en vertu du premier alinéa de l'article 61 LADTF.

[31] Enfin, ils affirment que le Ministre a tenu une consultation publique illégale puisqu'il a intégré celle-ci au sein de celle du PAFIO. Compte tenu des questions importantes que soulève le PAS pour la population, ce dernier a fait défaut de respecter son obligation en n'offrant pas un processus de consultation facilement identifiable et indépendant du PAFIO.

[32] Par conséquent, ils demandent au Tribunal d'annuler la décision du Ministre du 1er août 2019 adoptant le PAS puisqu'illégale, contrevenant à l'équité procédurale.

---

[28] Pièce P-1.
[29] Procès-verbal d'audience du 10 mars 2020; Lettres transmises les 13 et 19 février 2020 par les avocats des mises en cause et déposées au dossier de la cour.
[30] Pièce P-31.

Défendeurs

[33] Ils soutiennent que les demandeurs n'ont pas l'intérêt juridique pour se pourvoir en contrôle judiciaire de la décision du Ministre.

[34] De plus, ils soumettent que le Ministre a suivi les prescriptions de la LADTF, soit :

1. la TLGIRT a participé à la préparation du PAS;
2. les travaux étant urgents afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois, le PAS n'avait pas à être soumis à une consultation publique;
3. néanmoins, en vue de collaborer avec le milieu, le Ministre a inclus le PAS à la consultation publique sur le PAFIO;
4. les demandeurs ont alors eu l'occasion de faire valoir leurs points de vue, lesquels ont été pris en considération par le Ministre dans l'élaboration du PAS.

[35] En somme, le PAS respecte toutes les exigences légales applicables, y compris celles en matière de conservation du patrimoine naturel.

V. LA NORME DE CONTRÔLE

[36] Les demandeurs soutiennent que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte alors qu'ils contestent, essentiellement, non pas le fond de la décision du Ministre, mais le processus suivi pour l'établissement du PAS, notamment en ce qui a trait à la consultation publique et à l'implication de la TLGIRT, ce avec quoi le Tribunal est d'accord.

[37] Pour le reste, rappelons que récemment, dans l'affaire *Vavilov*[31], la Cour suprême du Canada a revu le cadre d'analyse de la norme de contrôle judiciaire qu'une cour de révision doit appliquer lorsqu'elle examine une décision administrative sur le fond, par opposition au respect des principes de justice naturelle ou de l'obligation d'équité procédurale[32]. Cet arrêt établit une présomption que la norme applicable est celle de la décision raisonnable[33].

[38] Exceptionnellement, la norme de la décision correcte pourra s'appliquer. D'abord, si le législateur le prévoit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce sera également le cas dans les situations où la primauté du droit commande l'application de la norme de la décision correcte. Cela concerne les questions constitutionnelles, les questions de droit d'importance capitale pour le système juridique et les questions liées aux délimitations des compétences des décideurs administratifs[34].

---

[31] *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65.
[32] *Id.*, par. 23.
[33] *Id.*, par. 23.
[34] *Id.*, par. 17.

[39] Dans la mesure où le fond de la décision du Ministre est visé, le Tribunal appliquera la norme de la décision raisonnable, la situation ne commandant pas le renversement de la présomption établie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov*[35].

VI. LES QUESTIONS EN LITIGE

[40] Les demandeurs ont-ils l'intérêt juridique pour agir en justice? Si oui, le processus suivi par le Ministre pour l'établissement du PAS respecte-t-il l'équité procédurale et la décision qui s'ensuit est-elle raisonnable?

[41] Ces questions impliquent de répondre aux sous-questions suivantes :

- La déclaration d'urgence a-t-elle été réalisée par le délégataire habilité à le faire?
- Le Ministre a-t-il tenu une consultation publique relativement au PAS qui soit conforme aux prescriptions de la LADTF et au Manuel de consultation en vigueur?
- Dans la négative, les manquements du Ministre aux obligations légales qui lui sont dévolues dans le cadre d'une consultation publique justifient-ils de demander la nullité du PAS?
- La TLGIRT a-t-elle participé à la préparation du PAS au sens de l'article 60 LADTF?
- Dans la négative, cela justifie-t-il de demander la nullité du PAS?
- Le Ministre a-t-il agi en contradiction avec les orientations gouvernementales et administratives en vigueur en adoptant un PAS qui permet des coupes forestières dans des zones sous étude pour devenir des aires protégées?

[42] Pour les raisons ci-après énoncées, le Tribunal conclut que le recours des demandeurs doit être rejeté. Une consultation publique n'était pas requise dans les circonstances et malgré cela, les défendeurs ont fait la preuve de manière prépondérante qu'une telle consultation a été tenue adéquatement.

VII. L'ANALYSE ET DÉCISION

A. L'intérêt juridique pour agir en justice

i. L'intérêt pour agir de droit privé

[43] Les défendeurs soutiennent que les demandeurs n'ont pas l'intérêt pour agir en l'instance. Ils avancent qu'ils n'ont pas l'intérêt au sens du premier aliéna de l'article 85 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») ni même l'intérêt de droit public au sens du deuxième alinéa.

[44] Soit dit en toute déférence, le Tribunal ne partage pas cette position.

[45] Les demandeurs ont l'intérêt pour présenter la présente demande.

---

[35] *Id.*

[46] L'intérêt pour agir est défini à l'article 85 C.p.c. :

> « **85.** La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.
>
> L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question. »

[47] Pour ce qui est du premier alinéa, il correspond à l'avantage moral ou pécuniaire que peuvent retirer les demandeurs[36]. L'intérêt doit être de nature juridique et il doit être direct et personnel. Les demandeurs doivent donc être lésés dans un de leurs droits.

[48] Cinq des demandeurs sont locataires de baux de villégiatures[37]. Ils jouissent de la forêt qui est visée par le PAS. Ces derniers agissent en leur nom personnel et ils ne plaident pas pour une collectivité. Ils possèdent des droits personnels sur des espaces visés par le PAS.

[49] En effet, un bail de location octroie un droit personnel de jouissance de la chose louée[38]. L'auteur Pierre-Gabriel Jobin énonce que le locateur a une obligation de respecter l'environnement du bien loué[39]. Cette obligation découle de l'interprétation de l'article 1856 du *Code civil du Québec* qui s'intéresse à l'absence de modification de la forme et de la destination du bien loué. Il est manifeste qu'une activité forestière d'une telle ampleur autour de ces espaces a un risque important d'importuner les demandeurs dans leur droit de jouissance, notamment quant au préjudice visuel potentiel[40].

[50] De surcroît, le Ministre reconnaît que les demandeurs ont un intérêt direct et personnel puisqu'il a consenti à des locataires plus de 52 mesures d'harmonisation, notamment pour tenter de réduire les impacts négatifs de la coupe forestière sur le droit de jouissance. Cette considération est manifeste dans la mesure d'harmonisation convenue avec le demandeur Bruno Villeneuve qui vise à assurer que la coupe des arbres n'empêche pas ce dernier d'avoir accès à son chalet l'hiver en raison de l'augmentation des bourrasques de vent et des amoncellements de neige sur le chemin forestier[41]. Également, la lettre transmise le 4 février 2019 aux cinq demandeurs fait preuve de la reconnaissance de l'intérêt de ceux-ci pour agir[42].

---

[36] *Brunette* c. *Legault Joly Thiffault*, s.e.n.c.r.l., 2018 CSC 55, par. 60; *Bou Malhab* c. *Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 44 et 47; *Noël* c. *Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, par. 37-38; *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne* c. *Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491, 492–494.

[37] Pièces P-2.1. et D-5; Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment de Dominique Déry (Onglet 3), par. 18.2.

[38] Pierre-Gabriel JOBIN, *Traité de droit civil : Le louage,* 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 27.

[39] *Id.*, p. 427.

[40] Pièce P-1.

[41] Pièce D-9.

[42] Pièce P-11.

[51] Ainsi, bien que les défendeurs soumettent que les locataires n'ont pas de droit sur la forêt avoisinante et qu'ils ne peuvent prétendre à un intérêt suffisant en l'instance puisqu'ils ne subiront aucune répercussion sur leurs terrains loués[43], il est possible que ce soit le cas pour certains d'entre eux, mais ce défaut est compensé par l'intérêt pour agir de droit public.

ii. L'intérêt pour agir de droit public

[52] Les tribunaux ont développé le concept « d'intérêt en droit public » qui est aujourd'hui codifié au deuxième alinéa de l'article 85 C.p.c. La reconnaissance de l'intérêt d'une personne à participer à un débat de droit public relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire[44].

[53] La Cour suprême du Canada a établi que la question soulevée doit être sérieuse, que les demandeurs doivent être touchés directement ou avoir un intérêt véritable en tant que citoyens et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace que de soumettre la question aux tribunaux[45]. Bien que le critère du deuxième alinéa de cet article 85 C.p.c. paraisse plus strict que celui formulé par les tribunaux, les commentaires de la Ministre de la Justice confirment néanmoins que la codification de l'intérêt public pour agir n'a pas modifié le droit établi par les tribunaux[46].

[54] Les trois critères doivent être évalués de façon cumulative et recevoir une application large et libérale[47]. Les tribunaux doivent soupeser les éléments présents afin d'établir un équilibre « entre l'accès aux tribunaux et la nécessité d'économiser les ressources judiciaires »[48]. Les critères expliquant les restrictions à la reconnaissance de l'intérêt sont expliqués dans l'arrêt *Finlay*[49]. En somme, on vise à écarter les trouble-fêtes, à épargner les ressources judiciaires et à entendre les principaux intéressés.

[55] D'ailleurs, la Cour suprême du Canada mentionne que la discrétion du Tribunal doit être exercée d'une façon bien différente lorsqu'il s'agit de l'intérêt d'un citoyen au respect de la constitution de son pays, qui comprend les libertés protégées par la *Charte*

---

[43] *Bouchard* c. *Québec (Ministre des Ressources naturelles)*, 2006 QCCA 830.

[44] *Canada (Procureur général)* c. *Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45.

[45] *Chaoulli* c. *Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, par. 35; *Nova Scotia Board of Censors* c. *McNeil* [1976] 2 R.C.S. 265; *Borowski* c. *Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; *Thorson* c. *Procureur Général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138.

[46] MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la Justice. Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, article 85 : « Le second alinéa est de droit nouveau. Il codifie les critères développés par la jurisprudence de la Cour suprême des dernières années pour apprécier l'intérêt de celui qui, sans y avoir un intérêt personnel, entend soulever une question d'intérêt public ».

[47] *Canada (Procureur général)* c. *Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 44, par. 20.

[48] *Conseil canadien des Églises* c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236, p. 252.

[49] *Finlay* c. *Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607.

canadienne des droits et libertés[50]. Cela s'applique nécessairement au respect des lois, particulièrement des lois d'intérêt public comme celles qui touchent les domaines de l'environnement[51].

[56] En l'occurrence, le Tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public aux demandeurs. En l'espèce, ces derniers soulèvent que le processus applicable aux plans d'aménagement PAS n'a pas été suivi correctement par l'administration. Cette demande renvoie au principe de la légalité. Les actes de l'administration doivent être conformes au pouvoir conféré par la Loi et il doit exister des manières pratiques et efficaces de contester la légalité des actions de l'État[52]. L'importance du principe de la légalité joue en faveur des demandeurs de se voir reconnaître cet intérêt. Le respect de la législation par l'appareil gouvernemental est un intérêt collectif[53].

[57] Les défendeurs soutiennent également que les demandeurs n'ont pas l'intérêt en droit public puisqu'ils agissent en leur nom et non par l'entremise d'une association. Cet argument doit être rejeté. La Cour suprême du Canada ne limite pas l'intérêt de droit public aux regroupements. Une personne physique peut soulever une question d'intérêt public comme ce fut le cas dans des décisions majeures portant sur ce sujet[54].

[58] De plus, les défendeurs plaident que la situation des demandeurs est similaire à celle de ceux dans *Coalition Climat Montréal* c. *Couillard*[55] qui ne possédaient pas l'intérêt pour agir. Ce parallèle ne peut être fait. Dans cette affaire, en plus de n'avoir aucun droit personnel, la Cour n'est pas convaincue que les demandeurs étaient réellement intéressés par les questions de taxes indirectes ou qu'ils allaient devoir les payer d'une quelconque façon[56]. Il s'agissait de citoyens ordinaires sans aucun rattachement particulier.

[59] Or, dans la présente affaire, les citoyens demandeurs sont des usagers de la forêt visée et, pour plusieurs, ils ont un droit personnel sur des parcelles près de la zone visée par le PAS. L'intérêt véritable est bien établi. Également, ils ont participé aux consultations publiques et ont eu des rencontres individuelles avec les membres de l'administration publique. De plus, il n'existe pour eux aucun autre moyen raisonnable et efficace de soumettre aux tribunaux la question qu'ils soulèvent et qui leur cause un préjudice sérieux[57]. Enfin, le demandeur Yvon Truchon est délégué de la TGLIRT au

---

[50] *Conseil du Patronat du Québec inc.* c. *Québec (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 685.

[51] *Union québécoise pour la conservation de la nature* c. *Québec*, 2005 CanLII 57122 (QC C.S.).

[52] *Finlay* c. *Canada (Minisitre des finances)*, préc., note 49; *Canada (Procureur général)* c. *Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 44, par. 31; *Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration* c. *Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion*, 2019 QCCS 566.

[53] *Union québécoise pour la conservation de la nature* c. *Québec*, préc., note 51, par. 19 et 23; *Centre québécois du droit de l'environnement* c. *Oléoduc Énergie Est ltée*, 2014 QCCS 4147, par. 56.

[54] *Chaoulli* c. *Québec (Procureur général)*, préc., note 45; *Borowski c. Canada (Procureur général)*, préc., note 45.

[55] *Coalition Climat Montréal* c. *Couillard*, 2017 QCCS 5623.

[56] *Id.*, par. 178.

[57] *St-Patrick School Governing Board* c. *English Montreal School Board*, 1999 CanLII 10949 (QC C.S.).

moment des évènements. Il représente les villégiateurs, ce qui inclut tous les demandeurs.

[60] En l'occurrence, les demandeurs font valoir également un intérêt public qui vise à assurer le respect de la LADTF. La PGQ est dans une situation qui l'empêchait d'agir pour ce faire dans le présent dossier. Adopter le raisonnement des défendeurs reviendrait à constater que personne ne pourrait saisir un tribunal de la légalité quant au processus d'établissement d'un plan spécial. La demande est sérieuse et les demandeurs sont touchés directement à titre de locataires et d'usagers de la forêt située dans le secteur McDonald.

[61] De l'avis du Tribunal, les demandeurs ont démontré cet intérêt, les coupes forestières les affectent tant individuellement qu'en leur qualité de résidents du secteur où se feront les travaux. Ils ont l'intérêt nécessaire pour faire contrôler la décision ministérielle et pour tenter d'obtenir la nullité de celle-ci.

B. La sous-délégation du pouvoir – Urgence

[62] Aujourd'hui, les demandeurs admettent que le PAS[58] a été signé par une personne dûment habilitée à le faire. Toutefois, ils soutiennent que bien qu'un PAS pouvait être établi, ce plan devait être soumis au processus de consultation publique, car selon eux, le pouvoir du Ministre prévu à l'article 61 LADTF d'estimer qu'il y a urgence devait être exercé par lui et que par lui.

[63] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[64] L'article 61 LADTF précise que le Ministre peut décider de l'urgence d'une situation justifiant ainsi le régime extraordinaire du plan d'aménagement spécial en ces termes :

> « **61**. Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré.
> Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. »
>
> [Nos soulignements]

[65] Cependant, en vertu de l'article 368 LADTF, le Ministre peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi.

[66] En matière de délégation des pouvoirs, la sous-délégation prévue par la loi est valable[59].

[67] Cet exercice est fait par le Ministre le 17 octobre 2017[60]. En effet, ce dernier signe une délégation de pouvoirs permettant de déroger à la règle établie à l'article 22 du

---

[58] Pièce P-1.

[59] Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives,* 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 238.

[60] Pièce P-31.

Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune[61].

[68] Le texte de la décision concernant la délégation de pouvoir est limpide quant à l'intention du Ministre de remettre au sous-ministre associé aux opérations régionales certains pouvoirs. Ce dernier peut :

- prévoir au PAS un dépassement de la possibilité forestière s'il l'estime nécessaire en raison des risques de perte du bois pouvant faire l'objet de la récupération en vertu de l'alinéa 2 de l'article 60 LADTF[62];
- accorder, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, une aide financière à toute personne ou à tout organisme qui réalisera les activités d'aménagement forestier visées au plan et qui lui en fait la demande par écrit pour la mise en œuvre d'un plan spécial en vertu de l'alinéa 4 de l'article 60 LADTF[63];
- estimer que l'application du plan spécial est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. Par conséquent, le plan spécial n'a pas à être soumis à un processus de consultation publique en vertu de l'alinéa 2 de l'article 61 LADTF[64].

[69] Ainsi, le texte de la décision concernant la délégation de pouvoir est clair quant à l'intention du Ministre de remettre au sous-ministre associé aux opérations régionales les pouvoirs de décider de l'état d'urgence d'une situation en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 LADTF[65].

[70] Ici, lors de l'adoption du PAS, la sous-ministre associée aux opérations régionales est Lucie Sainte-Croix, et ce, depuis le 28 janvier 2019[66].

[71] Le 11 juillet 2019, cette dernière signe un acte de remplacement temporaire pour ses vacances du 13 juillet au 11 août 2019[67]. Elle désigne alors par intérim durant cette période Serge Tremblay, directeur général[68].

[72] C'est ce dernier qui signe l'approbation du plan le 1er août 2019[69], ce qu'il pouvait faire en vertu de la délégation de pouvoir dont il bénéficiait, estimant qu'il y avait urgence.

[73] De fait, le texte même du PAS qu'il a approuvé fait état de l'urgence de la situation tant à son résumé, à son introduction qu'à sa section 1.1 intitulée « Nature, localisation

---

[61] *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune,* RLRQ, c. M-25.2, r. 1.
[62] Pièce P-31.
[63] *Id.*
[64] *Id.*
[65] *Id.*
[66] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment de Lucie Ste-Croix (Onglet 1), par. 1.
[67] *Id.*, par. 2.
[68] *Id.*, par. 3.
[69] Pièce P-1, p. 21.

et envergure » sur la nécessité d'agir rapidement, les relevés confirmant l'ensemble des dommages appréhendés[70].

[74] Ce PAS était d'ailleurs recommandé par Caroline Couture, ingénieure forestière et directrice par intérim de la gestion des forêts du Saguenay Lac-Saint-Jean[71], afin de récolter rapidement le bois dégradé et prévenir la perte de bois supplémentaire. Étant donné l'urgence, cette dernière précisait qu'il n'était pas requis de soumettre le PAS à des consultations publiques[72].

[75] En somme, le PAS est signé par Serge Tremblay à titre de sous-ministre associé aux opérations régionales par intérim le 1er août 2019. Il agit alors en toute compétence et son estimation que l'application du plan spécial est urgente n'apparaît pas déraisonnable dans les circonstances mises en preuve et dont il avait connaissance[73].

[76] Les demandeurs soulèvent sans aucune preuve que l'impact de la TBE sur les sapins est exagéré et trompeur. Or, il ne revient pas au Tribunal de décider de l'opportunité ou non de ce plan spécial.

[77] Ce faisant, le plan d'aménagement n'avait pas à être soumis à une consultation publique au sens de l'article 57 LADTF et du Manuel, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 LADTF.

C. La consultation publique

[78] Malgré l'urgence de la situation qui dispensait le Ministre de procéder à une consultation publique en bonne et due forme, celui-ci a néanmoins décidé d'en mener une dans le cadre de la consultation publique du PAFIO. Le Tribunal déterminera, par souci de transparence, si cette consultation publique a été réalisée adéquatement.

[79] D'emblée, il importe de rappeler que la consultation préalable à l'adoption d'une disposition prévue dans un texte législatif n'est pas un vain mot : son exigence forme l'un des éléments essentiels que la législature impose à l'exercice du pouvoir réglementaire délégué. Lorsque prévue, son inexistence entraîne la nullité de la disposition ou du règlement adopté. La consultation doit être réelle : elle constitue une règle fondamentale du principe de la justice naturelle et de l'équité procédurale. Celui à qui elle incombe doit procurer à celui qui y a droit suffisamment de renseignements et de temps pour lui permettre de se former une opinion valable de la situation relative à la fin recherchée, autrement la consultation n'est pas suffisante[74].

---

[70] Pièce P-1.

[71] *Id.*

[72] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février 2019 de Caroline Couture (Onglet 4), par. 15 et 16.

[73] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment de Lucie Sainte-Croix (Onglet 1) et Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture, (Onglet 4), par. 16.

[74] *St-Patrick School Governing Board* c. *English Montreal School Board*, préc., note 57, p. 7; *Commission scolaire Lakeshore/Lakeshore School Board* c. *Szasz*, [1996] nº AZ-96021784 (C.S.).

[80] Dans la présente affaire, la question n'est pas de savoir s'il y a eu consultation, mais plutôt s'il s'agit d'une consultation adéquate. Les demandeurs soumettent qu'il s'agit d'un simulacre de consultation qui équivaut à l'absence de consultation.

[81] En somme, il ne suffit pas qu'il y ait consultation, encore faut-il que les personnes consultées aient eu l'information suffisante sur l'objet de la consultation pour pouvoir donner un avis éclairé et aient une opportunité raisonnable de faire connaître leur point de vue, de souligner les problèmes et difficultés, s'il y a lieu. Toutefois, bien que le Ministre se doit de prendre l'avis de ces personnes, il n'est nullement obligé de le suivre[75]. Cependant, une consultation adéquate est une condition de validité d'un acte administratif lorsque la consultation est obligatoire. En effet, si les exigences de la Loi en matière de consultation n'ont été respectées qu'en apparence par un processus marqué par un manque de fournir toutes les informations et sans possibilité d'influer sur le décideur, on ne saurait parler d'une consultation adéquate[76]. Un tel processus équivaudrait à une absence de consultation.

[82] Enfin, dans un cas où l'avis a été donné et qu'une consultation a été tenue, mais que l'on attaque la façon de consulter ou le mode ou la qualité de la consultation, le Tribunal est d'autant plus justifié, dans l'exercice de sa discrétion, d'intervenir ou non en tenant compte de tous les facteurs qui militent en faveur ou contre l'intervention judiciaire. C'est ainsi que s'exerce judiciairement la discrétion[77].

[83] Conséquemment, il faut regarder le portrait global et se demander si les objectifs fondamentaux imposés par le législateur ont été respectés et atteints dans le respect des attentes raisonnables des demandeurs. Avant de conclure à l'illégalité d'une décision ministérielle comme celle attaquée dans le présent pourvoi, le Tribunal doit être convaincu que l'illégalité reprochée est à ce point fondamentale et irrémédiable que cette solution s'impose. Il pourrait s'agir d'un cas où le Ministre excède ses pouvoirs, porte atteinte aux règles de justice naturelle, ou encore ne respecte pas les règles d'équité procédurale[78].

[84] Qu'en est-il en l'espèce?

[85] Essentiellement, les demandeurs reprochent au Ministre d'avoir intégré le processus de consultation publique du PAS au PAFIO. Ils soutiennent que ce dernier a contourné son obligation de tenir une consultation publique en fabriquant un processus illégal. Il a improvisé une procédure non prévue et une consultation publique légale n'a pas été tenue. Étant donné qu'il s'agit d'un sujet très sensible pour la population, ils soutiennent qu'il aurait dû tenir un processus de consultation publique complètement distinct du PAFIO.

---

[75] *Centre hospitalier Régina ltée* c. *Pierre-Marc Johnson*, 1983 CanLII 2761 (QC C.A.).
[76] *Commission scolaire Lakeshore/Lakeshore Schoolboard* c. *Szasz*, préc., note 74.
[77] *Allaire* c. *Commission scolaire au Coeur-des-Vallées*, 2010 QCCS 2861, p. 19.
[78] *Id.*, p. 30.

[86] Le déroulement de la consultation publique sur les plans d'aménagement forestier est prévu dans la LADTF et le Manuel[79].

Avis public

[87] Les demandeurs soutiennent notamment qu'aucun avis public n'a été émis conformément à la section 1.4. du Manuel.

[88] Ici, un avis public est émis par le Ministre pour les consultations publiques sur le PAFIO dans lequel est mentionné qu'il y sera aussi question des secteurs de récupération des bois affectés par l'épidémie de la TBE[80]. Ces consultations sont tenues selon la durée réglementaire. De plus, l'avis réfère à un site Internet permettant de consulter la documentation pertinente qui se trouve au bureau régional, tel que requis par le Manuel. Le seul reproche formulé par les demandeurs quant à cet avis public est son manque de clarté quant aux processus de consultation du PAS concomitant avec celui du PAFIO. Bien que cet avis aurait pu être plus clair, cela n'est pas suffisant pour remettre en question tout le processus de consultation publique. De plus, rien dans la LADTF n'interdit de joindre les deux processus de consultation.

Lettre du 4 février 2019 et son dépliant

[89] Les demandeurs affirment que la lettre transmise le 4 février 2019 conformément à la section 1.5. du Manuel ne fait aucune mention que cette consultation fait partie de la consultation du PAFIO[81]. Ce reproche est sans conséquence. La lettre a été envoyée à plus de 1 200 personnes[82]. Il est spécifiquement question des consultations publiques qui auront lieu sur le PAS. Le lecteur n'a pas d'intérêt à savoir que ces consultations publiques se tiendront en même temps que celle pour le PAFIO.

[90] Également, les demandeurs soulèvent que seulement cinq d'entre eux ont reçu cette lettre, ce qui prouve une fois de plus selon eux que la consultation publique est inadéquate. Cependant, cette lettre n'est pas requise par le Manuel. De plus, elle n'a été envoyée qu'aux utilisateurs des terres demeurant dans le périmètre de 300 mètres des coupes forestières visées. Enfin, même si le demandeur Douillard n'a pas reçu la lettre, il s'est fait entendre[83].

[91] De plus, les demandeurs soulignent que le dépliant qui accompagnait la lettre n'élabore pas sur l'aide financière qui peut être octroyée aux personnes et organismes qui œuvrent à la réalisation du PAS. Pourtant, cet enjeu ne fait pas partie du PAS. Il est d'ailleurs indiqué que si une aide financière s'avérait nécessaire lors de la saison 2020-2021 ou subséquemment, une autorisation supplémentaire de la sous-ministre

---

[79] Pièce P-26.
[80] Pièce P-24.
[81] Pièce P-11.
[82] Plan d'argumentation des défendeurs, par. 35.
[83] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 20.

associée serait nécessaire. Donc, le dépliant renferme les différents enjeux importants de ce PAS[84].

[92] Enfin, dans cette lettre, les demandeurs sont avisés qu'il n'y aura pas de dérogation à la réglementation dans ce PAS. Il s'agit du reproche le plus important puisqu'il y a effectivement eu des dérogations, ce qui était susceptible de les induire en erreur[85]. En réponse, les défendeurs indiquent qu'au moment de la rédaction de cette lettre en février 2019, telles étaient leurs intentions et que cela n'a jamais été mentionné afin d'induire les demandeurs en erreur. Un plan d'aménagement est un processus évolutif. D'ailleurs, ce genre de plan spécial permet justement des dérogations. Cette réponse rassure le Tribunal et ce fait ne permet pas de remettre en doute l'ensemble du processus. Enfin, même si cela aurait pu porter les demandeurs à ne pas se rendre à la consultation en pensant faussement qu'il n'y aurait pas de dérogation, la preuve en est autrement. Certains demandeurs ont accepté l'invitation et reçu l'information pertinente.

Consultation individuelle

[93] Lors de leur rencontre de consultation, les demandeurs reprochent de ne pas avoir reçu une copie de la présentation PowerPoint qui leur a été présentée. Pourtant, aucune demande en ce sens n'a été faite. L'obligation d'information est une obligation mutuelle.

Rapport de la consultation publique

[94] Les demandeurs soutiennent qu'il n'y a pas de rapport résumant les observations reçues conformément à la section 4.1. du Manuel et à l'article 57 LADTF.

[95] Or, les observations ont été compilées dans le rapport de suivi de la consultation publique de 2019 sur les PAFIO[86]. Tel que requis, il s'agit uniquement des observations qui ont été transmises au Ministre par écrit.

[96] De surcroît, la TLGIRT a été informée de la tenue des consultations publiques sur le PAS conformément à la section 1.5. du Manuel[87]. Elle a d'ailleurs participé à l'élaboration du PAS.

[97] De l'avis du Tribunal, les objectifs et les principes du Manuel ont été rencontrés :

- plus de 1 200 lettres ont été envoyées identifiant l'enjeu de l'urgence[88];
- l'avis public cible les territoires affectés par la TBE[89];
- plus de 30 rencontres se sont tenues entre les mois de janvier et juillet 2019 auxquelles 40 citoyens et groupes ont participé;

---

[84] Pièce P-1, p. 4.
[85] *Id.*, p. 13.
[86] Pièce P-23, p. 38.
[87] Pièce P-14, p. 12.
[88] Pièce P-11.
[89] Pièce P-24.

- les demandeurs ont d'ailleurs été rencontrés individuellement pour prendre connaissance de leurs préoccupations. Leurs opinions ont été prises en compte par le Ministre[90];
- un rapport de consultation général a été préparé par le Ministre faisant état de préoccupations spécifiques au PAS[91];
- un retour relatif à la consultation publique a été fait à la TGLIRT le 30 mai 2019[92];
- 52 mesures d'harmonisation sont convenues, dont l'une avec le demandeur Bruno Villeneuve.

[98] Enfin, l'avocat des demandeurs reproche aujourd'hui aux défendeurs de ne pas avoir reçu une réponse positive à ses demandes de droits d'accès à l'information quant à des ententes d'harmonisation survenues[93]. Il est à noter que ces demandes n'ont pas été présentées directement à la PGQ. De plus, cette dernière a offert, lors de la présente audience, de les fournir, ce qui a été refusé par l'avocat des demandeurs.

[99] En conclusion, il s'agit d'une réelle consultation ayant permis de recueillir les préoccupations du public, de les prendre en compte et de convenir de mesures concrètes avec le milieu. Il est cependant possible que le fait d'avoir intégré le processus de consultation au sein du PAFIO ait pu provoquer une confusion et une certaine difficulté pour les intéressés. Toutefois, il est faux d'affirmer que le Ministre n'a pas suivi le processus applicable à la consultation publique prévue dans le Manuel[94]. Ce processus a bien eu lieu, mais dans le cadre du processus général de consultation publique du PAFIO. Ce défaut procédural, s'il en est un, n'est certainement pas suffisant pour justifier l'intervention de ce Tribunal, les exigences minimales de l'équité procédurale ayant été rencontrées.

[100] D'ailleurs, il faut faire une distinction entre l'absence de consultation et certains accrocs à la procédure. Ce processus de consultation publique n'a pas à être parfait[95]. Qu'il y ait eu des manquements dans le processus menant à la consultation est indéniable. Par contre, ces reproches sur des points pour le moins secondaire dans un contexte où les demandeurs ont non seulement été informés en temps utile, mais ont également participé à la consultation, permettent de constater à quel point ces derniers ratissent large dans leurs efforts en vue d'établir la nullité du PAS attaqué. Enfin, il appartient au Ministre de décider des modalités de la consultation publique. L'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité doit ainsi prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur, comme en l'espèce, la possibilité de choisir ses propres

---

[90] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 20 et 32-34.1; Pièce D-8.
[91] Pièce P-23, p. 38.
[92] Pièce D-8.
[93] Pièces P-32 et P-33.
[94] Pièce P-26.
[95] *Allaire* c. *Commission scolaire au Cœur-des-Vallées*, préc., note 77, p. 7, 21 et 22.

procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances[96].

[101] De surcroît, les demandeurs basent l'essentiel de leur argumentation sur l'affaire *Ste-Lucie-des-Laurentides*[97] qui se distingue de la présente affaire. En effet, dans cette décision, la demanderesse est une municipalité. Il y a des coupes sur son territoire alors qu'elle n'a pas été consultée directement[98]. De plus, les dates de consultation n'ont pas été respectées[99]. Enfin, le rapport sur la consultation publique contient peu d'informations et les réunions tenues semblent être des réunions d'information plutôt qu'une réelle consultation. De surcroît, le processus de règlement des différends a été enclenché et on a procédé à huis clos, ce qui est très singulier alors que cet exercice vise à tenter d'harmoniser les besoins des uns et des autres. Cela dit, sur ces faits, la Cour supérieure a décidé à bon droit que les objectifs de transparence et de clarté n'avaient pas été atteints.

[102] En terminant, le Tribunal tient à souligner que le demandeur Richard Cantin se disait pour sa part trop occupé pour rencontrer le Ministre afin d'obtenir les informations lui permettant de répondre à ses préoccupations[100]. Dans ce contexte, il est difficile de soutenir que la consultation publique ne respecte pas le processus mis en place selon l'article 57 LADTF.

[103] Par conséquent, le Tribunal conclut que le Ministre a procédé à une consultation publique adéquate. Les contraintes juridiques et factuelles de cette affaire ont été respectées. Cette consultation a porté sur les véritables enjeux.

D. Participation de la TLGIRT

[104] Les demandeurs admettent que la TLGIRT n'a pas à prendre de décision. Toutefois, ils soulèvent que cette dernière n'aurait pas participé au processus d'élaboration du PAS.

[105] En vertu de l'article 60 LADTF, la TLGIRT doit participer à la préparation du PAS. Il importe de déterminer si la manière dont la directrice par intérim (Ministre) a invité la TLGIRT à donner ses commentaires sur le PAS a raisonnablement permis sa participation.

[106] Qu'en est-il?

[107] La TLGIRT a été informée du PAS pour la première fois le 14 février 2019[101]. Selon Caroline Couture, le PAS a fait l'objet de discussions le 11 avril 2019 à la TLGIRT.

---

[96] *Baker* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, p. 840.
[97] *Ste-Lucie-des-Laurentides (Municipalité de)* c. *Groupe Crête division Riopel inc.*, 2014 QCCS 238.
[98] *Id.*, par. 55.
[99] *Id.*, par. 65.
[100] Interrogatoire préalable à l'instruction de Richard Cantin le 30 octobre 2019, p. 16 et 17.
[101] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 27; Cahier des déclarations sous serment des demandeurs : Déclaration sous serment d'Yves Truchon (Onglet 6), par. 3 et Déclaration sous serment d'Alexandra Dupéré (Onglet 7), par. 4.

Le 30 mai 2019, le suivi de la consultation publique et les travaux projetés du PAS ont été présentés à la TLGIRT[102]. Toujours selon cette dernière, les participants de cette table ont été invités à faire part de leurs préoccupations. Des rencontres particulières ont été organisées. D'ailleurs, plusieurs participants à cette table dont la MRC du fjord du Saguenay, la SÉPAQ, l'APLK, la Ville de Saguenay et le regroupement des locataires des terres publiques acceptent l'invitation et rencontrent le Ministre. Leurs préoccupations ont été prises en considération et des mesures d'harmonisation ont été convenues[103].

[108] Selon les demandeurs, le PAS a seulement été présenté à la TLGIRT et ses membres n'ont pas pris de décision. Ils prétendent que le fait de demander aux participants de la TLGIRT de donner leur avis dans le cadre d'une consultation ne décharge pas le Ministre de son obligation de la faire participer à la préparation du PAS[104].

[109] Au regard de la preuve présentée, la TLGIRT a eu la chance de s'exprimer à plusieurs reprises sur le PAS en cours d'élaboration. Le Ministre a pris en compte ces préoccupations comme en font foi les ententes d'harmonisation convenues avec les différents participants de cette table. Une de ces ententes d'harmonisation a été convenue avec l'APLK dont l'un des demandeurs, Yves Truchon, en est le représentant à la TLGIRT[105]. Cette dernière n'est pas demanderesse en la présente instance, comme aucun organisme siégeant d'ailleurs à la TLGIRT, demandant plutôt le maintien du PAS[106].

[110] Le seul membre de la table qui se plaint aujourd'hui est Alexandra Dupéré qui prétend ne pas avoir vraiment été consultée. Pourtant, elle était présente lors des rencontres du 14 février et 11 avril 2019, mais n'a jamais pris la parole afin d'émettre ses préoccupations. Il est alors difficile de prétendre qu'elle n'a pas été consultée, n'ayant exprimé aucun commentaire au moment opportun[107].

[111] Enfin, comme le territoire du PAS ne représente que 0.36 % de l'ensemble du plan d'aménagement et ne vise qu'une petite catégorie de la population, certains membres de la TLGIRT ont fait part de leur mécontentement à ce que le PAS soit abordé en groupe, et ce, considérant l'importance du territoire qu'ils ont à gérer, soit plus de 1 300 km[108]. C'est ainsi que des rencontres individuelles ont été prévues.

---

[102] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 27-28.2.

[103] *Id.*, par. 29-34.4; Pièces P-14, P-15 et D-8.

[104] Plan d'argumentation des demandeurs, par. 69-70.

[105] Cahier des déclarations sous serment des demandeurs : Déclaration sous serment d'Yves Truchon (Onglet 6) ; Pièce P-20.

[106] Cahier des déclarations sous serment des demandeurs : Déclaration sous serment de Richard Cantin (Onglet 3), par. 41 et suivants; Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment modifiée le 12 février de Caroline Couture (Onglet 4), par. 8 et suivants.

[107] Cahier des déclarations sous serment des demandeurs : Déclaration sous serment d'Alexandra Dupéré (Onglet 7).

[108] Pièce P-15.

[112] En résumé, la préparation du PAS a été faite avec la participation des membres de la TLGIRT, conformément aux articles 56 et 61 LADFT. Les demandeurs n'ont pas de droit de participation dans l'élaboration du PAS puisque non membre de la TLGIRT. Toutefois, le demandeur Truchon, à titre de délégué, a fait part de ses préoccupations lors des trois rencontres. Le Ministre a considéré les propositions émanant des membres de cette table qui en ont fait la demande. Conformément au premier alinéa de l'article 55 LADTF, des mesures d'harmonisation ont été convenues avec ses différents membres. Enfin, le Ministre fait preuve d'écoute et demeure ouvert à l'adoption continue de mesures d'harmonisation, ayant signé une entente visant à accroître la protection des bouleaux en décembre 2019[109].

[113] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas matière à intervenir en l'espèce. Bien que la participation n'ait pas impliqué un réel pouvoir décisionnel, le Ministre a respecté son obligation de faire participer la TLGIRT au PAS. Les dispositions de la LADFT relatives aux processus de consultation de la population et de la participation de la TLGIRT ont été respectées.

E. Zones sous étude

[114] Les demandeurs soutiennent que les secteurs visés par le PAS sont des zones sous étude pour devenir des aires protégées. Ils citent les débats parlementaires du 1er mai 2019 où le Ministre de l'Environnement affirme que le dossier du Lac Kénogami Sud est actif[110].

[115] Pour leur part, les défendeurs soumettent que les zones visées par le PAS ne font l'objet d'aucune mesure de protection légale à l'heure actuelle[111], ce qui est exact.

[116] Il ne s'agit pas d'aires protégées dans lesquelles il est interdit de procéder à des travaux d'aménagement[112].

[117] De plus, les travaux ne visent que 6 % des zones sous étude[113]. Il est alors faux de prétendre que les travaux prévus par le PAS dans ces zones disqualifient celles-ci de l'octroi potentiel par le Gouvernement du Québec d'un statut légal de protection au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*[114].

[118] Enfin, le dépliant qui accompagne la lettre du 4 février 2019 transmise aux demandeurs indiquait cet enjeu des aires protégées. De surcroît, lors de la présente audience, les demandeurs reconnaissent que le Ministre peut agir dans ces zones, n'étant pas protégées[115].

---

[109] Pièce D-10.
[110] Pièce P-18(2), p. 9-11.
[111] Cahier des déclarations sous serment des défendeurs : Déclaration sous serment de Francis Bouchard (Onglet 2), par. 4 et 5.
[112] *Id.*
[113] *Id*, par. 21.
[114] *Id.*, par. 4 et 6.
[115] Plan d'argumentation des défendeurs, par. 71.

[119] De surcroît, le Ministre a pris l'avis de la TLGIRT lors des rencontres quant aux zones sous étude[116]. Plus spécifiquement, le demandeur, Yvon Truchon, a exprimé ses préoccupations et réticences en invoquant notamment les aires protégées à l'étude au sud du Lac Kénogami[117]. Comme il a été mentionné précédemment, la TLGIRT ne peut juridiquement imposer son avis ou sa recommandation au décideur, ce dernier ne peut non plus se sentir lié par ceux-ci. Cet organisme n'a pas de pouvoir décisionnel[118].

[120] Par conséquent, cet argument doit également être rejeté. Les travaux prévus au PAS ne contreviennent pas aux dispositions de la *Loi en matière de conservation du patrimoine naturel.*

Conclusion

[121] À la lumière de ces éléments, il est difficile de rejeter du revers de la main la consultation menée par le Ministre qui inclut de toute évidence des interventions de qualité, tant par les organismes concernés que par les citoyens individuellement. D'ailleurs, personne n'a demandé un délai additionnel pour consulter d'autres documents ou pour compléter des recherches ou des études. Aucune protestation n'a été notée à l'égard du délai de consultation ou de la qualité des documents fournis. Enfin, le processus de règlement des différends n'a jamais été enclenché. En somme, bien qu'il s'agisse d'un enjeu médiatique, personne ne se plaint de ne pas avoir été consulté à l'exception des demandeurs.

[122] De l'ensemble de ces éléments et de la preuve, il apparaît évident que le processus de consultation a réellement permis au Ministre d'avoir accès aux points de vue non seulement des organismes concernés, mais aussi de tous les intervenants du public en général dans un contexte où les demandeurs pouvaient intervenir, si cela leur semblait utile. Force est d'admettre qu'il y a eu un échange d'idées.

[123] De l'avis du Tribunal, les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer que le Ministre a pris une décision déraisonnable en adoptant le PAS, et ce, sans suivre le processus imposé par la loi et que commandait le respect de l'équité procédurale. L'état d'urgence a été décrété par le délégataire habilité à le faire. Le PAS n'était donc pas assujetti aux règles applicables au PAFIO. Toutefois, le Ministre a décidé de soumettre le PAS à la consultation publique, sachant qu'il s'agissait d'un enjeu régional important.

[124] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il n'est pas approprié d'intervenir aux fins d'annuler la décision prise le 1er août 2019 par le Ministre portant sur la mise en application d'un PAS afin de prévenir la perte de matière ligneuse pour le secteur sud du Lac Kénogami situé dans l'unité d'aménagement 023-71.

---

[116] Pièce P-14.

[117] Cahier des déclarations sous serment des demandeurs : Déclaration sous serment d'Yvon Truchon (Onglet 9), par. 57, Déclaration sous serment d'Alexandra Dupéré (Onglet 7), par. 9. et Déclaration sous serment de Richard Cantin (Onglet 3), par. 55.

[118] *Commission scolaire Lakeshore/Lakeshore Schoolboard* c. *Szasz*, préc., note 74.

[125] En ce qui concerne les frais de justice, le Tribunal tient à souligner le respect qu'il éprouve à l'égard des demandeurs qui ont pris l'initiative de cette démarche. Leur motivation est noble et fondée sur leur volonté de promouvoir la culture forestière au Québec en contribuant à l'aménagement durable des forêts et à leur gestion. Dans ce contexte, même s'il ne peut leur donner raison, le Tribunal rejette leur demande en s'assurant que chaque partie paie ses frais de justice.

F. Exécution provisoire

[126] L'article 661 C.p.c. permet, lorsque le fait de porter une affaire en appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable à une partie, d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement.

[127] Il est évident que si les demandeurs décident de porter la cause en appel, ce qui est leur droit fondamental, le présent jugement doit être exécutable immédiatement, et ce, malgré appel, compte tenu de l'urgence de la situation, puisque l'épidémie du TBE constitue une perturbation d'origine naturelle causant une destruction forestière importante sur ces terres. Si le bois affecté n'est pas récolté prioritairement, il deviendra inutilisable et ne pourra être récolté par les industries forestières[119].

[128] Le présent jugement a pour principal objectif de permettre la récolte de bois avant qu'il ne soit plus utilisable. Tout délai additionnel subi par les défendeurs leur cause un préjudice réel.

[129] Dans les circonstances actuelles, il est non seulement juste et raisonnable, mais également nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel. Le Tribunal est d'avis qu'il est en présence de raisons jugées suffisantes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[130] **REJETTE** le présent pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision du Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs prise le 1er août 2019 portant sur la mise en application d'un plan d'aménagement spécial PAS afin de prévenir la perte de matière ligneuse pour le secteur sud du Lac Kénogami situé dans l'unité d'aménagement 023-71;

[131] **DÉCLARE** le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution;

[132] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais de justice.

MANON LAVOIE, j.c.s.

Me Raphaël Gaboury
Larouche, Lalancette, Pilote avocats
Avocats des demandeurs

---

[119] *Id.*, par. 11 et 12.

M^e^ William J Atkinson
Avocats des demandeurs

Madame Marie-Louise Bernier, stagiaire
M^e^ Gabrielle Ferland-Gagnon
M^e^ Jean-François Tardif
Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Avocats des défendeurs

Date d'audience : Les 10 et 11 mars 2020

Marier, Nadia (BSMS)

De: Ouellet, Valérie (DCOM)
Envoyé: 19 novembre 2021 17:11
À: Harvey, Patrick (DCOM)
Cc: Roy, Mila (DCOM); Bouchard, Marie-Hélène (02-DG); Déry, Marie-Ève (DCOM)
Objet: TR: DM | ECH : Mardi, 23 novembre | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami
Pièces jointes: TA_Calcul_AEC.pdf; CA_AEC_N3.pdf; FM20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 _DG.docx; PE_Presentation_Etat_situation_Kenogami_20190208 _allegee.pdf

Bonjour Patrick,

Tu trouveras en PJ le contenu que mon èque m'a remis jusqu'à présent. Tu verras que je suis en attente de réponses, mais je souhaitais vous laisser le temps d'y travailler du côté du secteur forêt d'ici là.

En pj se trouvent des éléments complémentaires.

Merci,

Valerie Ouellet – *en télétravail*
Conseillère en communication

Direction générale du secteur nord-est
Direction des communications
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
3950, boulevard Harvey, 3e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-8125, poste 233
valerie.ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca
www.mern.gouv.qc.ca
www.mffp.gouv.qc.ca

Aires équivalentes de coupe

Bassin versant Kénogami
(Niveau 2)

Portrait du bassin	Superficie (ha)	%	AEC 2016 Sup. (ha)	% 2016	AEC 2019 sans Plan spécial Sup. (ha)	%	AEC 2019 avec Plan spécial Sup. (ha)	% 2019	DIFF. AEC 2019 %
UA 02371	**307715.74**	**91.2%**	23222.67	7.5%	33499.38	10.9%	37788.30	12.3%	1.4%
UA 03153	295.47	0.1%	4.86	1.6%				0.0%	
UA 03351	13991.86	4.1%	2704.33	19.3%				0.0%	
Autre	15272.38	4.5%	2.84	0.0%				0.0%	
Total :	**337558.52**	**100%**	**25934.70**	**7.7%**					

Aires équivalentes de coupe UA 023-71

Bassin versant Kénogami
(Niveau 3)

BASSIN No.	Sup (ha)	AEC 2016 Sup (ha)	%	AEC 2019 SANS PLAN SPÉCIAL	%	AEC 2019 AVEC PLAN SPÉCIAL	%	DIFF. AEC 2019 %
1	281.88							
2	853.72	0.80	0.1%	75.48	8.8%	75.48	8.8%	
3	434.95	6.65	1.5%	6.65	1.5%	94.30	21.7%	20.2%
4	1634.30	69.90	4.3%	69.90	4.3%	69.90	4.3%	
5	510.61	18.62	3.6%	18.62	3.6%	18.62	3.6%	
6	1626.30	222.75	13.7%	223.46	13.7%	223.46	13.7%	
8	1193.24	72.26	6.1%	72.26	6.1%	72.26	6.1%	
9	675.30	26.31	3.9%	26.31	3.9%	28.89	4.3%	0.4%
10	1859.20	228.38	12.3%	240.13	12.9%	599.66	32.3%	19.3%
11	831.28	43.59	5.2%	43.59	5.2%	149.54	18.0%	12.7%
12	1683.73	65.46	3.9%	65.46	3.9%	354.29	21.0%	17.2%
13	820.90	125.29	15.3%	123.07	15.0%	201.22	24.5%	9.5%
14	475.17	13.11	2.8%	13.11	2.8%	125.04	26.3%	23.6%
15	1137.19	29.75	2.6%	29.75	2.6%	327.85	28.8%	26.2%
16	507.30	62.65	12.3%	62.65	12.3%	62.65	12.3%	
17	570.19	62.53	11.0%	62.53	11.0%	62.53	11.0%	
18	739.82	31.31	4.2%	31.31	4.2%	31.31	4.2%	
19	732.99	7.54	1.0%	15.04	2.1%	15.04	2.1%	
20	767.40	28.17	3.7%	28.17	3.7%	28.17	3.7%	
21	771.26	17.41	2.3%	115.30	15.0%	115.30	15.0%	
22	1584.45	1.39	0.1%	237.57	15.0%	237.57	15.0%	
23	1651.89	179.09	10.8%	415.54	25.2%	415.54	25.2%	
24	2699.34	49.85	1.8%	223.65	8.3%	223.65	8.3%	
25	827.81	84.47	10.2%	199.96	24.2%	199.96	24.2%	
26	479.04	18.84	3.9%	18.84	3.9%	18.84	3.9%	
27	925.32							
28	2062.12	1.58	0.1%	247.16	12.0%	247.16	12.0%	
29	549.59			0.30	0.1%	0.30	0.1%	
30	1736.29	0.59	0.0%	0.59	0.0%	0.59	0.0%	
31	215.89							
32	271.26	2.29	0.8%	2.29	0.8%	2.29	0.8%	
33	273.61	16.74	6.1%	16.74	6.1%	16.74	6.1%	
34	273.41	17.99	6.6%	17.99	6.6%	17.99	6.6%	
35	18.68							
36	123.43	3.14	2.5%	3.14	2.5%	3.14	2.5%	
38	1737.47	0.27	0.0%	0.27	0.0%	0.27	0.0%	
39	1274.60	0.33	0.0%	0.33	0.0%	0.33	0.0%	
40	406.87	0.07	0.0%	0.07	0.0%	0.07	0.0%	
42	7.28	0.43	5.9%	0.43	5.9%	0.43	5.9%	
43	2993.79	43.90	1.5%	43.90	1.5%	43.90	1.5%	
44	130422.79	13966.31	10.7%	17711.73	13.6%	17816.33	13.7%	0.1%
45	43548.97	2232.41	5.1%	5317.86	12.2%	5887.28	13.5%	1.3%
46	32018.84	989.60	3.1%	2071.56	6.5%	2068.64	6.5%	0.0%
47	11035.91	1875.81	17.0%	2050.77	18.6%	2050.77	18.6%	
48	10019.48	1140.04	11.4%	1293.22	12.9%	1293.22	12.9%	
49	870.66	0.78	0.1%	0.78	0.1%	0.78	0.1%	
50	5690.05	174.55	3.1%	205.38	3.6%	985.09	17.3%	13.7%
51	3405.56	126.94	3.7%	512.03	15.0%	512.03	15.0%	
52	2968.38	80.35	2.7%	80.35	2.7%	241.21	8.1%	5.4%
		AEC max. :	**17.0%**	**AEC max. :**	**25.2%**	**AEC max. :**	**32.3%**	

Aires équivalentes de coupe UA 023-71

Bassin versant Kénogami
(Niveau 4)

BASSIN No.	Sup (ha)	AEC 2016 Sup (ha)	%	AEC 2019 SANS PLAN SPÉCIAL	%	AEC 2019 AVEC PLAN SPÉCIAL	%	DIFF. AEC 2019 %
1	401.33			3.86	1.0%	3.86	1.0%	
2	1859.09	40.07	2.2%	40.07	2.2%	40.07	2.2%	
3	377.13	75.10	19.9%	80.20	21.3%	107.12	28.4%	7.1%
4	521.84	29.45	5.6%	29.45	5.6%	90.96	17.4%	11.8%
5	334.53	18.19	5.4%	18.19	5.4%	155.26	46.4%	41.0%
6	752.22	31.30	4.2%	31.30	4.2%	31.30	4.2%	
7	975.68	46.35	4.8%	229.26	23.5%	229.26	23.5%	
8	396.86	2.76	0.7%	54.23	13.7%	54.23	13.7%	
9	492.18			109.52	22.3%	109.52	22.3%	
10	792.13	0.27	0.0%	0.27	0.0%	0.27	0.0%	
11	355.07	0.18	0.1%	0.18	0.1%	0.18	0.1%	
12	867.68	211.64	24.4%	252.50	29.1%	252.50	29.1%	
13	797.84	79.90	10.0%	80.22	10.1%	80.22	10.1%	
14	991.09	308.91	31.2%	308.91	31.2%	308.91	31.2%	
15	1158.05	157.60	13.6%	157.60	13.6%	157.60	13.6%	
16	639.86	124.44	19.4%	167.85	26.2%	167.85	26.2%	
17	731.16	108.13	14.8%	108.13	14.8%	108.13	14.8%	
18	360.09	135.90	37.7%	135.90	37.7%	135.90	37.7%	
19	887.59	97.71	11.0%	97.71	11.0%	97.71	11.0%	
20	28223.42	2784.51	9.9%	4018.66	14.2%	4012.09	14.2%	
21	1160.49	237.25	20.4%	258.11	22.2%	258.11	22.2%	
22	437.30	60.26	13.8%	60.26	13.8%	60.26	13.8%	
23	588.42	84.58	14.4%	114.10	19.4%	114.10	19.4%	
24	962.87	51.57	5.4%	101.28	10.5%	101.28	10.5%	
25	22100.32	3706.59	16.8%	4573.49	20.7%	4573.49	20.7%	
26	523.09	7.67	1.5%	7.67	1.5%	7.67	1.5%	
27	1331.93	114.41	8.6%	182.73	13.7%	182.73	13.7%	
28	2015.73	134.20	6.7%	544.89	27.0%	544.89	27.0%	
29	9185.40	122.42	1.3%	460.14	5.0%	460.14	5.0%	
30	716.58	35.08	4.9%	35.50	5.0%	35.50	5.0%	
31	1494.90	0.54	0.0%	0.54	0.0%	0.54	0.0%	
32	8227.58	1011.31	12.3%	1106.78	13.5%	1106.78	13.5%	
33	1352.60	2.84	0.2%	2.84	0.2%	2.84	0.2%	
34	188.10	0.11	0.1%	0.11	0.1%	0.11	0.1%	
35	1136.69							
36	520.29							
37	1286.81	0.08	0.0%	0.08	0.0%	0.08	0.0%	
38	189.85							
39	116.93							
40	522.36							
41	6682.28	1082.04	16.2%	1210.30	18.1%	1210.30	18.1%	
42	5511.69	537.18	9.7%	594.29	10.8%	675.29	12.3%	1.5%
43	2666.26	112.63	4.2%	463.62	17.4%	463.62	17.4%	
44	1892.65	368.58	19.5%	368.58	19.5%	368.58	19.5%	
45	2960.54	425.98	14.4%	430.33	14.5%	430.33	14.5%	
46	1434.74	95.20	6.6%	169.75	11.8%	169.75	11.8%	
47	769.49	17.60	2.3%	170.03	22.1%	170.03	22.1%	
48	7353.11	583.83	7.9%	701.04	9.5%	1035.23	14.1%	4.5%
49	588.97	4.31	0.7%	139.98	23.8%	139.98	23.8%	
50	353.66	1.36	0.4%	1.36	0.4%	1.36	0.4%	
51	412.96	15.77	3.8%	15.77	3.8%	15.77	3.8%	
52	666.86	103.17	15.5%	106.73	16.0%	106.73	16.0%	
53	989.45	28.67	2.9%	155.14	15.7%	155.14	15.7%	
54	960.20	30.12	3.1%	30.12	3.1%	30.12	3.1%	
55	3772.76	31.84	0.8%	533.71	14.1%	533.71	14.1%	
56	3233.16	340.61	10.5%	449.75	13.9%	449.75	13.9%	

BASSIN No.	Sup (ha)	AEC 2016 Sup (ha)	%	AEC 2019 SANS PLAN SPÉCIAL	%	AEC 2019 AVEC PLAN SPÉCIAL	%	DIFF. AEC 2019 %
57	2545.64	5.59	0.2%	515.79	20.3%	515.79	20.3%	
58	1932.40	65.46	3.4%	252.39	13.1%	252.39	13.1%	
59	1477.38	82.52	5.6%	194.65	13.2%	194.65	13.2%	
60	1292.39	20.86	1.6%	198.77	15.4%	198.77	15.4%	
61	1718.34	105.28	6.1%	244.90	14.3%	244.90	14.3%	
62	1168.20	116.99	10.0%	207.19	17.7%	207.19	17.7%	
63	568.60	37.24	6.5%	37.24	6.5%	37.24	6.5%	
64	447.56	11.99	2.7%	85.77	19.2%	85.77	19.2%	
65	625.51	59.99	9.6%	60.47	9.7%	60.47	9.7%	
66	2504.88	78.95	3.2%	78.95	3.2%	78.95	3.2%	
67	1692.39	43.25	2.6%	43.25	2.6%	43.25	2.6%	
68	3959.86	207.56	5.2%	488.31	12.3%	488.31	12.3%	
69	2693.71	2.20	0.1%	2.20	0.1%	2.20	0.1%	
70	2475.44	3.57	0.1%	79.88	3.2%	79.88	3.2%	
71	1875.51	34.87	1.9%	34.87	1.9%	34.87	1.9%	
72	1118.50	13.54	1.2%	197.39	17.6%	197.39	17.6%	
73	1071.85	0.27	0.0%	0.27	0.0%	0.27	0.0%	
74	584.21	40.11	6.9%	40.11	6.9%	40.11	6.9%	
75	3428.14	715.25	20.9%	881.14	25.7%	881.14	25.7%	
76	2386.71	488.44	20.5%	500.46	21.0%	500.46	21.0%	
77	538.38	48.14	8.9%	47.91	8.9%	47.91	8.9%	
78	1019.77	109.36	10.7%	109.36	10.7%	109.36	10.7%	
79	1505.93	63.48	4.2%	73.36	4.9%	73.36	4.9%	
80	1705.30	116.88	6.9%	146.73	8.6%	146.73	8.6%	
81	979.89	89.73	9.2%	135.38	13.8%	135.38	13.8%	
82	401.78	19.76	4.9%	19.76	4.9%	19.76	4.9%	
83	350.91	37.60	10.7%	37.60	10.7%	37.60	10.7%	
85	737.72	0.48	0.1%	0.48	0.1%	0.48	0.1%	
89	1000.34	21.99	2.2%	21.99	2.2%	21.99	2.2%	
90	1429.79	39.69	2.8%	39.69	2.8%	540.03	37.8%	35.0%
91	379.90	39.41	10.4%	39.41	10.4%	63.63	16.7%	6.4%
92	354.57	1.00	0.3%	1.00	0.3%	15.94	4.5%	4.2%
		AEC max. :	**37.7%**	**AEC max. :**	**37.7%**	**AEC max. :**	**46.4%**	

Plan d'Aménagement Forestier Intégré Opérationnel
AEC bassin niveau 3
PLANIFICATION DE RÉCOLTE

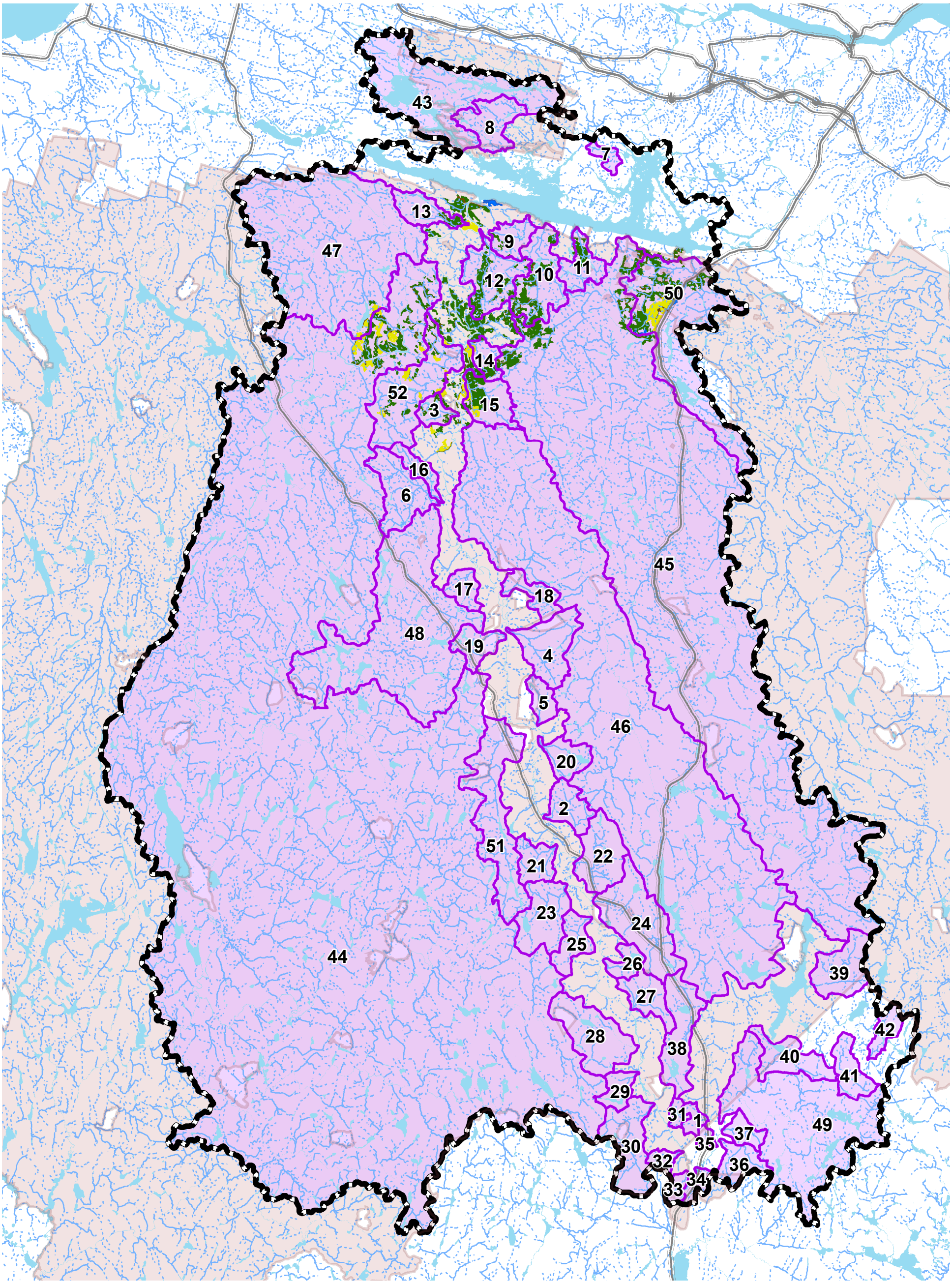

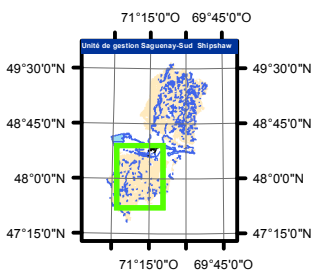

Légende

- UAF_02371
- Routes_nationale
- Bassin Niveau 2
- Bassin Niveau 3
- UAF_02371
- Coupe avec protection de la régénération et des sols
- Coupe avec protection des petites tiges marchandes discontinue
- Coupe avec protection de la régénération et des sols avec bouquets
- Coupe avec réserve de semenciers legs par arbres individuels
- Coupe partielle
- Récolte partielle dans une lisière boisée

Sources

Données	Organisme	Année
Base de données géographiques	MRN	2012

Métadonnées

Projection cartographique: Système de coordonnées projetées du Québec. Mercator transverse modifiée (MTM), nad 83 fuseau 7

Échelle
1:275 000

Réalisation: ÉQUIPE PAFIO UG23
JANVIER 2019

Production: Ministère des Forêts,de la Faune et des Parcs
Unité de gestion de Saguenay-Sud-et-Shipshaw
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

Forêts, Faune et Parcs
Québec

État de situation de la forêt au sud du lac Kénogami

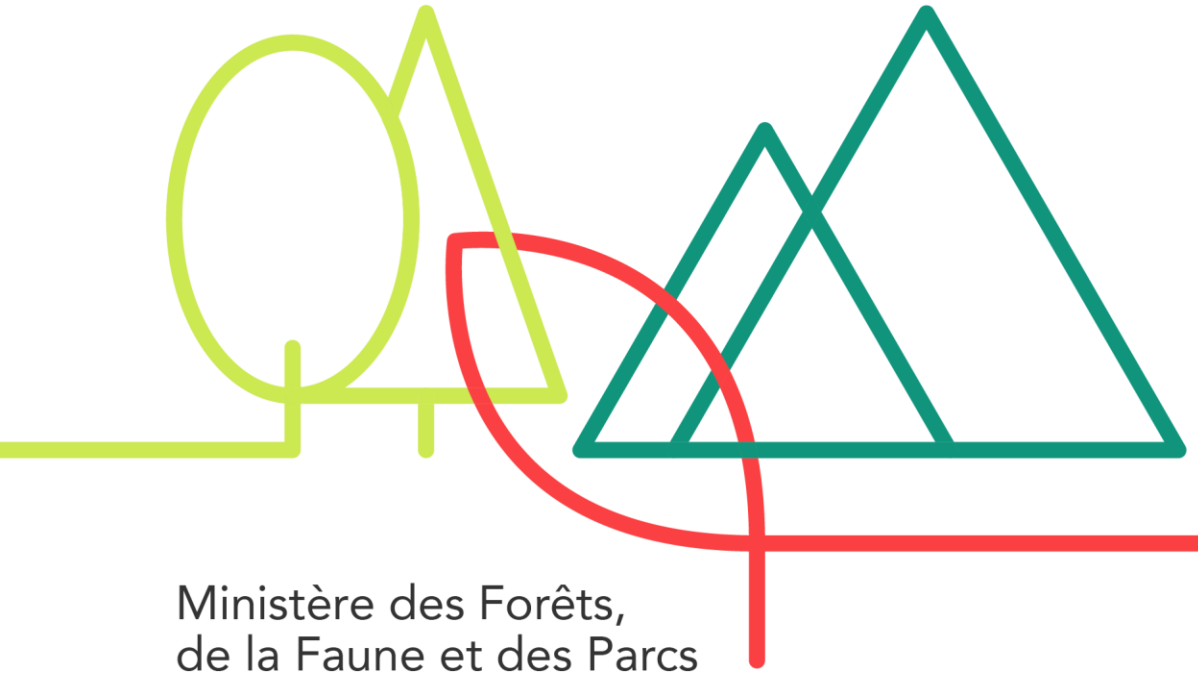

Ministère des Forêts,
de la Faune et des Parcs

Québec

LA TORDEUSE DES BOURGEONS DE L'ÉPINETTE (TBE)

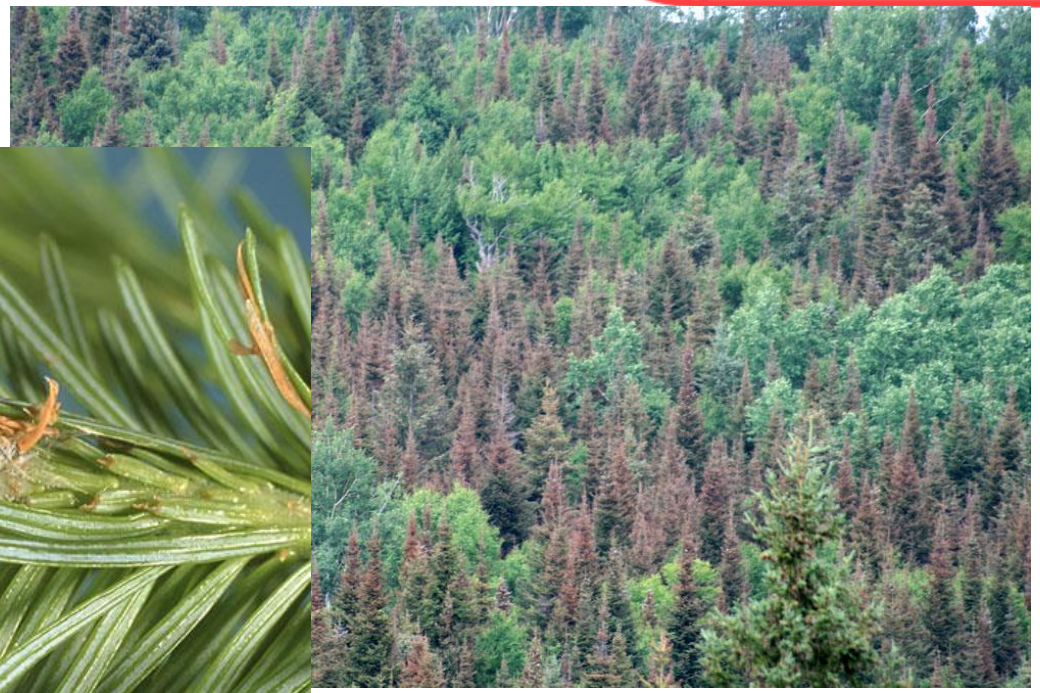

Québec

Aires infestées par la tordeuse 2018

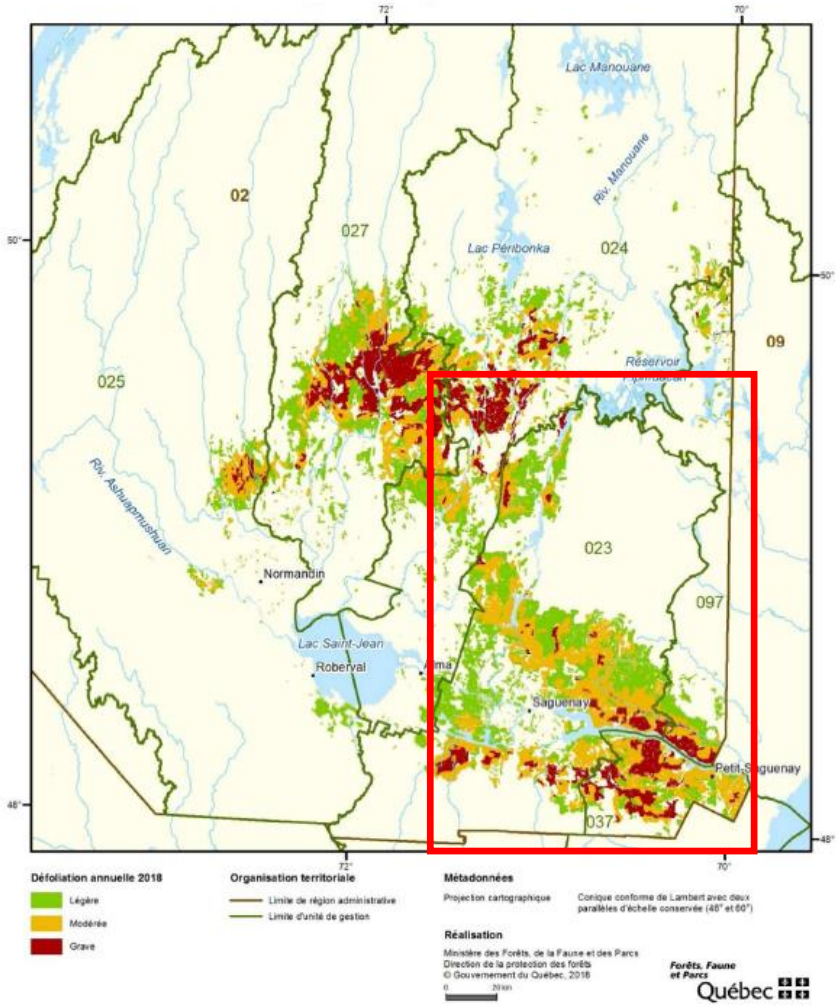

Carte 4. Défoliation causée par la tordeuse des bourgeons de l'épinette dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Tableau 2. Superficies (ha) touchées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette au Québec en 2018 par région administrative

Région administrative	Classe de défoliation			Total
	Légère	Modérée	Grave	
Bas-Saint-Laurent	575 252 (410 835)	390 131 (422 708)	231 651 (434 595)	1 197 034 (1 268 137)
Saguenay–Lac-Saint-Jean	506 893 (418 075)	478 636 (380 395)	215 891 (189 950)	1 201 421 (988 419)
	17 994	9 579	2 278	29 851

*Les chiffres entre parenthèses correspondent aux superficies touchées en 2017.

Québec

Cote cumulative de défoliation 2008 à 2018

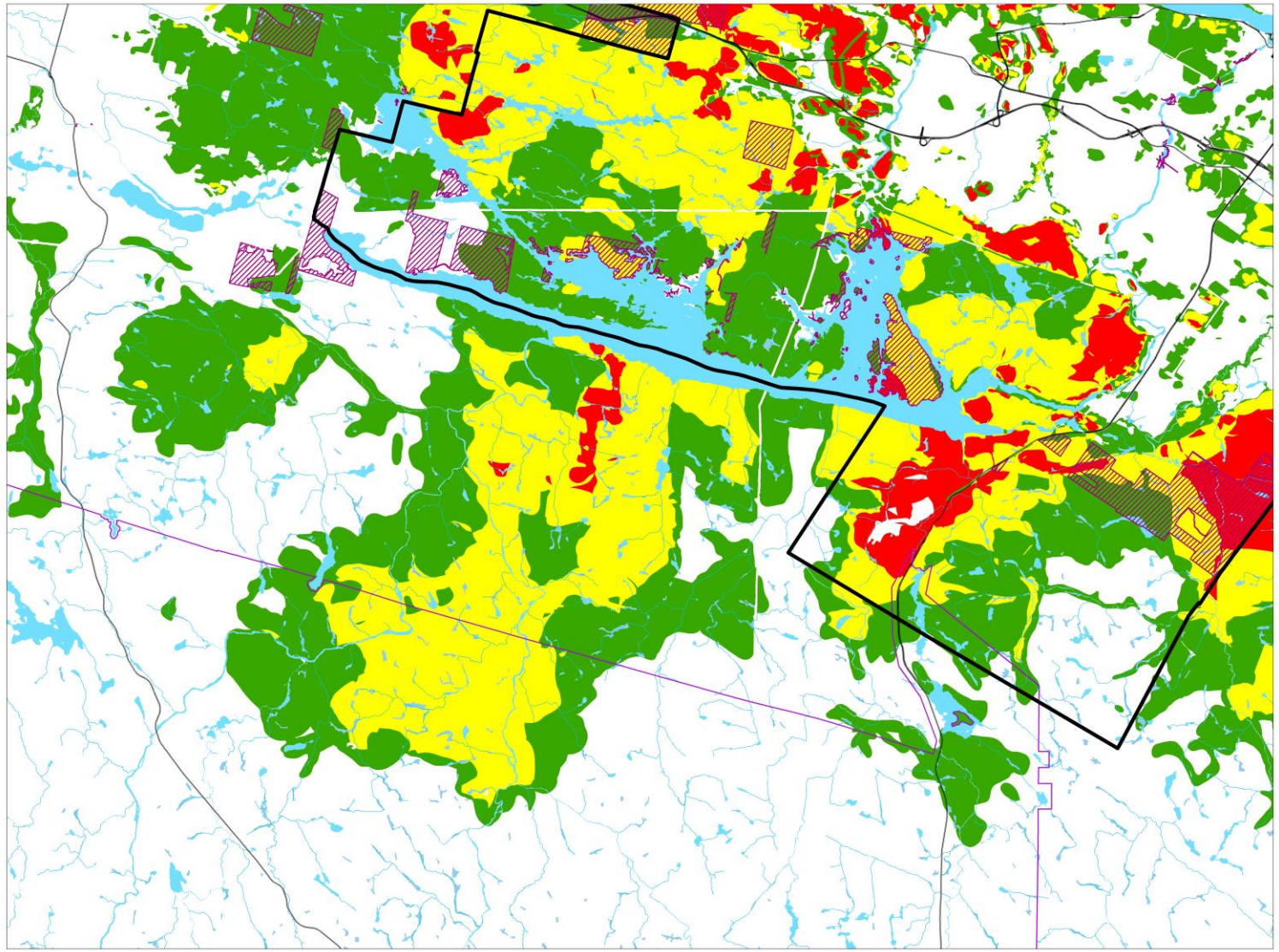

Légende

- Ville de Saguenay
- TPI
- Territoire faunique structuré

Cote cumulative de défoliation 2008 à 2018

- 1 à 8
- 9 à 14
- 15 et +

Québec

Plan d’aménagement spécial

Articles 60 et 61 de la LADTF (A-18.1)

- En cas de perturbations d’origine naturelle […] le ministre peut […]préparer un plan d’aménagement spécial en vue d’assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés […]
- Le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d’aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire[…]
- Toute personne ou tout organisme à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d’activités d’aménagement forestier sur le territoire visé par un plan spécial doit se conformer au plan. Ce plan remplace, dans la mesure qui y est indiquée, tout plan d’aménagement qui était applicable sur ce territoire […]
- Toutefois, un plan spécial n’a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu’il l’estime nécessaire afin d’éviter la dégradation ou la perte de bois.

Québec

Pourquoi un plan spécial

Impacts des peuplements affectés par la TBE non récoltés sur l'environnement et l'économie

- Des peuplements sains récoltés à la place et des peuplements en décrépitude laissés sur place
  - Retard de la remise en production de la forêt
  - Effet de fuite (calcul de possibilité forestière)
  - Perte de volume de bois potentiel et matière ligneuse encore utilisable
- Captation de carbone
  - Peuplements avec un potentiel de plus grande longévité coupés
  - Arrêt de stockage de carbone et libération du carbone stocké dans l'atmosphère lors de la décomposition
- Sécurité
  - Feu
  - Chablis

Québec

Carte de la planification

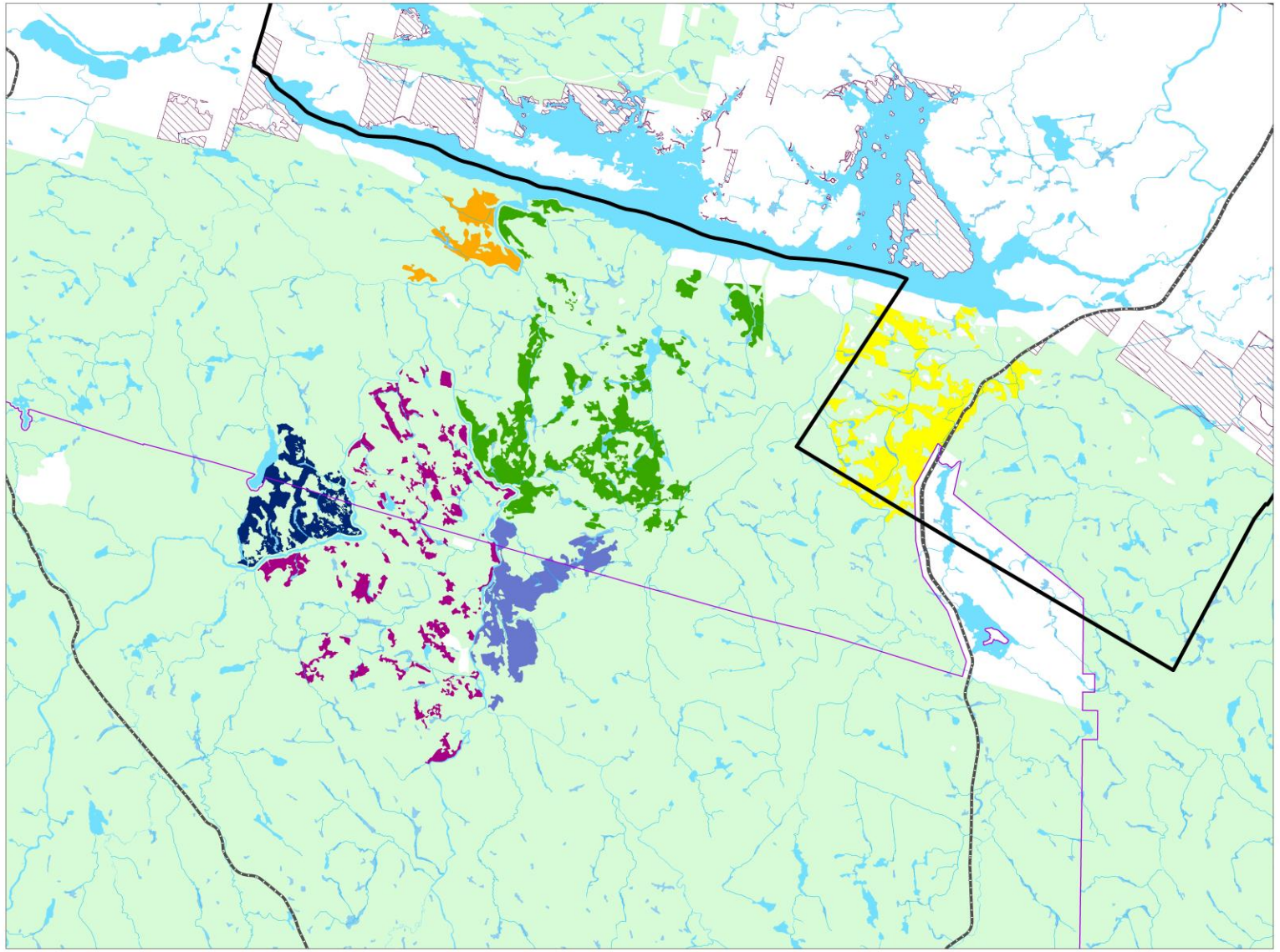

Légende

- Ville de Saguenay
- Territoires fauniques structurés
- TPI
- UA 02371
- UA autres

Plan spécial

- Secteur Alexis
- Secteur McDonald
- Secteur Merisier
- Secteur Moncouche
- Secteur Pikauba
- Secteur Pointe des Rivières

Québec

Bassin versant

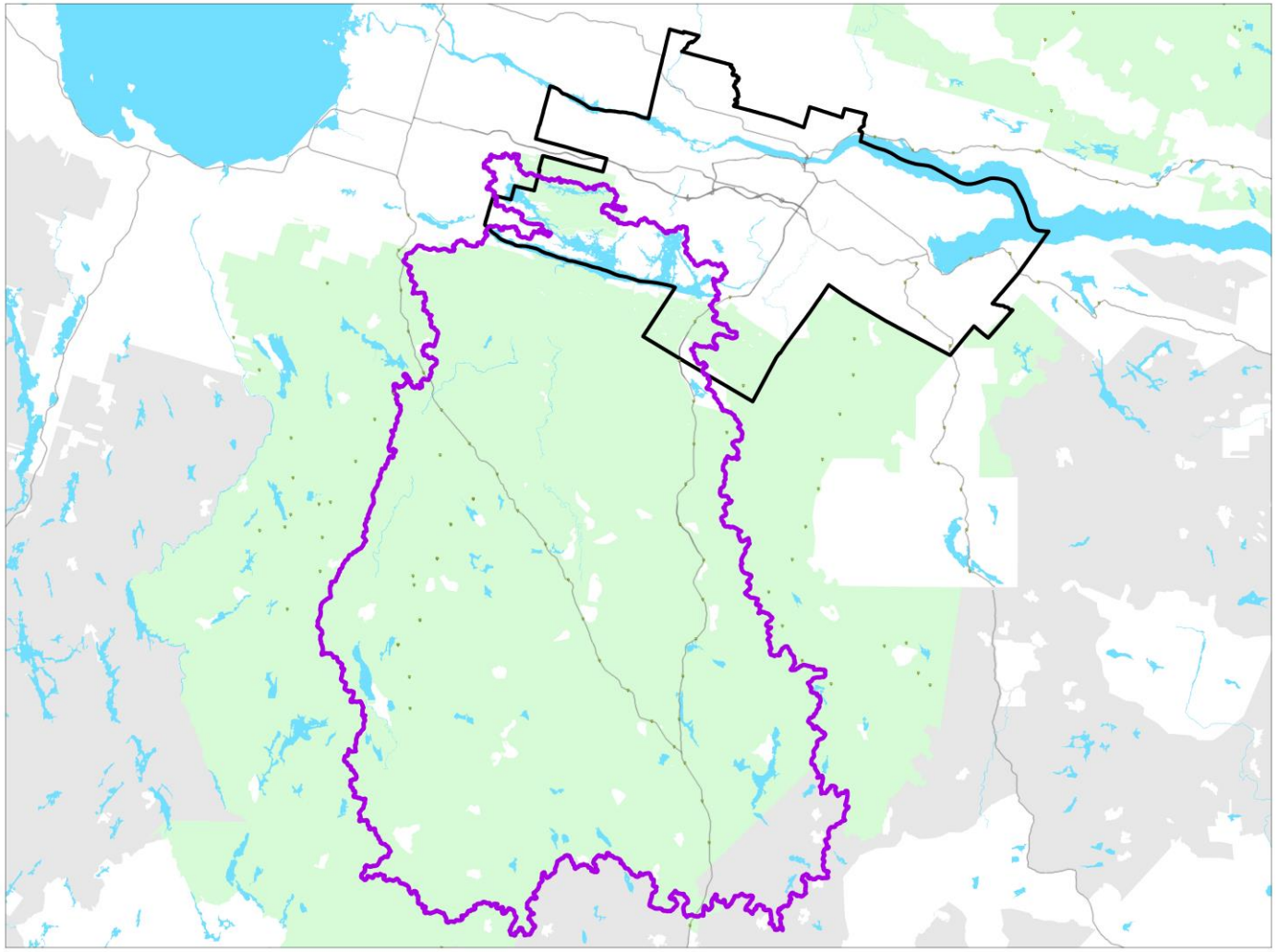

Légende

- Ville de Saguenay
- Bassin versant
- UA 02371
- UA autres

Portrait du bassin	Superficie (ha)	%
UA 02371	**307715.74**	**91.2%**
~~UA 03153~~	~~295.47~~	~~0.1%~~
UA 03351	13991.86	4.1%
Autre	15272.38	4.5%
Total :	**337558.52**	**100%**

Le bassin versant désigne l'ensemble du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses tributaires. Les limites du territoire du bassin versant sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction d'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal.

Québec

Aire équivalente de coupe (AEC)

L'AEC représente la surface cumulative d'un bassin versant, qui a été récoltée ou déboisée naturellement de diverses façons au cours des années.

Elle sert à l'évaluation de l'impact de la récolte forestière sur le milieu aquatique et l'habitat du poisson attribuable à l'augmentation des débits de pointe.

L'AEC doit se maintenir à 50 % ou moins pour ne pas entraîner une altération significative de la morphologie du cours d'eau.

C'est un outil complémentaire d'aide à la prise de décision pour un aménagement durable du milieu forestier.

Québec

AEC bassin versant niveau 2

Aires équivalentes de coupe

Bassin versant Kénogami

(Niveau 2)

Portrait du bassin	Superficie (ha)	%	AEC 2016 Sup. (ha)	% 2016	AEC 2019 sans Plan spécial Sup. (ha)	%	AEC 2019 avec Plan spécial Sup. (ha)	% 2019	DIFF. AEC 2019 %
UA 02371	**307715,74**	**91,2%**	23222,67	7,5%	33499,38	10,9%	37788,30	12,3%	1,4%
UA 03153	295,47	0,1%	4,86	1,6%				0,0%	
UA 03351	13991,86	4,1%	2704,33	19,3%				0,0%	
Autre	15272,38	4,5%	2,84	0,0%				0,0%	
Total :	**337558,52**	**100%**	**25934,70**	**7,7%**					

Québec

AEC bassin versant niveaux 3 et 4

Adobe Acrobat Document

Adobe Acrobat Document

Québec

Carte AEC OBV niveau 3

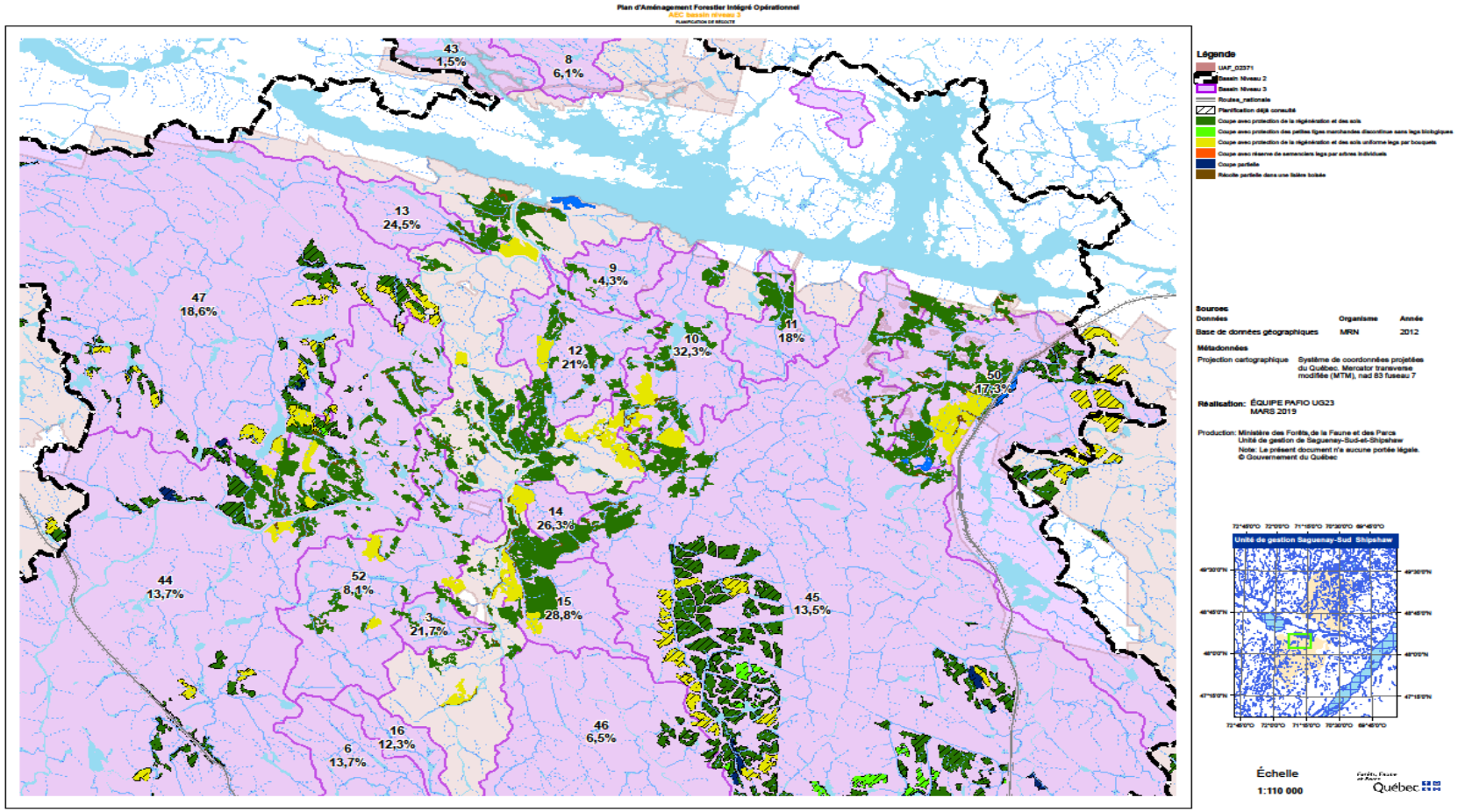

Québec

Carte AEC OBV niveau 4

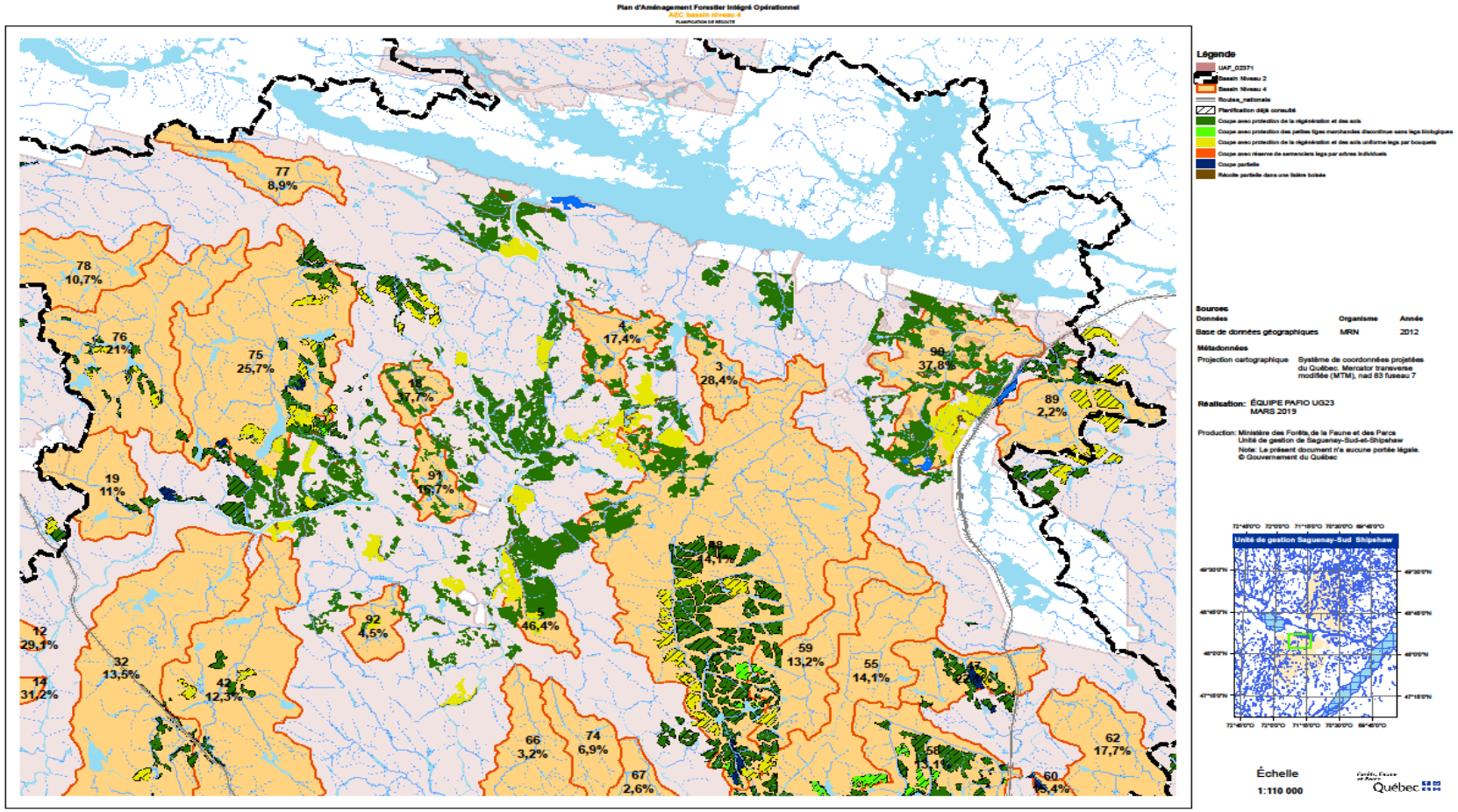

Québec

Stratégie d'aménagement forestier adaptée

- Mettre en œuvre tous les efforts nécessaires pour établir une stratégie de remise en production du territoire (conformément au Guide sylvicole du Québec)

  - Maintenir ou augmenter la proportion des érables, bouleaux jaunes et pin blanc;
  - Essences adaptées aux changements climatiques;
  - Favoriser les essences longévives (Puits de carbone);
  - Garder une proportion de peuplements résineux en essences indigènes;
  - Conserver la diversité des essences présentes;
  - Attribut faunique;
  - Qualité du paysage;
  - Diminuer la vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Québec

Gestion du paysage

Point d’observation

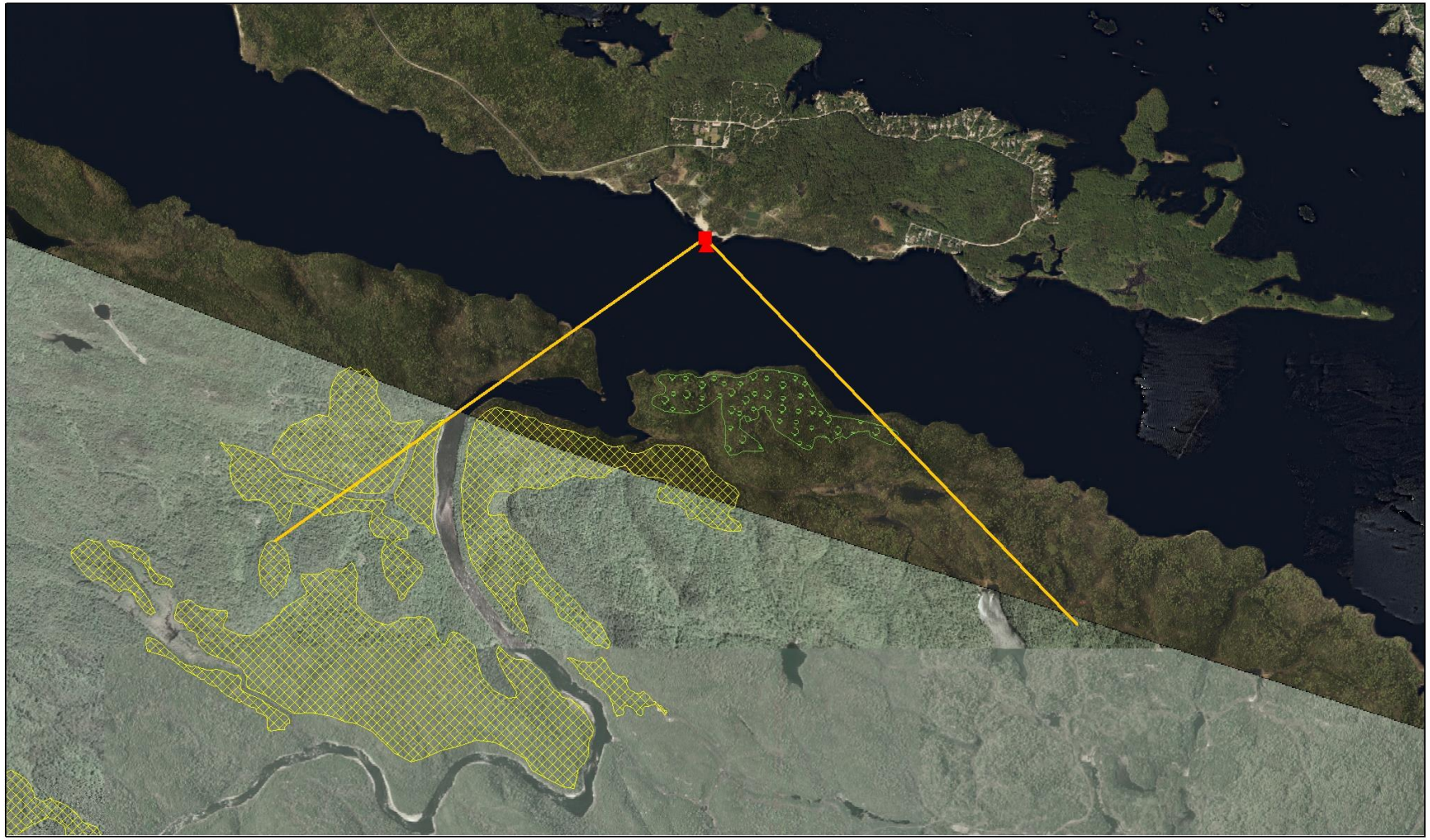

Québec

Gestion du paysage

Paysage avant la récolte

Québec

Gestion du paysage

Atténuation de l’impact avec de la coupe partielle

Québec

Gestion du paysage

Point d’observation secteur McDonald

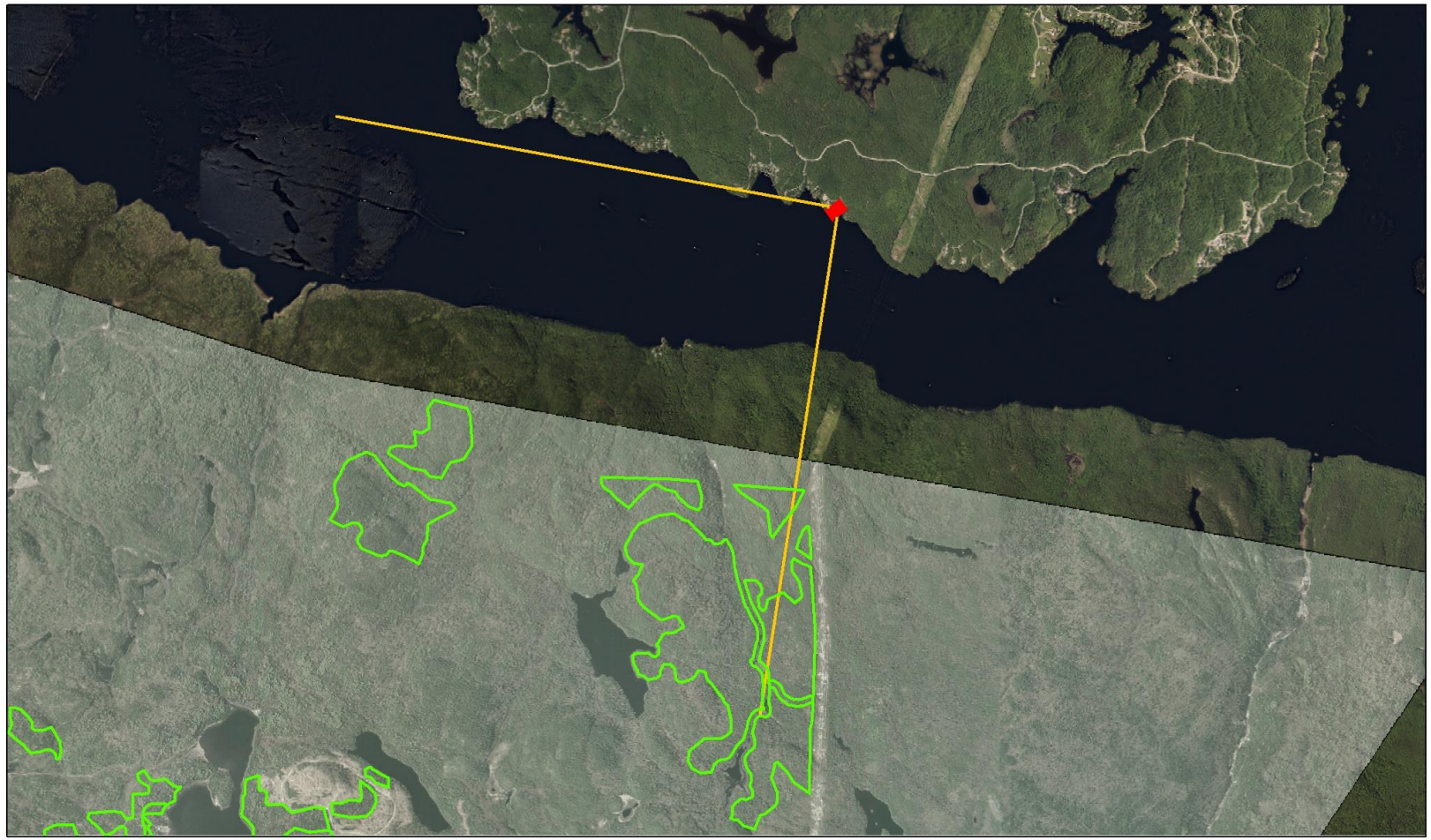

Québec

Gestion du paysage

Paysage après la récolte (planification initiale)

Québec

Gestion du paysage

Point d’observation secteur Moncouche

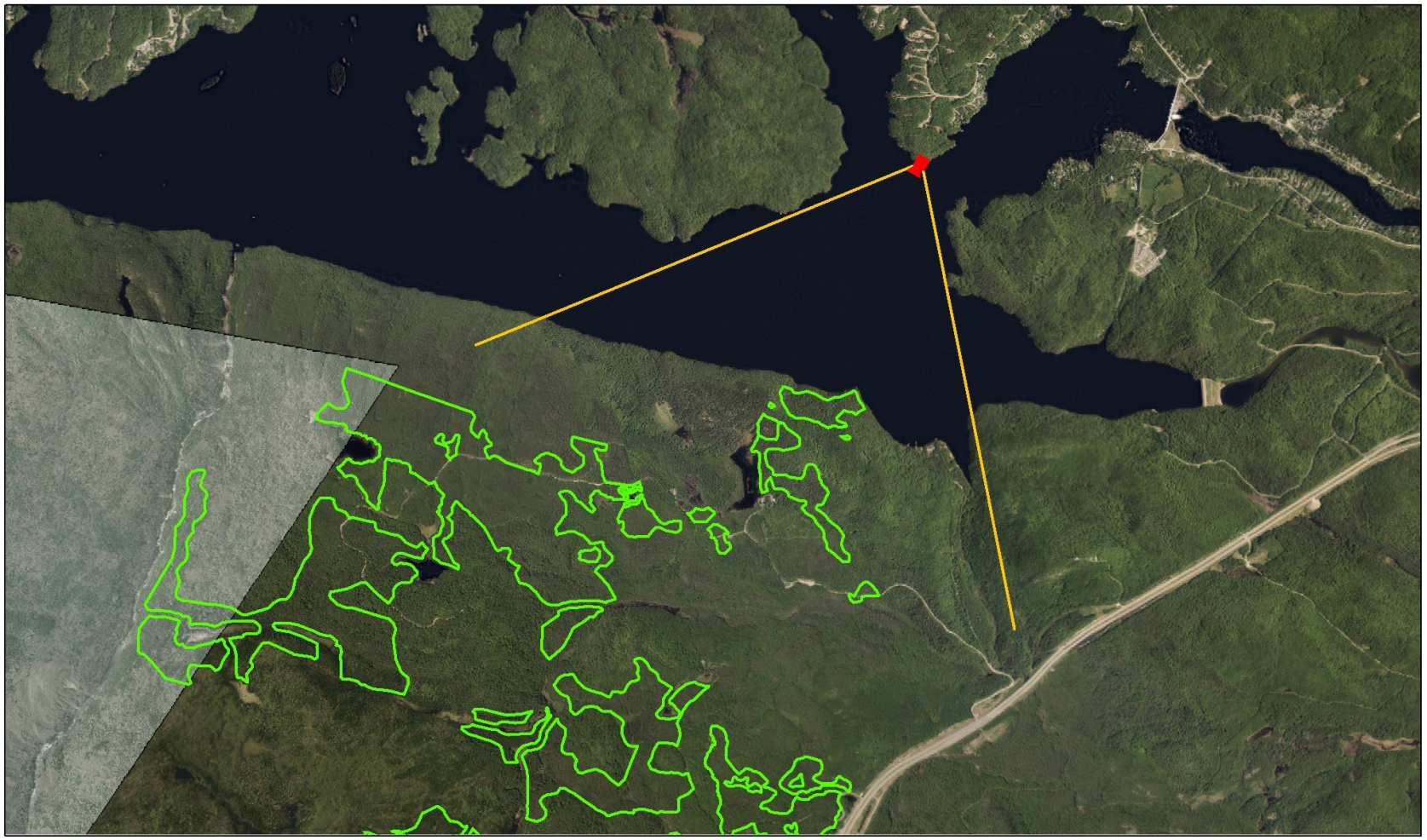

Québec

Gestion du paysage

Paysage après la récolte (planification initiale)

Québec

Gestion du paysage

Point d’observation secteur Moncouche

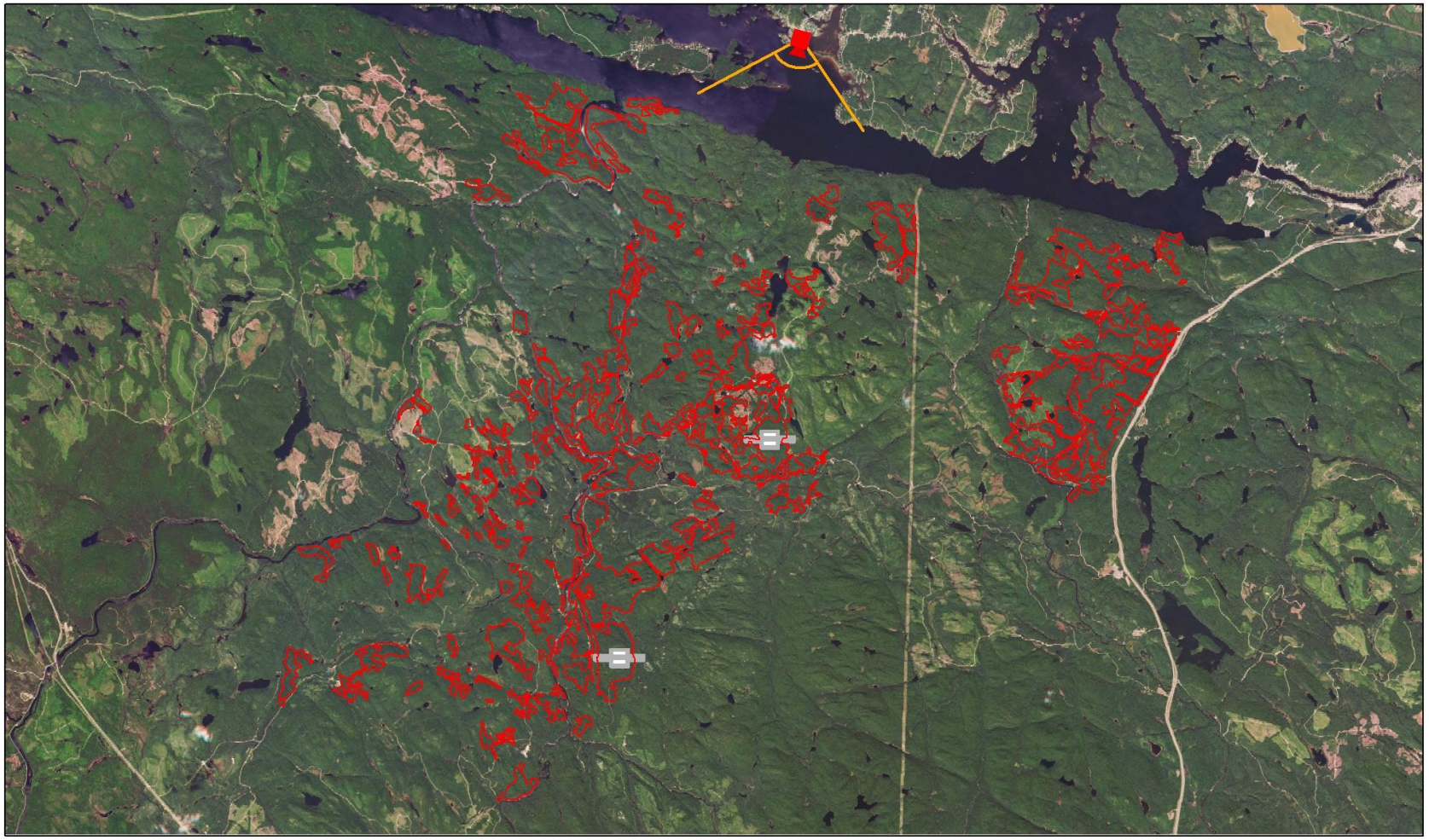

Québec

Gestion du paysage

Paysage après la récolte (planification initiale)

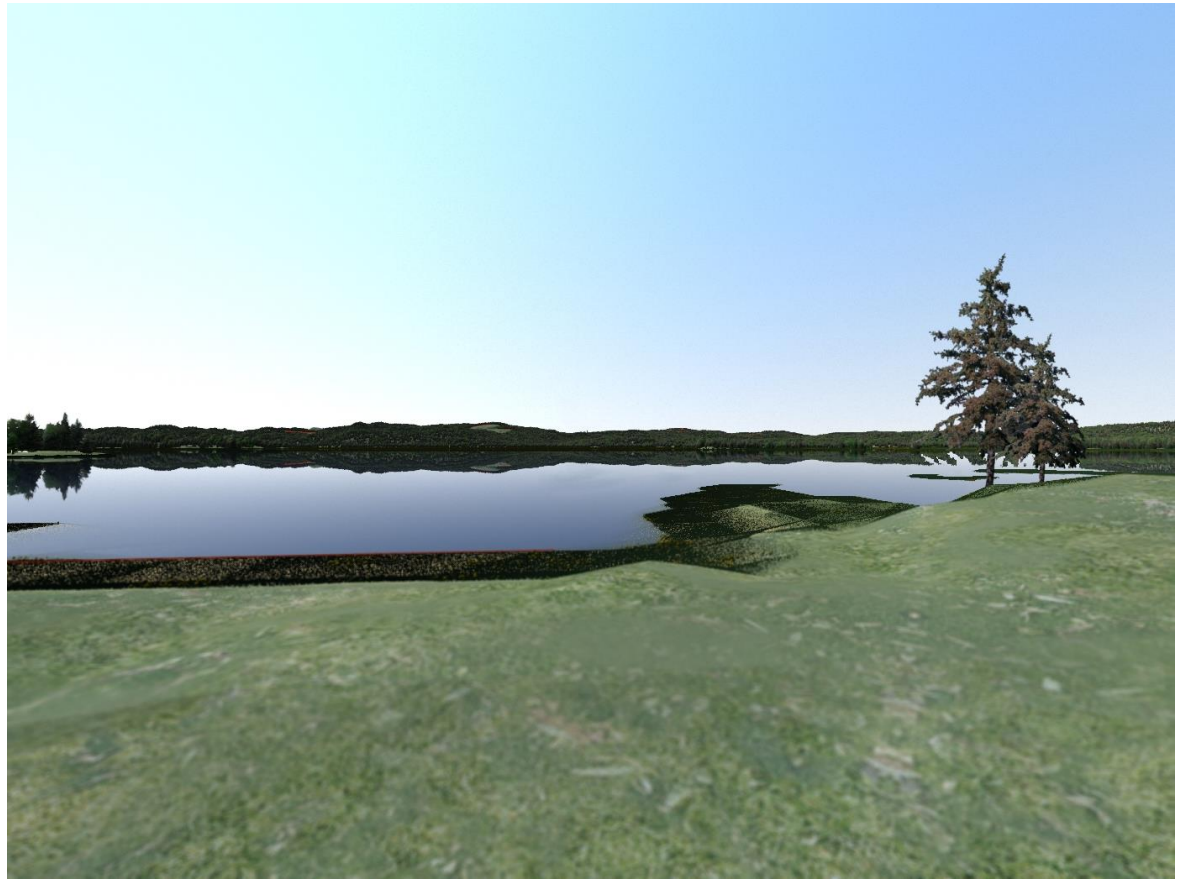

Québec

Traverses de cours d'eau

Exemples de structures permanentes

Photo d'un ponceau à enfouissement supplémentaire
20 ou 30 % selon la longueur du conduit
(pente inférieure à 2 %)

Surélévation

Prolongement de la pente

Québec

Gestion des eaux de surface

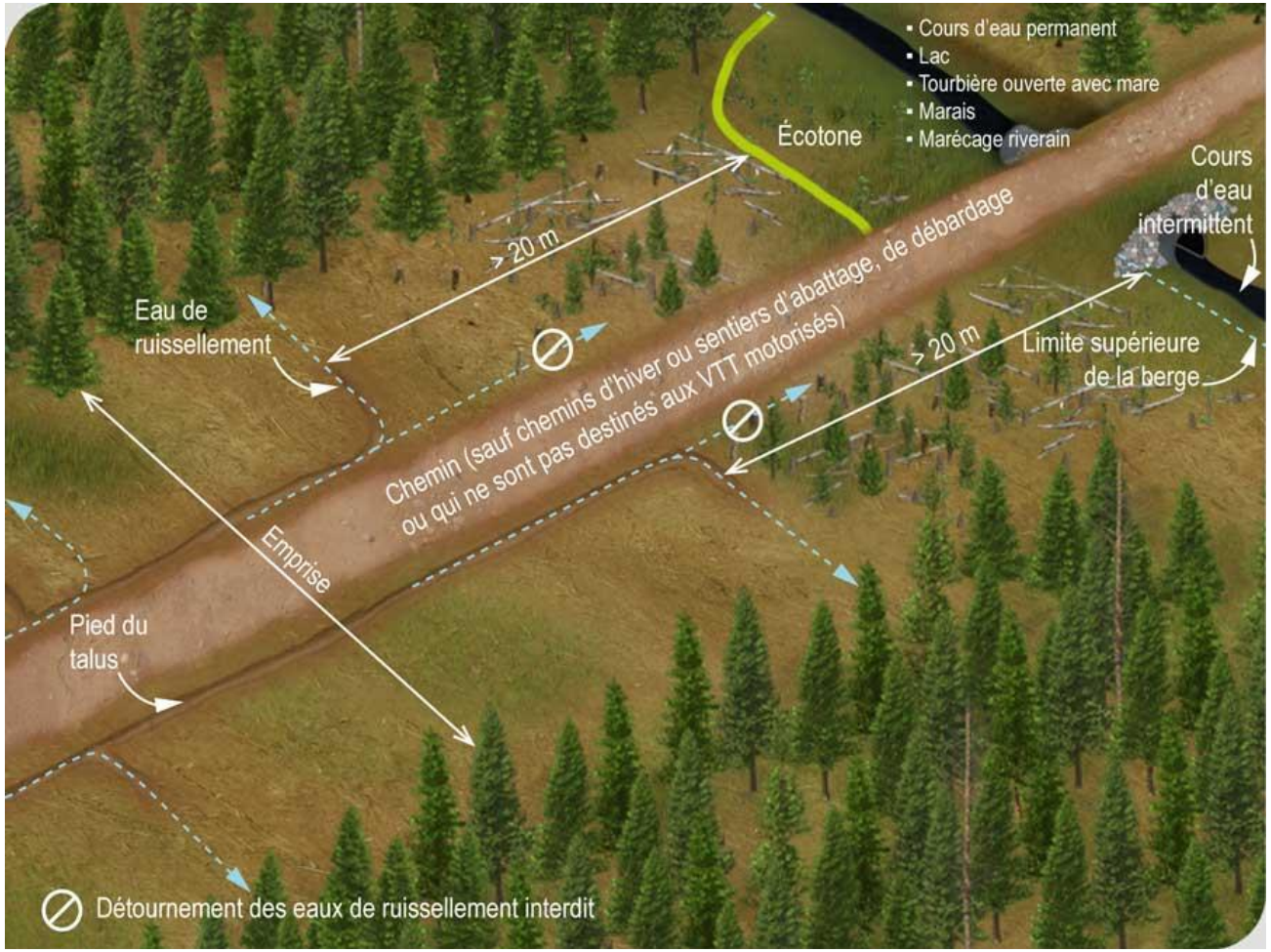

Détournement des eaux de ruissellement

Québec

Merci !

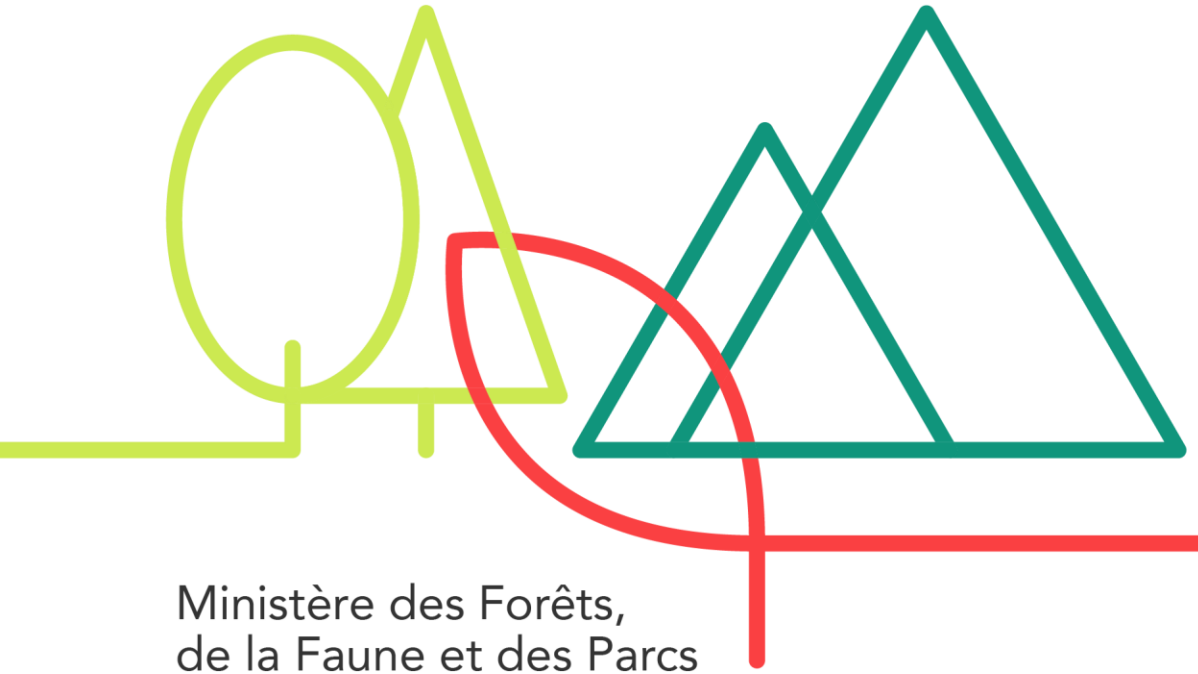

Ministère des Forêts,
de la Faune et des Parcs

Québec

Cote cumulative de défoliation 2008 à 2018

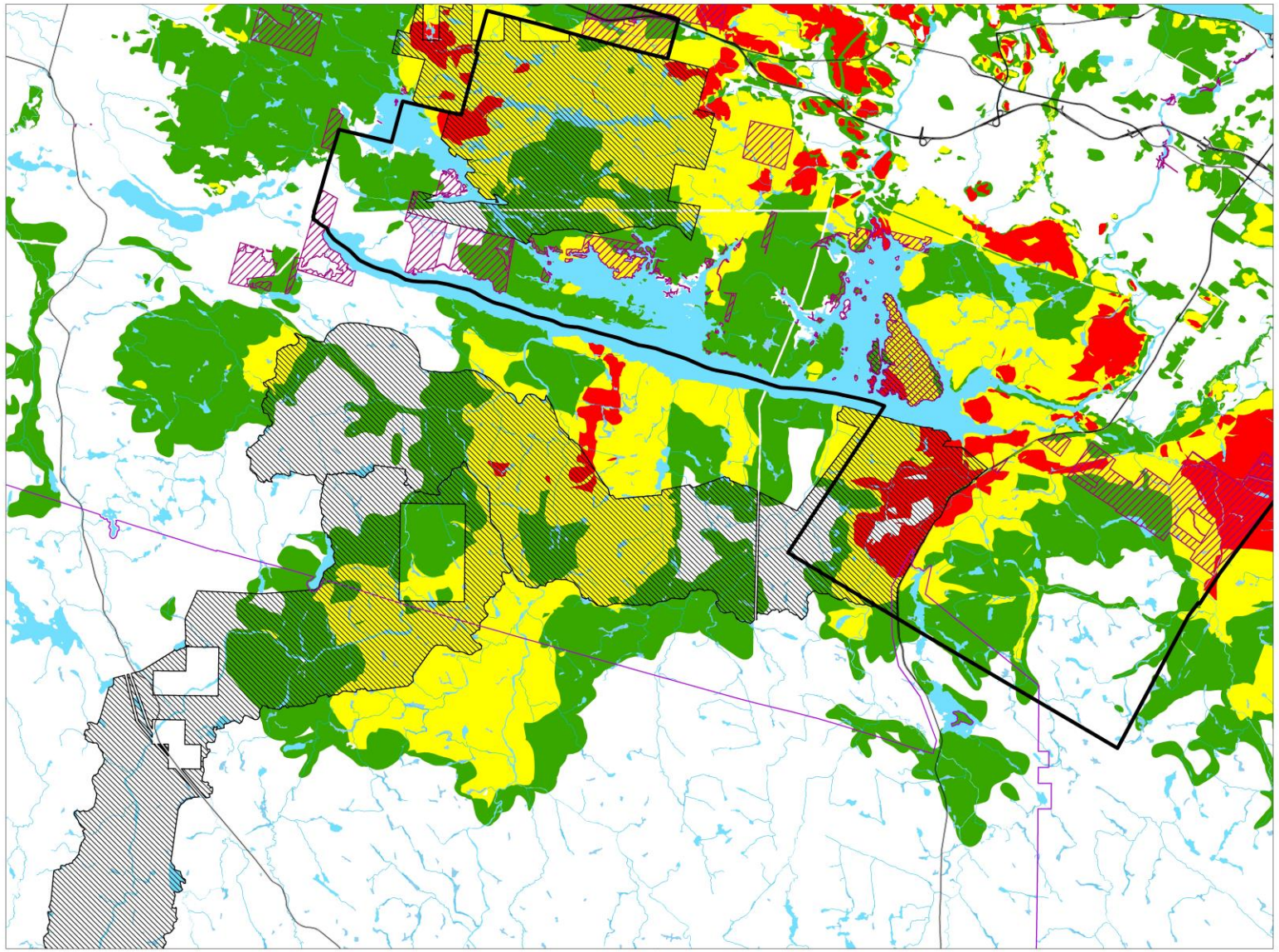

Légende

- Ville de Saguenay
- TPI
- Territoire faunique structuré

Cote cumulative de défoliation 2008 à 2018

- 1 à 8
- 9 à 14
- 15 et +

Québec

Carte de la planification

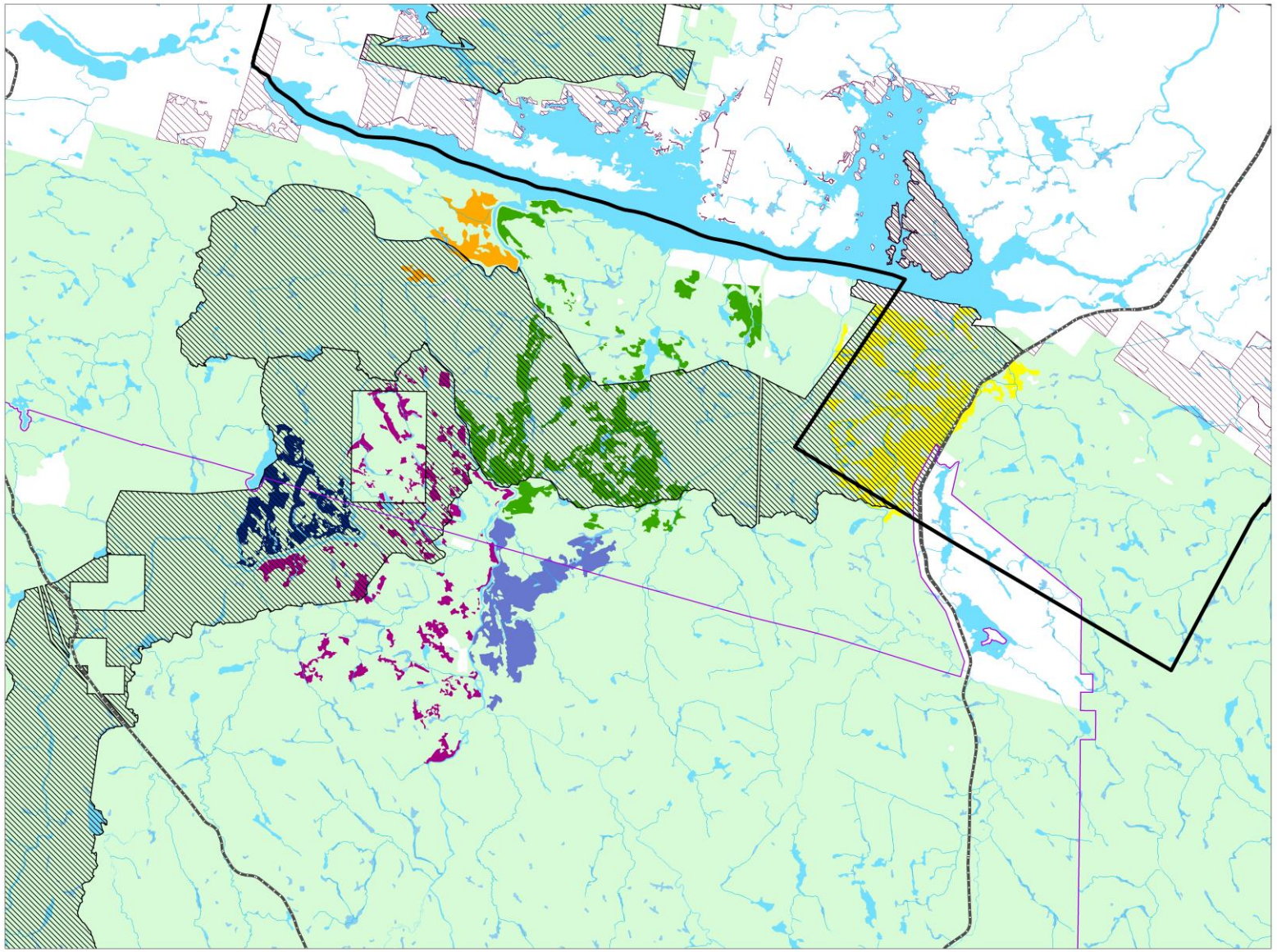

Légende

- Ville de Saguenay
- Territoires fauniques structurés
- TPI
- UA 02371
- UA autres

Plan spécial

- Secteur Alexis
- Secteur McDonald
- Secteur Merisier
- Secteur Moncouche
- Secteur Pikauba
- Secteur Pointe des Rivières

Québec

Démonstration planification

Québec

Démonstration planification

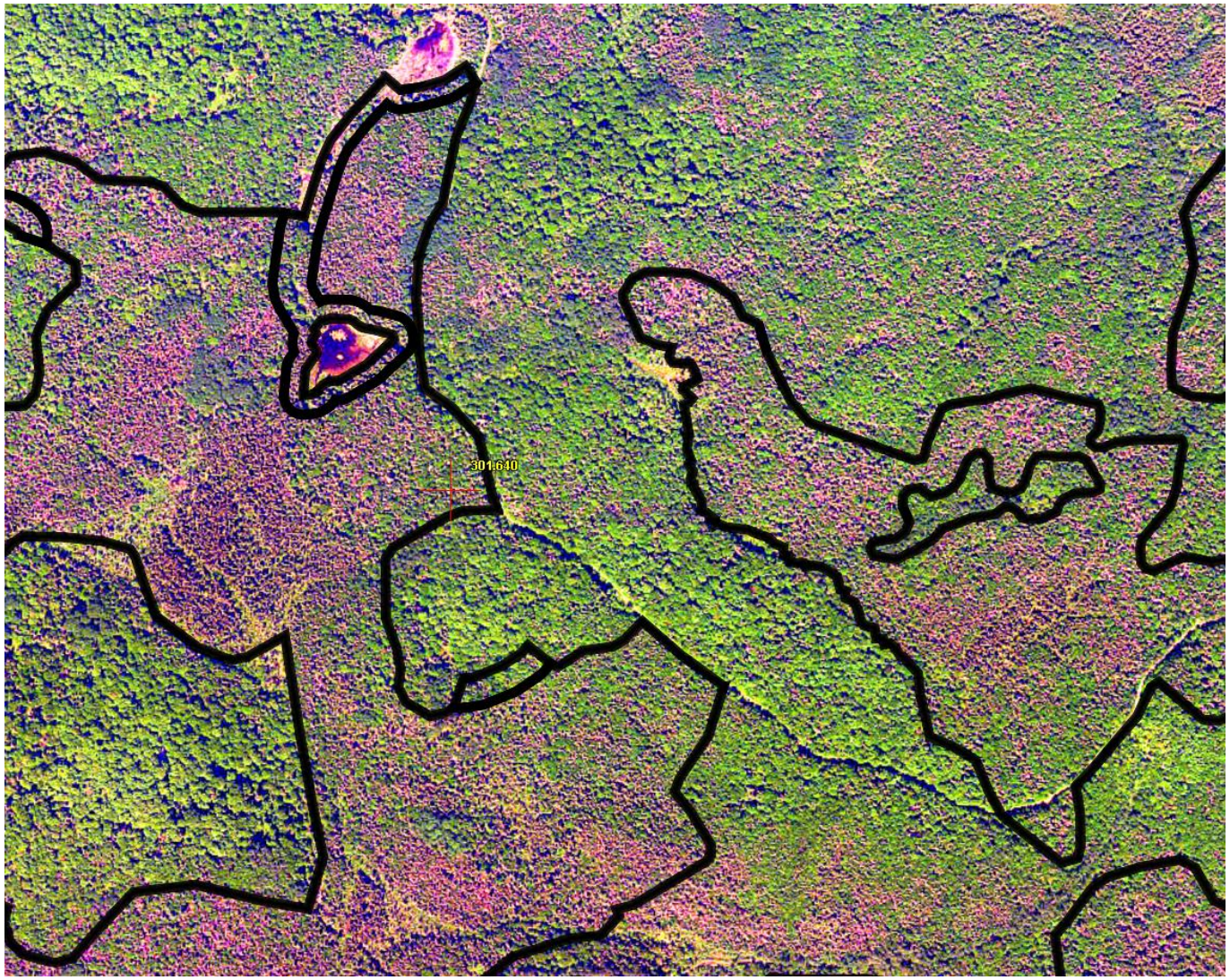

Québec

Démonstration planification

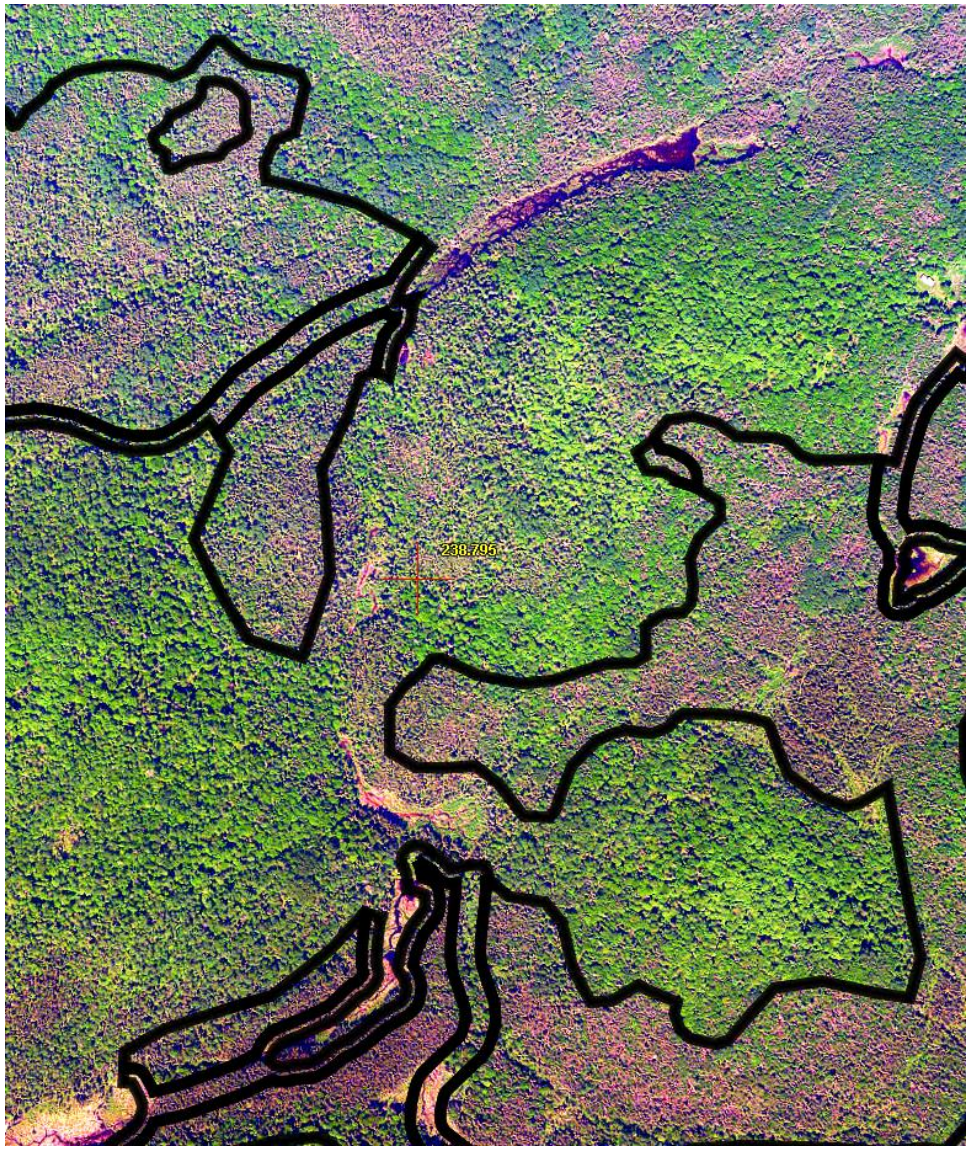

Démonstration planification

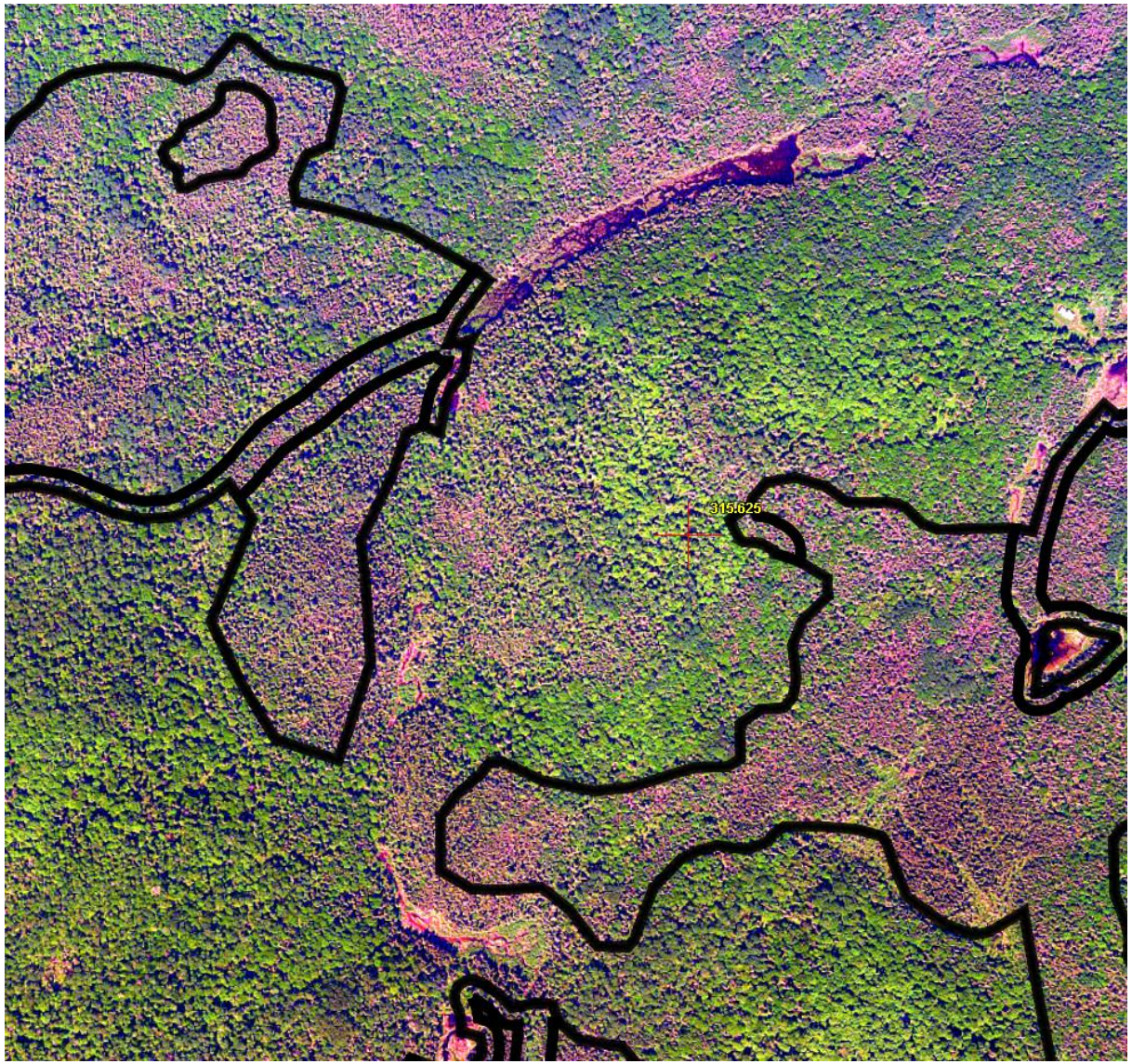

Québec

Marier, Nadia (BSMS)

De: Ouellet, Valérie (DCOM)
Envoyé: 1 décembre 2021 09:50
À: Bouchard, Marie-Hélène (02-DG)
Objet: TR: DM | ECH : URGENT | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami
Pièces jointes: PE_Presentation_Etat_situation_Kenogami_20190208_allegee.pdf; CA_AEC_N3 (003).pdf; CA_IP_11x17_2371_portrait_Plan_special_Kenogami.pdf; FM20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 _DG_DPF-v2.docx

Importance: Haute

De : Gassama, Ibrahima (BSMAOR) <Ibrahima.Gassama@mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 novembre 2021 17:21
À : Ouellet, Valérie (DCOM) <Valerie.Ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Cc : BSMAOR-DM <BSMAOR-DM@mffp.gouv.qc.ca>; Roy, Mila (DCOM) <Mila.Roy@mern-mffp.gouv.qc.ca>; Tremblay, Marc (BSMAOR) <Marc.Tremblay2@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : TR: DM | ECH : URGENT | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami
Importance : Haute

Bonjour Valérie,

Voici la DM approuvée.

Bonne réception.

Ibrahima Gassama, Sc. Écon., Ph.D.
Conseiller stratégique et adjoint exécutif
Bureau de la sous-ministre associée aux Opérations régionales
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4e Avenue Ouest, local A-429
Québec (Québec) G1H 6R1
Cellulaire : 53-54

De : Ste-Croix, Lucie (BSMAOR) <Lucie.Ste-Croix@mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 novembre 2021 17:16
À : Gassama, Ibrahima (BSMAOR) <Ibrahima.Gassama@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : TR: DM | ECH : URGENT | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami
Importance : Haute

Vu et approuvé

Lucie Ste-Croix
Sous-ministre associée aux Opérations régionales
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Bureau : 418-627-6354, poste 702040
Portable : 53-54
En télétravail et au bureau
lucie.ste-croix@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca

De : Gassama, Ibrahima (BSMAOR) <Ibrahima.Gassama@mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 novembre 2021 16:40
À : Ste-Croix, Lucie (BSMAOR) <Lucie.Ste-Croix@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : TR: DM | ECH : URGENT | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami
Importance : Haute

Pour approbation

Bonjour Lucie,

Voici de nouveau la DM portant sur le Lac Kénogami, avec des ajustements effectués à la question 3 et l'ajout d'un complément d'information à la question 12.

Bonne réception.

Ibrahima Gassama, Sc. Écon., Ph.D.
Conseiller stratégique et adjoint exécutif
Bureau de la sous-ministre associée aux Opérations régionales
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4e Avenue Ouest, local A-429
Québec (Québec) G1H 6R1
Cellulaire : 53-54

De : Ouellet, Valérie (DCOM) <Valerie.Ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 novembre 2021 15:30
À : Gassama, Ibrahima (BSMAOR) <Ibrahima.Gassama@mffp.gouv.qc.ca>
Cc : BSMAOR-DM <BSMAOR-DM@mffp.gouv.qc.ca>; Roy, Mila (DCOM) <Mila.Roy@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Objet : DM | ECH : URGENT | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami
Importance : Haute

Bonjour,

Voici la fiche ajustée.

Certains éléments ont été retirés et une précision est ajoutée.

À traiter en priorité SVP. Le document est attendu par le cabinet pour 16 h.

Merci,

Valerie Ouellet – *en télétravail*
Conseillère en communication

Direction générale du secteur nord-est
Direction des communications
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
3950, boulevard Harvey, 3e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-8125, poste 233
valerie.ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca
www.mern.gouv.qc.ca
www.mffp.gouv.qc.ca

De : Gassama, Ibrahima (BSMAOR) <Ibrahima.Gassama@mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 novembre 2021 14:18
À : Ouellet, Valérie (DCOM) <Valerie.Ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Cc : BSMAOR-DM <BSMAOR-DM@mffp.gouv.qc.ca>; Harvey, Patrick (DCOM) <Patrick.Harvey@mern-mffp.gouv.qc.ca>; Roy, Mila (DCOM) <Mila.Roy@mern-mffp.gouv.qc.ca>; Déry, Marie-Ève (DCOM) <Marie-Eve.Dery@mern-mffp.gouv.qc.ca>; Tremblay, Marc (BSMAOR) <Marc.Tremblay2@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : TR: DM | ECH : Mardi, 26 novembre | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami
Importance : Haute

Bonjour Valérie,

Certaines remarques de la DM devraient être traitées.

Je reste à l'écoute pour le suivi.

Bonne réception.

Ibrahima Gassama, Sc. Écon., Ph.D.
Conseiller stratégique et adjoint exécutif
Bureau de la sous-ministre associée aux Opérations régionales
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4e Avenue Ouest, local A-429
Québec (Québec) G1H 6R1
Cellulaire : 53-54

De : Ste-Croix, Lucie (BSMAOR) <Lucie.Ste-Croix@mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 novembre 2021 13:43
À : Gassama, Ibrahima (BSMAOR) <Ibrahima.Gassama@mffp.gouv.qc.ca>

Objet : TR: DM | ECH : Mardi, 26 novembre | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami
Importance : Haute

Bonjour Ibrahima,

Plusieurs questions et commentaires. Cette DM n'est pas mûre pour mon approbation.

Merci d'assurer le suivi

Lucie Ste-Croix
Sous-ministre associée aux Opérations régionales
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Bureau : 418-627-6354, poste 702040
Portable : 53-54
En télétravail et au bureau
lucie.ste-croix@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca

De : Gassama, Ibrahima (BSMAOR) <Ibrahima.Gassama@mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 novembre 2021 13:15
À : Ste-Croix, Lucie (BSMAOR) <Lucie.Ste-Croix@mffp.gouv.qc.ca>
Cc : Tremblay, Marc (BSMAOR) <Marc.Tremblay2@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : TR: DM | ECH : Mardi, 26 novembre | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami
Importance : Haute

Pour approbation

Bonjour Lucie,

Voici une DM pour ton approbation.
Le contenu a été acheminé au MELCC vendredi pour assurer le contenu. Par contre, n'ayant pas eu de réponse, l'équipe des COM a souhaité de faire avancer le dossier.

Bonne réception.

Ibrahima Gassama, Sc. Écon., Ph.D.
Conseiller stratégique et adjoint exécutif
Bureau de la sous-ministre associée aux Opérations régionales
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4e Avenue Ouest, local A-429
Québec (Québec) G1H 6R1
Cellulaire : 53-54

De : Ouellet, Valérie (DCOM) <Valerie.Ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 novembre 2021 09:20
À : Gassama, Ibrahima (BSMAOR) <Ibrahima.Gassama@mffp.gouv.qc.ca>

Cc : BSMAOR-DM <BSMAOR-DM@mffp.gouv.qc.ca>; Harvey, Patrick (DCOM) <Patrick.Harvey@mern-mffp.gouv.qc.ca>; Roy, Mila (DCOM) <Mila.Roy@mern-mffp.gouv.qc.ca>; Déry, Marie-Ève (DCOM) <Marie-Eve.Dery@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Objet : TR: DM | ECH : Mardi, 26 novembre | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami
Importance : Haute

Bonjour,

Échéance : 30 nov. AM
Vous trouverez le contenu de la FM pour le 23-24 .
Le contenu a été acheminé au MELCC vendredi pour assurer le contenu. Par contre, n'ayant pas eu de réponse, il est souhaité de faire avancer le dossier.

Merci,

Valerie Ouellet – *en télétravail*
Conseillère en communication

Direction générale du secteur nord-est
Direction des communications
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
3950, boulevard Harvey, 3e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-8125, poste 233
valerie.ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca
www.mern.gouv.qc.ca
www.mffp.gouv.qc.ca

De : Perron, Frédéric (02-09-DG) <Frederic.Perron@mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 26 novembre 2021 15:35
À : Ouellet, Valérie (DCOM) <Valerie.Ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Objet : Re: DM | ECH : Mardi, 23 novembre | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami

Bonjour Valérie

C'est correct pour moi.

Le dossier peut monter.

Bonne fin de journée

Frédéric

Envoyé de mon iPhone

Le 26 nov. 2021 à 14:51, Ouellet, Valérie (DCOM) <Valerie.Ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca> a écrit :

Bonjour Frédéric,

Comme discuté, tu trouveras en PJ le contenu des réponses pour la demande de 23-24 23-24

Les réponses aux questions ayant un lien avec le MELCC seront soumises leur seront soumises pour validation dans la prochaine étape du processus.

Merci,

Valerie Ouellet – *en télétravail*
Conseillère en communication

Direction générale du secteur nord-est
Direction des communications
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
3950, boulevard Harvey, 3e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-8125, poste 233
valerie.ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca
www.mern.gouv.qc.ca
www.mffp.gouv.qc.ca

De : Bélanger, Claude (02-DGFo) <Claude.Belanger@mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 26 novembre 2021 14:46
À : Ouellet, Valérie (DCOM) <Valerie.Ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Objet : RE: DM | ECH : Mardi, 23 novembre | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami

Bonjour,

ok pour moi sauf réponses 3 que Rémi doit valider/bonifier et les réponses et carte 5, 6 et 7

Salutations !

Claude Bélanger, ing.f., M.Sc.
Directeur régional
Direction de la gestion des forêts du Saguenay—Lac-Saint-Jean
Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
3950, boulevard Harvey, 3e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-8125, p. 234
Téléphone mobile : 53-54
claude.belanger@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca

De : Ouellet, Valérie (DCOM) <Valerie.Ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 26 novembre 2021 13:56
À : Bélanger, Claude (02-DGFo) <Claude.Belanger@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : TR: DM | ECH : Mardi, 23 novembre | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami

Claude, peux-tu me confirmer la fiche finale?

De : Déry, Dominique (02-DGFo) <Dominique.Dery@mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 26 novembre 2021 13:38
À : Ouellet, Valérie (DCOM) <Valerie.Ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca>; Bélanger, Claude (02-DGFo) <Claude.Belanger@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : RE: DM | ECH : Mardi, 23 novembre | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami

Bonjour,

Voici quelques commentaires commentés, les 3 réponses pour les questions « UG » ainsi que la carte pour imager l'historique.

Salutations

Dominique Déry, ing. f.
Chef par intérim
Unité de gestion de Saguenay-Sud-et-Shipshaw
Direction de la gestion des forêts du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
1100, rue Bersimis
Chicoutimi (Québec) G7K 1A5
Téléphone : 53-54 **en télétravail**
dominique.dery@mffp.gouv.qc.ca
www.mffp.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s). S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'aviser aussitôt. Merci!

De : Ouellet, Valérie (DCOM) <Valerie.Ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 25 novembre 2021 16:06
À : Bélanger, Claude (02-DGFo) <Claude.Belanger@mffp.gouv.qc.ca>; Déry, Dominique (02-DGFo) <Dominique.Dery@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : TR: DM | ECH : Mardi, 23 novembre | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami
Importance : Haute

Bonjour Claude et Dominique,

J'ai reçu les réponses du secteur Forêt.

Vous trouverez en PJ les éléments de réponses et certains compléments d'information qui sont nécessaires. Il faudra également apporter les réponses manquantes aux éléments en vert.

Pour les prochaines étapes :
@Déry, Dominique (02-DGFo) ajouter les informations manquantes et acheminer le fichier complet à Claude.
@Bélanger, Claude (02-DGFo) m'acheminer le fichier approuvé qu'il me sera possible d'acheminer à la DGSNE.

Échéance : 26 nov. idéalement AM

Est-ce que cela vous convient?

Merci,

Valerie Ouellet – *en télétravail*
Conseillère en communication

Direction générale du secteur nord-est
Direction des communications
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
3950, boulevard Harvey, 3e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-8125, poste 233
valerie.ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca
www.mern.gouv.qc.ca
www.mffp.gouv.qc.ca

De : Carrier, Sylvain (DCOM) <Sylvain.Carrier@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 24 novembre 2021 11:51
À : Ouellet, Valérie (DCOM) <Valerie.Ouellet@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Cc : Roy, Mila (DCOM) <Mila.Roy@mern-mffp.gouv.qc.ca>; Harvey, Patrick (DCOM) <Patrick.Harvey@mern-mffp.gouv.qc.ca>; Déry, Marie-Ève (DCOM) <Marie-Eve.Dery@mern-

mffp.gouv.qc.ca>; Médias (DCOM) <medias@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Objet : TR: DM | ECH : Mardi, 23 novembre | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami
Importance : Haute

Bonjour Valérie,
Comme demandé, le **Secteur forêts** a apporté sa contribution en répondant aux questions **1, 3, 4,5 et 13,** en lien avec 23-24 , 23-24

ATTENTION : Voir les commentaires dans la fiche. La direction régionale devra apporter des validations/précisions/bonifications aux réponses proposées par le Secteur forêts.

Faire cheminer ensuite la fiche selon le processus habituel (BSMAOR et cabinet).

Par ailleurs, comme le MELCC a aussi été interpellé par 23-24 pour ce dossier, il serait important de leur transmettre **l'ensemble de nos réponses une fois approuvées** via l'adresse relations.medias@environnement.gouv.qc.ca, et ce, afin d'éviter d'éventuelles réponses contradictoires entre les deux ministères.

Voilà !

Sylvain Carrier
Relationniste de presse
Direction des communications
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4e Avenue Ouest, bureau C 402
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8609, poste 3021
sylvain.carrier@mern-mffp.gouv.qc.ca
mern.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca

De : Harvey, Patrick (DCOM) <Patrick.Harvey@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 19 novembre 2021 18:07
À : Carrier, Sylvain (DCOM) <Sylvain.Carrier@mern-mffp.gouv.qc.ca>
Objet : Fwd: DM | ECH : Mardi, 23 novembre | 20211116_PAS-TBE-Kéno_23-24 _53-54 – Plan d'aménagement spécial TBE - Secteur au sud du lac Kénogami

Bonjour Sylvain,

Pour suivi lundi.

On en reparle.

Merci,

Patrick Harvey
Coordonnateur des relations de presse
Direction des communications
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8609, poste 703061
Cellulaire : 53-54
patrick.harvey@mern-mffp.gouv.qc.ca
mern.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca

Double

États d'avancement des travaux

Plan spécial Kénogami

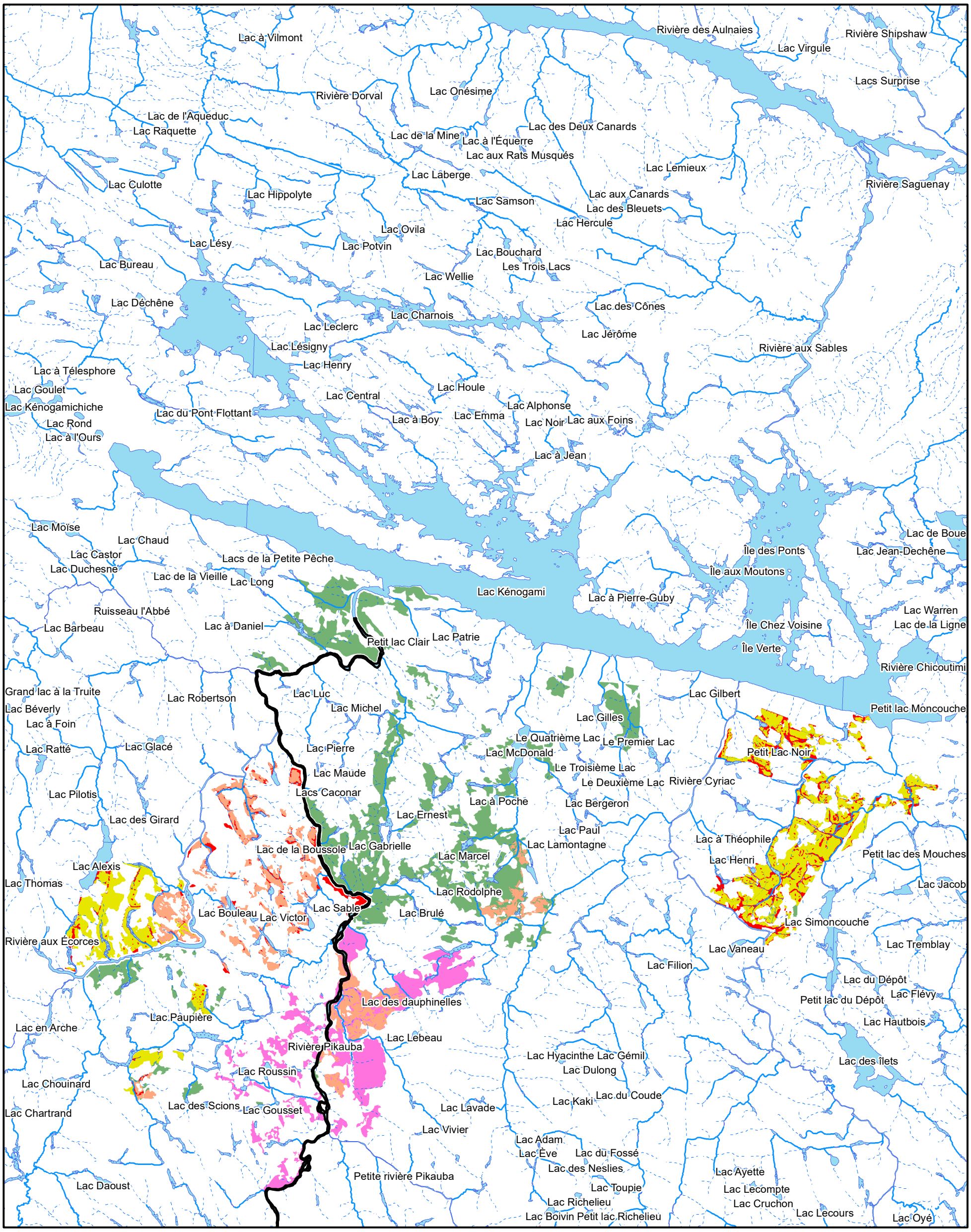

Localisation

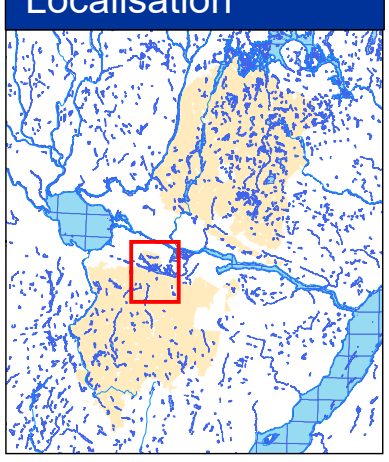

Légende

- Rivière Pikauba
- Récolte 2019-2020 (1088 ha)
- Récolte 2020-2021 (719 ha)
- Récolte planifiée 2021-2022 (1642 ha)
- Pikauba PS (BMMB) (729 ha) fin de contrat 31 août 2022
- Superficie non récolté

Métadonnées

Projection cartographique

Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46e et 60e)

0 2,5 5 km

1/115 000

Source

Base de données géographiques et administratives (BDGA 1M) MFFP 2021

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la gestion des forêts
Saguenay–Lac-Saint-Jean

Note : Le présent document n'a aucune portée légale

© Gouvernement du Québec, Novembre 2021

Forêts, Faune et Parcs
Québec

Marier, Nadia (BSMS)

De: Perron, Frédéric (02-09-DG)
Envoyé: 3 décembre 2021 08:33
À: Ouellet, Valérie (DCOM); Bélanger, Claude (02-DGFo)
Cc: Bouchard, Marie-Hélène (02-DG)
Objet: TR: RC Info | Les coupes forestières au lac Kénogami : impacts potentiels sur l'eau potable

[Intranet logo]

Bonjour à vous deux

En lien avec l'article de ce matin, il serait bien de mettre à jour les lignes de com du dossier du lac Kénogami.

Merci de procéder au cas où comme le demande Lucie.

Me tenir au courant et une bonne matinée

Frédéric

Frédéric Perron
Directeur général

Direction générale du secteur nord-est
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs 3950, boulevard Harvey, 3e étage Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-8125, poste 223 Télécopieur : 418 695-8133

-----Message d'origine-----
De : Ste-Croix, Lucie (BSMAOR) <Lucie.Ste-Croix@mffp.gouv.qc.ca> Envoyé : 3 décembre 2021 08:29 À : Perron, Frédéric (02-09-DG) <Frederic.Perron@mffp.gouv.qc.ca> Cc : Gassama, Ibrahima (BSMAOR) <Ibrahima.Gassama@mffp.gouv.qc.ca>
Objet : RE: RC Info | Les coupes forestières au lac Kénogami : impacts potentiels sur l'eau potable

[Intranet logo]

Bonjour Frédéric,

STP voir si des lignes seraient requises en réponse à cet article.

Pas de demande encore, on ne sait jamais, mieux vaut être prêt!

Lucie Ste-Croix
Sous-ministre associée aux Opérations régionales Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Bureau : 418-627-6354, poste 702040 Portable : 53-54 En télétravail et au bureau lucie.ste-croix@mffp.gouv.qc.ca mffp.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : Perron, Frédéric (02-09-DG) <Frederic.Perron@mffp.gouv.qc.ca> Envoyé : 3 décembre 2021 07:27 À : Ste-Croix, Lucie (BSMAOR) <Lucie.Ste-Croix@mffp.gouv.qc.ca>; Gassama, Ibrahima (Redirection) <Ibrahima.Gassama@cnesst.gouv.qc.ca>
Objet : Fwd: RC Info | Les coupes forestières au lac Kénogami : impacts potentiels sur l'eau potable

[Intranet logo]

Bonjour

Pvi

Bonne journée

Frédéric
>
>
> https://can01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fici.
> radio-canada.ca%2Fnouvelle%2F1843752%2Fcoupes-forestieres-lac-kenogami
> -danger-eau-potable-saguenay%3FpartageApp%3Drcca_appmobile_appinfo_and
> roid&data=04%7C01%7C%7C4d20a0890c784c4d04b108d9b660eafe%7C8705e977
> 37814f4790e1c84c8b884da1%7C0%7C0%7C637741349635274432%7CUnknown%7CTWFp
> bGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn
> 0%3D%7C3000&sdata=OuG28%2BXPCeZet%2FSW074SGpBu08HoHYeJAtG46F4dycw%
> 3D&reserved=0
>
> Frédéric